



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 1^{er} au 15 février 2017



Date de publication : 15 février 2017



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition du 1^{er} au 15 février 2017

Délégations de signature

Délégations de signature de la Chambre Régionale des Comptes en date du 9 février 2017

Décision n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-03 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service

Décision n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-04 de subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n° 2017/21 du 1^{er} février 2017 relatif à la création de la commission de recours sur le contrôle des structures pour la région Grand Est
Arrêtés d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt Communale de [PONT LA VILLE \(52\)](#) [BEUREY-SUR-SAULX\(55\)](#) [DARNEY-AUX-CHÊNES \(88\)](#) [TURCKHEIM \(68\)](#) [LIXING-LES-ROUHLING \(57\)](#)

Arrêté du 13 février 2017 définissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements des Ardennes, de la Marne et de la Haute-Marne

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Convention de délégation de gestion du 19 décembre 2016 entre la DRDJSCS et la DDFIP 51

ARRETE DRDJSCS n° 01 en date du 03 février 2017 portant modification de la DGF pour 2016 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Home Protestant d'une capacité de 45 places 7, rue de l'Ail 67000 Strasbourg

ARRETE DRDJSCS n°02 en date du 03 février 2017 portant fixation de la DGF pour 2016 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Femmes de Paroles d'une capacité de 30 places 7, rue de l'Abbé Lemire 67200 Strasbourg

Arrêté n° 2017/23 du 14 février 2017 portant renouvellement de la composition de la Commission territoriale du CNDS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Convention de délégation de gestion du 19 décembre 2016 entre la Direccte Grand Est et la DDFIP 51

Arrêté n° 2017/24 du 13 février 2017 fixant le montant de l'aide de l'État pour les CAE du Contrat unique d'Insertion, hors établissements publics ou privée d'enseignement relevant du contingent du Ministère de l'Education Nationale

Arrêté n° 2017/25 du 13 février 2017 fixant le montant de l'aide de l'État du contrat initiative emploi (CIE), Contrat Unique d'Insertion

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE PREFECTORAL DREAL/ST/PRTR/URTRM/2017-01 DU 10 février 2017 portant agrément du centre de formation AFTRAL pour dispenser des formations et organiser l'examen permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

ARRETE PREFECTORAL DREAL/ST/PRTR/URTRM/2017-02 DU 10 février 2017 portant agrément du centre de formation AFTRAL pour dispenser des formations et organiser l'examen permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places.

Etablissement Public Foncier de Lorraine

Délibérations du 25 janvier 2017

Divers

Convention de délégation de gestion du 24 janvier 2017 entre le préfet des [Ardennes](#) et le préfet de la région Grand Est

Convention de délégation de gestion du 24 janvier 2017 entre le préfet de l' [Aube](#) et le préfet de la région Grand Est

Convention de délégation de gestion du 24 janvier 2017 entre le préfet de la [Marne](#) et le préfet de la région Grand Est

Convention de délégation de gestion du 24 janvier 2017 entre le préfet de la [Haute-Marne](#) et le préfet de la région Grand Est

Convention de délégation de gestion du 24 janvier 2017 entre le préfet du [Haut-Rhin](#) et le préfet de la région Grand Est

Arrêté du 6 février 2017 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant la composition des commissions administratives paritaires locales compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de la région GRAND EST

arrêté n° 2017/26 du 13 février 2017 portant modification de l'AP 2016-1550 du 4 novembre 2016 relatif à la composition du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Mémorial de Verdun – Champ de bataille »

Agence Régionale de Santé

[Décision n° 2017-0078 du 31 janvier 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur sur le site de l'hôpital Maison Blanche présentée par le centre hospitalier universitaire de Reims.

[Décision ARS N° 2017-0063 du 24/01/2017](#) autorisant le transfert de l'autorisation d'activité de l'EHPAD « Résidence Clémenceau » de Reims gérée par l'ACREPA au profit de l'Association OMEG'AGE GESTION

[Décision ARS N° 2017-0326 du 2 février 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD public autonome « Sans souci » sis à Geispolsheim

[Décision ARS N° 2017-0327 du 2 février 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier Erstein Ville pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les jardins d'Irmengard »

[ARS n° 2017/ 0380 du 06/02/2017](#) relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n° 1 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 1

[ARS n° 2017/ 0381 du 06/02/2017](#) relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n° 2 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 2

[ARS n° 2017/ 0382 du 06/02/2017](#) relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n° 3 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 3

[ARS n° 2017/ 0383 du 06/02/2017](#) relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n° 4 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 4

[ARS n° 2017/ 0384 du 06/02/2017](#) relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n° 5 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 5

[ARRETE ARS n°2017/0345 du 3 février 2017](#) portant modification de l'adresse de l'officine de Pharmacie créée à Thionville (57) par l'arrêté préfectoral du 25 février 1946

[ARRETE ARS n°2016/0346 du 3 février 2017](#) portant prolongation du délai d'ouverture après regroupement de deux officines de pharmacie dans de nouveaux locaux, sis 2 rue Maurice Thorez à MOYEVRE-GRANDE (57250)

[Arrêté ARS n° 2017-0328 du 02/02/2017](#) modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine

[Arrêté ARS n° 2017-0333 du 02/02/2017](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CH BELAIR Charleville-Mézières

[Arrêté ARS n° 2017-0336 du 02/02/2017](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CHIC UNISANTE+ Forbach

[Arrêté ARS n° 2017-0386 du 07/02/2017](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CH REMIREMONT

[ARRETE ARS N°2017-0329 du 2 février 2017](#) portant sur la programmation des contrats pluri annuel d'objectifs et de moyens pour les établissements et services relevant de la compétence exclusive de l'ARS pour la période 2017 à 2021

[ARRETE ARS N°2017- 0406 du 8 février 2017](#) fixant le calendrier prévisionnel 2017 des appels à projets relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0068 du 25 janvier 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI pour le fonctionnement du Centre pour polyhandicapés sis à Epinal

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0069 du 25 janvier 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMSDV) pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « l'Effeully » sis à Darney

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0066 du 25 janvier 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI pour le fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) sis à Saint Ame

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0064 du 25 janvier 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI pour le fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) sis à EPINAL

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0070 du 25 janvier 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMSDV) pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « l'Aquarelle » sis à VINCEY

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0065 du 25 janvier 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI pour le fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) sis à SAINT DIÉ

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0067 du 25 janvier 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI pour le fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) sis à Chatenois

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0071 du 25 janvier 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'IME Châtel sur Moselle pour le fonctionnement de l'IME de Châtel sur Moselle sis à Châtel sur Moselle

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0084 du 6 février 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à EPC Maison de la Personne Handicapée pour le fonctionnement de la MAS « Les Charmilles » sis à Thaon les Vosges – Capavenir Vosges

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0081 du 6 février 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Institut du Beau-Joly pour le fonctionnement de l'ITEP du « Beau - Joly » sis à Mirecourt

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0080 du 6 février 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'IME l'Eau Vive pour le fonctionnement de l'IME l'Eau Vive Darney sis à Darney

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0086 du 6 février 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à UGECAM NORD-EST pour le fonctionnement de l'IME du Val d'Ajol sis à Le Val d'Ajol

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0083 du 6 février 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à Institut Médico-Technique Neufchâteau pour le fonctionnement de IMT Neufchâteau sis à Neufchâteau

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0082 du 6 février 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Institut du Beau-Joly pour le fonctionnement de l'IME du « Beau Joly » sis à Mirecourt

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0085 du 6 février 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à UGECAM NORD-EST pour le fonctionnement de ITEP « La Combe » sis à Senones

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0088 du 6 février 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public Communal Médico-social de DARNEY pour le fonctionnement du SSIAD de DARNEY sis à DARNEY

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0089 du 6 février 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'hôpital local de SENONES pour le fonctionnement du SSIAD rattaché à l'hôpital local de SENONES sis à SENONES

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0090 du 6 février 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'hôpital local de FRAIZE pour le fonctionnement du SSIAD rattaché à l'hôpital local de FRAIZE

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0087 du 6 février 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de GERARDMER pour le fonctionnement du SSIAD rattaché au Centre Hospitalier de GERARDMER

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0091 du 6 février 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'hôpital local de RAON L'ETAPE pour le fonctionnement du SSIAD rattaché à l'hôpital local de RAON L'ETAPE

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0092 du 6 février 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Service de Soins Infirmiers à Domicile de VINCEY pour le fonctionnement du SSIAD Bassin Moyenne Moselle de VINCEY à VINCEY

[Décision DGARS N°2017-0335 du 2 février 2017](#) portant transfert de l'autorisation relative à l'EHPAD « Les quatre vents » à Vendenheim géré par l'Association « Les quatre vents » au profit de l'association de gestion Emmaus Diaconesses

[Décision ARS N° 2017-0341 du 3 février 2017](#) autorisant le changement de nom du gestionnaire de l'EHPAD « Le Domaine de Soulaïnes »

[Décision ARS N° 2017-0342 du 3 février 2017](#) autorisant le transfert de l'autorisation du FAM géré par la Fondation Caisses d'Epargne au profit de la Fondation Partage et Vie

Date de publication : 15 février 2017



ARRÊTÉ N° 01/2017 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST,

VU le code des juridictions financières, notamment les articles L. 211-4 à L. 211-6, L. 221-1, L. 241-4, R. 212-1 à R. 212-11, R. 241-2, R. 241-7, R. 241-28, R. 242-1, R. 244-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 1612-33 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1318 du 22 octobre 2015 portant dispositions transitoires relatives à la réforme des chambres régionales des comptes ;

VU le décret du Premier ministre en date du 15 décembre 2015 par lequel Mme Laurence MOUYSSET, présidente de section de chambre régionale des comptes, est mutée à la chambre régionale des comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° 42/2016 du 15 décembre 2016 portant fixation des attributions des sections et affectation des magistrats et assistants de vérification de la chambre régionale des comptes Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1er : Pour les affaires concernant :

Les collectivités territoriales, leurs établissements rattachés et les organismes du ressort géographique des départements des Ardennes, de la Marne et de la Moselle, y compris les établissements publics nationaux dont le contrôle est délégué par la Cour des comptes, à l'exception des établissements publics de santé, des chambres consulaires et des dossiers relevant de l'équipe de contrôle juridictionnel, dont le total des produits de fonctionnement du budget principal est inférieur à 100 M€ (valeur 2015)

Délégation est donnée à Mme Laurence MOUYSSET, présidente de section, pour signer au lieu et place du président de la chambre régionale des comptes Grand Est, dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La délégation de signature donnée à Mme Laurence MOUYSSET s'exerce dans les matières suivantes :

- lettre d'ouverture des contrôles des comptes des comptables patents aux ordonnateurs et aux comptables (article R. 242-1 du code des juridictions financières) ;
- lettre informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes de l'engagement de l'examen de la gestion (articles R. 241-2 du code des juridictions financières) ;
- bordereau d'envoi des lettres aux préfets et aux directeurs des finances publiques concernés ;
- lettre de convocation à une audition (articles R. 241-7 et R. 241-28 du code des juridictions financières) ;

- décision d'attribution des instances du jugement des comptes ;
- lettre octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- décision d'attribution d'un contrôle budgétaire à un magistrat de la section ;
- lettre d'accusé de réception d'une saisine budgétaire et d'information du représentant de la collectivité ou de l'établissement public (article R. 244-1 du code des juridictions financières) ;
- demande d'avis du procureur financier sur la compétence de la chambre pour l'examen de la gestion et la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes ainsi que celui de leurs filiales mentionnées aux articles L. 211-4 à L. 211-6 du code des juridictions financières ;
- demande de communication de documents budgétaires prévue par l'article R. 1612-33 du code général des collectivités territoriales ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports à fin d'avis de contrôle budgétaire ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports d'instruction à fin d'observations provisoires et à fin d'observations définitives.

Article 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est tenu informé par Mme Laurence MOUYSSSET de toute difficulté relative à l'exercice de cette délégation de signature.

De même, le président est destinataire d'une copie des actes et correspondances signés en application desdites dispositions.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 5 : L'arrêté n° 36/2016 du 19 juillet 2016 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, sera notifié à Mme Laurence MOUYSSSET, présidente de section, Mme Juliette FOURÈS, secrétaire générale, et Mme Carine COUNOT, greffière.

A Metz, le 9 février 2017

Dominique ROGUEZ



ARRÊTÉ N° 02/2017
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST

VU le code des juridictions financières, notamment les articles L. 211-4 à L. 211-6, L. 221-1, L. 241-4, R. 212-1 à R. 212-11, R. 241-2, R. 241-7, R. 241-28, R. 242-1, R. 244-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 1612-33 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1318 du 22 octobre 2015 portant dispositions transitoires relatives à la réforme des chambres régionales des comptes ;

VU le décret du Premier ministre en date du 7 janvier 2015 par lequel M. Christophe BERTHELOT, premier conseiller, a été promu au grade de président de section de chambre régionale des comptes,

VU l'arrêté du Premier président en date du 14 janvier 2015 par lequel M. Christophe BERTHELOT, président de section de chambre régionale des comptes, a été affecté à la chambre régionale des comptes d'Alsace avec effet au 24 mai 2015,

VU l'arrêté n° 42/2016 du 15 décembre 2016 portant fixation des attributions des sections et affectation des magistrats et assistants de vérification de la chambre régionale des comptes Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1er – Pour les affaires concernant :

Les collectivités territoriales, leurs établissements rattachés et organismes du ressort géographique des départements de la Haute-Marne, du Haut-Rhin et des Vosges, y compris les établissements publics nationaux dont le contrôle est délégué par la Cour des comptes, à l'exception des établissements publics de santé et des dossiers relevant de l'équipe de contrôle juridictionnel, dont le total des produits de fonctionnement du budget principal est inférieur à 100 M€ (valeur 2015)

Délégation est donnée à M. Christophe BERTHELOT, président de section, pour signer au lieu et place du président de la chambre régionale des comptes Grand Est, dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La délégation de signature donnée à M. Christophe BERTHELOT s'exerce dans les matières suivantes :

- lettre d'ouverture des contrôles des comptes des comptables patents aux ordonnateurs et aux comptables (article R. 242-1 du code des juridictions financières) ;
- lettre informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes de l'engagement de l'examen de la gestion (articles R. 241-2 du code des juridictions financières) ;

- bordereau d'envoi des lettres aux préfets et aux directeurs des finances publiques concernés ;
- lettre de convocation à une audition (articles R. 241-7 et R. 241-28 du code des juridictions financières) ;
- décision d'attribution des instances du jugement des comptes ;
- lettre octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- décision d'attribution d'un contrôle budgétaire à un magistrat de la section ;
- lettre d'accusé de réception d'une saisine budgétaire et d'information du représentant de la collectivité ou de l'établissement public (article R. 244-1 du code des juridictions financières) ;
- demande d'avis du procureur financier sur la compétence de la chambre pour l'examen de la gestion et la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes ainsi que celui de leurs filiales mentionnées aux articles L. 211-4 à L. 211-6 du code des juridictions financières ;
- demande de communication de documents budgétaires prévues par l'article R. 1612-33 du code général des collectivités territoriales ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports à fin d'avis de contrôle budgétaire.
- soit-communicé au procureur financier des rapports d'instruction à fin d'observations provisoires et à fin d'observations définitives.

Article 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est tenu informé par M. Christophe BERTHELOT de toute difficulté relative à l'exercice de cette délégation de signature.

De même, le président est destinataire d'une copie des actes et correspondances signés en application desdites dispositions.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 5 : L'arrêté n° 14/2016 du 26 janvier 2016 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, sera notifié à M. Christophe BERTHELOT, président de section, Mme Juliette FOURÈS, secrétaire générale, et Mme Carine COUNOT, greffière.

A Metz, le 9 février 2017

Dominique ROGUEZ



ARRÊTÉ N° 03/2017
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST,

VU le code des juridictions financières, notamment les articles L. 211-4 à L. 211-6, L. 221-1, L. 241-4, R. 212-1 à R. 212-11, R. 241-2, R. 241-7, R. 241-28, R. 242-1, R. 244-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 1612-33 ;

VU le décret du Premier ministre en date du 22 décembre 2015 par lequel Mme Agnès KARBOUCH, première conseillère, a été promue au grade de président de section de chambre régionale des comptes ;

VU l'arrêté du Premier président en date du 11 janvier 2016 par lequel Mme Agnès KARBOUCH, présidente de section de chambre régionale des comptes, a été affectée à la chambre régionale des comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine au 1^{er} mars 2016 ;

VU l'arrêté n° 42/2016 du 15 décembre 2016 portant fixation des attributions des sections et affectation des magistrats et assistants de vérification de la chambre régionale des comptes Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1er – Pour les affaires concernant :

Les collectivités territoriales, leurs établissements rattachés et organismes du ressort géographique du département de la Meurthe et Moselle et des établissements publics de santé de la région Grand Est, y compris les établissements publics nationaux dont le contrôle est délégué par la Cour des comptes, à l'exception des chambres consulaires et des dossiers relevant de l'équipe de contrôle juridictionnel dont le total des produits de fonctionnement du budget principal est inférieur à 100 M€ (valeur 2015),

Délégation est donnée à Mme Agnès KARBOUCH, présidente de section, pour signer aux lieu et place du président de la chambre régionale des comptes Grand Est, dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La délégation de signature donnée à Mme Agnès KARBOUCH s'exerce dans les matières suivantes :

- lettre d'ouverture des contrôles des comptes des comptables patents aux ordonnateurs et aux comptables (article R. 242-1 du code des juridictions financières) ;
- lettre informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes de l'engagement de l'examen de la gestion (articles R. 241-2 du code des juridictions financières) ;
- bordereau d'envoi des lettres aux préfets et aux directeurs des finances publiques concernés ;
- lettre de convocation à une audition (articles R. 241-7 et R. 241-28 du code des juridictions financières) ;

- décision d'attribution des instances du jugement des comptes ;
- lettre octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- décision d'attribution d'un contrôle budgétaire à un magistrat de la section ;
- lettre d'accusé de réception d'une saisine budgétaire et d'information du représentant de la collectivité ou de l'établissement public (article R. 244-1 du code des juridictions financières) ;
- demande d'avis du procureur financier sur la compétence de la chambre pour l'examen de la gestion et la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes ainsi que celui de leurs filiales mentionnées aux articles L. 211-4 à L. 211-6 du code des juridictions financières ;
- demandes de communication de documents budgétaires prévues par l'article R. 1612-33 du code général des collectivités territoriales ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports à fin d'avis de contrôle budgétaire.
- soit-communicé au procureur financier des rapports d'instruction à fin d'observations provisoires et à fin d'observations définitives.

Article 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est tenu informé par Mme Agnès KARBOUCH de toute difficulté relative à l'exercice de cette délégation de signature.

De même, le président est destinataire d'une copie des actes et correspondances signés en application desdites dispositions.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 5 : L'arrêté n° 17/2016 du 1^{er} mars 2016 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, sera notifié à Mme Agnès KARBOUCH, présidente de section, Mme Juliette FOURÈS, secrétaire générale, et Mme Carine COUNOT, greffière.

A Metz, le 9 février 2017

Dominique ROGUEZ



**ARRÊTÉ N° 04/2017
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**LE PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST,**

VU le code des juridictions financières, notamment les articles L. 211-4 à L. 211-6, L. 221-1, L. 241-4, R. 212-1 à R. 212-11, R. 241-2, R. 241-7, R. 241-28, R. 242-1, R. 244-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 1612-33 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1318 du 22 octobre 2015 portant dispositions transitoires relatives à la réforme des chambres régionales des comptes ;

VU le décret du Premier ministre en date du 7 janvier 2015 par lequel M. Patrick BARBASTE, premier conseiller, a été promu au grade de président de section de chambre régionale des comptes ;

VU l'arrêté du Premier président en date du 14 janvier 2015 par lequel M. Patrick BARBASTE, président de section de chambre régionale des comptes, a été affecté à la chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne, Lorraine avec effet au 1^{er} février 2015 ;

VU l'arrêté n° 42/2016 du 15 décembre 2016 portant fixation des attributions des sections et affectation des magistrats et assistants de vérification de la chambre régionale des comptes Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1er – Pour les affaires concernant :

Les collectivités territoriales, leurs établissements rattachés et organismes du ressort géographique des départements de l'Aube, de la Meuse et du Bas-Rhin, y compris les établissements publics nationaux dont le contrôle est délégué par la Cour des comptes, à l'exception des établissements publics de santé, des chambres consulaires et des dossiers relevant de l'équipe de contrôle juridictionnel, dont le total des produits de fonctionnement du budget principal est inférieur à 100 M€ (valeur 2015),

Délégation est donnée à M. Patrick BARBASTE, président de section, pour signer aux lieu et place du président de la chambre régionale des comptes Grand Est, dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La délégation de signature donnée à M. Patrick BARBASTE s'exerce dans les matières suivantes :

- lettre d'ouverture des contrôles des comptes des comptables patents aux ordonnateurs et aux comptables (article R. 242-1 du code des juridictions financières) ;
- lettre informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes de l'engagement de l'examen de la gestion (articles R. 241-2 du code des juridictions financières) ;
- bordereau d'envoi des lettres aux préfets et aux directeurs des finances publiques concernés ;

- lettre de convocation à une audition (articles R. 241-7 et R. 241-28 du code des juridictions financières) ;
- décision d'attribution des instances du jugement des comptes ;
- lettre octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- décision d'attribution d'un contrôle budgétaire à un magistrat de la section ;
- lettre d'accusé de réception d'une saisine budgétaire et d'information du représentant de la collectivité ou de l'établissement public (article R. 244-1 du code des juridictions financières) ;
- demande d'avis du procureur financier sur la compétence de la chambre pour l'examen de la gestion et la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes ainsi que celui de leurs filiales mentionnées aux articles L. 211-4 à L. 211-6 du code des juridictions financières ;
- demande de communication de documents budgétaires prévues par l'article R. 1612-33 du code général des collectivités territoriales ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports à fin d'avis de contrôle budgétaire ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports d'instruction à fin d'observations provisoires et à fin d'observations définitives.

Article 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est tenu informé par M. Patrick BARBASTE de toute difficulté relative à l'exercice de cette délégation de signature.

De même, le président est destinataire d'une copie des actes et correspondances signés en application desdites dispositions.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 5 : L'arrêté n° 18/2016 du 1^{er} mars 2016 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, sera notifié à M. Patrick BARBASTE, président de section, Mme Juliette FOURÈS, secrétaire générale, et Mme Carine COUNOT, greffière.

A Metz, le 9 février 2017

Dominique ROGUEZ



**ARRÊTÉ N° 06/2017
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**LE PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST**

VU le code des juridictions financières, notamment son article R. 212-8-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 novembre 2015 par lequel M. Bertrand BEAUVICHE, président de section de chambre régionale des comptes, est nommé vice-président de la chambre régionale des comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté n° 05/2017 portant délégation de signature à M. Bertrand BEAUVICHE, président de section de chambre régionale des comptes, Vice-président de la chambre régionale des comptes Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bertrand BEAUVICHE, Vice-président de la chambre régionale des comptes Grand Est, à l'effet de signer l'ensemble des :

- rapports d'observations provisoires,
- rapports d'observations définitives,
- jugements,
- ordonnances,
- avis budgétaires,

produits par la Chambre régionale des comptes Grand Est

Article 2 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est tenu informé par M. Bertrand BEAUVICHE de toute difficulté relative à l'exercice de cette délégation de signature.

De même, le président est destinataire d'une copie des actes et correspondances signés en application desdites dispositions.

Article 3 : l'arrêté n° 40/2016 du 12 octobre 2016 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, sera notifié à M. Bertrand BEAUVICHE, Vice-président, Mme Juliette FOURÈS, secrétaire générale, et Mme Carine COUNOT, greffière.

A Metz, le 9 février 2017

Dominique ROGUEZ



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt**

Décision n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-03 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 4 janvier 2016 portant nomination de Mme Marie-Pierre MULLER, M. Laurent KIRCHHOFFER et M. Benoît FABBRI en qualité de directeurs régionaux adjoints, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/05 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (ACAL) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-11 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ACAL en matière de fonctionnement de ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/1445 en date du 13 octobre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2016-11 en date du 4 janvier 2016 susvisé dans son article 1^{er} donnant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en matière de fonctionnement relatif au contrôle des structures ;

Décide

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CHAGNARD Sylvestre, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2016/11 du 4 janvier 2016 susvisé et de l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Mme MULLER Marie-Pierre, MM. KIRCHHOFFER Laurent et FABBRI Benoît directeurs régionaux adjoints, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est tous les actes, décisions et correspondances pour l'ensemble des compétences mentionnées aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016/11 du 4 janvier 2016 susvisés, de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2016/1445 du 13 octobre 2016 susvisé et à l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé.

Article 2 :

Pour les matières mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2016/11 du 4 janvier 2016 susvisé, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2016/1445 du 13 octobre 2016 susvisé ainsi qu'à l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé, délégation est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, l'ensemble des actes, décisions et correspondances comme suit :

1° En matière d'administration générale :

- M GUYOT Patrice, secrétaire général , M. AIMON Eric, secrétaire général adjoint, M BRESSOLETTE Pierre-Irénée, chef d'antenne de Strasbourg, et Mme INQUIETE Anne-Marie cheffe du pôle budget, dans la limite des attributions du secrétariat général.
- Mme CARBONNEAUX Isabelle, cheffe du pôle formation continue dans la limite des attributions de ce pôle,
- Mme NGUYEN Thang Nga, cheffe du pôle missions et systèmes d'information, dans la limite des attributions de ce pôle.

2° En matière d'économie agricole et agroalimentaire, :

- M. GUILLET Raphaël, chef du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire, et M LEDOUX Hervé son adjoint, dans la limite des attributions de ce service.
- M AUBRY Dominique, M. BIDARD DE LA NOE Patrick, Mme QUILLET Sophie, Mme HARDY Agnès responsables d' antenne du pôle FranceAgriMer et filières, dans la limite des attributions des antennes de proximité.
- Mme GOURBEAU Nathalie, cheffe du pôle suivi des programmations, dans la limite des attributions de ce pôle.

- Mme JAMMET Anabel , cheffe du pôle compétitivité des entreprises, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme PONSARDIN Christelle, cheffe du pôle performance environnementale et valorisation des territoires, dans la limite des attributions de ce pôle

3° En matière de formation et du développement :

- M. LOUETTE Max, chef du service régional de la formation et du développement, et Mme RASQUIN Peggy adjointe au chef de service, dans la limite des attributions de ce service.
- M.GERARD Benjamin, chef du pôle pilotage des formations et gestion des moyens, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. FLAMION Florent, chef du pôle formations professionnelles continues, apprentissage et territoires, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. BRAUN José, chef du pôle examens et responsable d'antenne du service régional de la formation et du développement, dans la limite des attributions de ce pôle et de celles de l'antenne de proximité de Strasbourg.
- M. CONCEICAO Philippe, chef du pôle éducation et animation, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme BRASSENS Sylvie, responsable d'antenne du service régional de la formation et du développement à Châlons en Champagne, pour les actes relevant de cette antenne

4° En matière de prestations comptables, pour les missions exercées par le centre de prestations comptables mutualisé des services déconcentrés des ministères respectivement en charge de l'agriculture et l'écologie en région :

- Mme BLACHUT Laurence, cheffe de service du centre de prestations comptables mutualisé, dans la limite des attributions de ce service.
- Mme LEMPEREUR Dany, antenne de proximité de Châlons-en-Champagne, dans la limite des attributions de cette antenne.
Mme VINET Marie-France, cheffe de l'antenne de proximité de Metz., dans la limite des attributions de cette antenne.
- Mme THUET Nadine, cheffe d'antenne de proximité de Strasbourg, dans la limite des attributions de cette antenne.

5° En matière de politique de l'alimentation :

- M HAESSLER Christian, chef de service régional de l'alimentation, dans la limite des attributions de ce service.
- Mme GRIMONT Évelyne, cheffe du pôle inspections mutualisées site de Reims, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme MAURICE Isabelle, cheffe du pôle inspections mutualisées site de Strasbourg, dans la limite des attributions de ce pôle.
M RICATTE François, adjoint au chef du pôle inspections mutualisées site de Metz, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. GERLIER Matthieu, chef du pôle coordination, pour les actes relevant de ce pôle.
- M. GIRAULT Denis, pour le pôle santé des forêts Nord-Est, pour les actes relevant de ce pôle.

6° En matière de forêt et du bois :

- M. LAIGRE Jean-François, chef de service régional de la forêt et du bois, et M. VIADER Stéphane, adjoint au chef de service dans la limite des attributions de ce service.
- M. RICHARD Hervé, chef du pôle gestion forestière durable, dans la limite des attributions de ce pôle,

7° En matière d'établissement et de diffusion de statistiques et des données économiques agricoles, forestières agroalimentaires et agro-environnementales :

- M. WILMES Claude, chef du service régional de l'information statistique et économique, dans la limite des attributions de ce service.
- M. TISON Michel, chef du pôle synthèses et conjoncture, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. SKRABO Sylvain, chef du pôle études et diffusion, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. JACQUEMOT Benoît chef du pôle enquêtes et analyse territoriale, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. SCHULTZ Sébastien, chef du pôle réseau des nouvelles des marchés (RNM) et veille territoriale, dans la limite des attributions de ce pôle.

Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, les correspondances et avis rendus au titre de l'application de l'article D 722-3 du code rural et de la pêche maritime relatif aux demandes de levée de présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers à

- M. SCHILT Christophe, chargé de mission emploi et ruralité

Article 3 :

La présente décision abroge la décision DRAAF-ACAL/SG/2016-21 du 30 septembre 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 février 2017

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvestre CHAGNARD

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt**

Décision n° DRAAF-GE/SG/2017-04 de subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORÊT DE LA RÉGION GRAND EST,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et les arrêtés pris pour son application ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-13 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/19 du 27 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- VU la décision n° DRAAF/ACAL/SG/2016-5 du 18 juillet 2016 donnant subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé ;
- VU les délégations de gestion en date du 8 janvier 2016 entre la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et la forêt d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine avec les directions suivantes :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (DREAL) ;
- La Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR-Est) ;
- Le Centre Ministériel de Valorisation des Ressources Humaines (CMVRH) pour le Centre de Valorisation des Ressources Humaines de Nancy ;
- La Direction Départementale des Territoires des Ardennes (DDT08) ;
- La Direction Départementale des Territoires de l'Aube (DDT10) ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT51) ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne (DDT52) ;-
- La Direction Départementale des Territoires de la Meurthe-et-Moselle (DDT54) ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT55) ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Moselle (DDT57) ;
- La Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT67) ;
- La Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT68) ;
- La Direction Départementale des Territoires des Vosges (DDT88) ;
- La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Meurthe-et-Moselle (DDPP54) ;
- La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Moselle (DDPP57) ;
- La Direction Départementale de la Protection des Populations du Bas-Rhin (DDPP67) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes (DDCSPP08) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aube (DDCSPP10) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP51) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne (DDCSPP52) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse (DDCSPP55) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP68) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges (DDCSPP88) ;

Décide

ARTICLE 1

Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe pour signer tous les actes d'ordonnateur secondaire pour tous les budgets opérationnels de programme de la DRAAF.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe pour signer tous les actes d'ordonnateur secondaire pour tous les budgets opérationnels de programme pour le compte des services délégants desquels le Directeur de la DRAAF a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire délégué en application des conventions de gestion susvisées.

ARTICLE 3

Afin de garantir la qualité des opérations réalisées, la délégation de signature accordée aux agents s'accompagne de la mise en place d'un contrôle interne comptable et de la mise en œuvre des dispositions ministérielles en la matière.

ARTICLE 4

La décision n° DRAAF/GE/SG/2017-01 de subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé du 3 février 2017 est abrogée.

ARTICLE 5

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques (DRFiP) de la région Grand Est ainsi qu'aux directions départementales des finances publiques (DDFiP) de la Marne, des Vosges et du Haut-Rhin et aux fonctionnaires intéressés. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 février 2017

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvestre CHAGNARD

Annexe à la subdélégation de signature DRAAF Grand Est

Décision N° DRAAF/Grand Est/SG/2017-xx de subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé

Agent	Fonction	Actes
BLACHUT Laurence	Responsable du Centre de Prestations Comptables Mutualisé	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention, des EJHM et des RNF dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
VINET Marie-Françoise	Responsable d'antenne	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention, des EJHM et des RNF dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
THUET-BUTSCHER Nadine	Responsable d'antenne	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
LEMPEREUR Dany	Responsable d'antenne	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
ARNOULT Armelle	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
BERAT Catherine	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie et validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
BEUZIT Stéphane	Chargé de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Agent	Fonction	Actes
BOETTCHER Monique	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
BOLZE Isabelle	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
BONNAUD Jacques	Chargé de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
BOUILLERET François-Xavier	Chargé de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et validation des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
BOUTTEMANNE Valérie	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
BUFFET Lionel	Responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
DANIEL Christine	Chargé de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
DIDELON Benoît	Chargé de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
ECHARD-LEBLANC Gabrielle	Responsable d'unité	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
GAGETTA Sylvie	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
GAUTHIER Isabelle	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.

Agent	Fonction	Actes
GILLET Alain	Chargé de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Validation des engagements juridiques. Certification du service fait.
GRINWALD Jean-Jacques	Adjoint responsable d'unité	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques. Certification du service fait.
HENNEL Vincent	Administrateur de pièces comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
HERTE Thierry	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
HONORE-MOLARD Annick	Responsable d'unité	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques et des demandes de paiement. Certification du service fait.
HORNUNG Isabelle	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
JACQUELOT Didier	Responsable d'unité	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques et des demandes de paiement. Certification du service fait.
JACQUEMIN Valérie	Responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
JOHNSEN Dominique	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
JOLY Coralie	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.

Agent	Fonction	Actes
KEIFF Sophie	Adjointe responsable d'unité	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention, des EJHM et des RNF dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
KETZINGER Lydie	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
LAPORTE Myriam	Administrateur de pièces comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
LE DUC Muriel	Adjointe responsable d'unité	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques. Certification du service fait.
LEGRAND Monique	Responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
MALHOMME Fabrice	Administrateur de pièces comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
MOUNOU Bruno	Adjoint responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
MULLER Aurélie	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et validation des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
MULLER Natacha	Administrateur de pièces comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Agent	Fonction	Actes
PEIFFER Michael	Chargé de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
PEIGNOIS Justine	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
PEQUEGNOT Fabienne	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
PERALTA Muriel	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
POIROT Eric	Chargé de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
PONTILLO Rocco	Administrateur de pièces comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
RAUFFER Catherine	Responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
RENAUX-LANG Brigitte	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
ROTON Ariane	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
SAENEN Eric	Chargé de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.

Agent	Fonction	Actes
SCHWARTZ Béatrice	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaire. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
SCHWEITZER Sandrine	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaire. Certification du service fait.
TELLIER Corinne	Responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaire. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
TOULY Jean-Pierre	Chargé de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaire. Certification du service fait.
TOUSSAINT Gaétan	Responsable d'unité	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention, des EJHM et des RNF dans Chorus Formulaire. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
WELSCH Cécile	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaire. Certification du service fait.
WUNDERLICH Brigitte	Responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaire. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/21

**relatif à la création de la commission des recours
sur le contrôle des structures pour la région GRAND EST**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS RHIN

VU la loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L 331-7, L 331-8 et R 331-9;

VU le décret n°2000-54 du 19 janvier 2000 portant application des articles L.331-7 et L.331-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime et relatif à la commission des recours et notamment l'article R.331-9 concernant la création de commissions régionales de recours sur le contrôle des structures ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 art.2 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant les articles R331-7 et R331-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté du vice-président du Conseil d'État du 05 décembre 2016 nommant M Antoine DESCHAMPS, premier conseiller au tribunal administratif de Châlons en Champagne et M. Michel RICHARD, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Nancy, respectivement président titulaire et président suppléant de la commission des recours de la région Grand Est ;

VU la lettre du président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine en date du 29 septembre 2016 proposant la désignation des personnalités compétentes en matière agricole en tant que membres à la commission des recours sur le contrôle des structures ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Grand Est ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission régionale des recours sur le contrôle des structures est constituée pour la région Grand Est.

Article 2 : Sont nommés membres de cette commission :

1. **Président** : M Antoine DESCHAMPS, premier conseiller au tribunal administratif de Châlons en Champagne,
suppléant : M. Michel RICHARD, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Nancy ;
2. Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est ou son représentant,
3. Le Directeur Régional des Finances Publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin ou son représentant,
4. Deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière agricole :
Titulaires : M. Gérard RENOUARD
M. Régis JACOBÉ
Suppléants : M. Laurent WENDLINGER
M. Joël FALMET

Article 3: Le président et les membres mentionnés à l'article 2-4 sont nommés pour six ans.

Article 4 : Le secrétariat de la commission des recours est assuré sous l'autorité de son président par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Les demandes seront adressées à ce service à l'adresse suivante: D.R.A.A.F., Commission des recours, route de Suippes, Complexe agricole du Mont Bernard, CS 60440, 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes du Grand Est et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, aux préfets de chaque département de la région Grand Est, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} février 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU



PREFET DE LA REGION ALSACE - CHAMPAGNE - ARDENNE - LORRAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : HAUTE-MARNE
Forêt Communale de : PONT LA VILLE
Contenance cadastrale : 296,6549 ha
Surface de gestion : 296,65 ha
Révision d'aménagement forestier
2016 - 2035

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt Communale de
PONT LA VILLE
pour la période 2016 - 2035

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1994, réglant l'aménagement de la forêt Communale de Pont la Ville pour la période 1994 - 2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 24 février 2016, déposée à la préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 1^{er} mars 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Pont la Ville (Haute-Marne), d'une contenance de 296,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 291,31 ha, actuellement composée de chêne (37 %), hêtre (22 %), charme (10 %), érable sycomore (4 %), autres feuillus (8 %), et résineux divers (19 %). Le reste, soit 5,34 ha, est constitué d'emprise de ligne EDF.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 100,08 ha, et en futaie irrégulière sur 191,23 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre à croissance forte (277,45 ha) ou le hêtre à croissance lente (13,86 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 35,83 ha, au sein duquel 22,22 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 13,61 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier, quand la commune estimera pouvoir le faire;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 57,34 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 191,23 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Un îlot de vieillissement traité en amélioration de conversion de TSF, d'une contenance de 6,91 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'une emprise de ligne électrique d'une contenance de 5,34 ha qui sera laissé en l'état.

- 450 m de route empierrée et 2 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Pont la Ville de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine.

Fait à METZ, le 2 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



P R E F E T D E L A R E G I O N G R A N D E S T

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : MEUSE
Forêt communale de : **BEUREY-SUR-SAULX**
Contenance cadastrale : 90,3833 ha
Surface de gestion : 90,38 ha
Révision d'aménagement forestier
2017 - 2031

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
BEUREY-SUR-SAULX
pour la période 2017 - 2031

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Beurey-sur-Saulx pour la période 2004 - 2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Beurey-sur-Saulx en date du 28 novembre 2016 déposée à la Préfecture de la Meuse le 8 décembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Beurey-sur-Saulx (Meuse), d'une contenance de 90,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 90,38 ha, actuellement composée de chêne rouvre/pédonculé (54 %), charme (26 %), hêtre (7 %), autres feuillus (8 %) et feuillus précieux (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 90,38 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (80,70 ha), l'érable sycomore (6,38 ha), le mélèze d'Europe (3,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2017 – 2031) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 23,34 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 29,69 ha,
 - 56,49 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 31,94 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2016 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de DARNEY-AUX-CHÊNES** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de Darney-aux-Chênes pour la période 1993 - 2007 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Darney-aux-Chênes en date du 18 janvier 2016 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 25 janvier 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Darney-aux-Chênes (Vosges), d'une contenance de 29,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 29,17 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (53 %), charme (17%), frêne commun (13 %), hêtre (7 %), grand érable (5 %), fruitiers (3 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 8,19 ha et en futaie irrégulière sur 20,98 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (29,17ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 5,85 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 5,85 ha,
 - 2,34 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 6,79 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 20,98 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1993, réglant l'aménagement de la forêt communale de Darney-aux-Chênes pour la période 1993 - 2007, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 26 octobre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Economie Agricole et Forestière

Département : HAUT-RHIN
Forêt communale de TURCKHEIM
Contenance cadastrale : 805,8802 ha
Surface de gestion : 805,88 ha
Révision d'aménagement
2017-2036

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
TURCKHEIM pour la période 2017-2036
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25/08/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Turckheim pour la période 1998 - 2013;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 23/02/2016, déposée à la préfecture du Haut - Rhin à Colmar le 25/02/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Turckheim (Haut-Rhin), d'une contenance de 805,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 766,49 ha, actuellement composée de douglas (23 %), sapin pectiné (21 %), pin sylvestre (19 %), chêne sessile (16 %), hêtre (7 %), châtaignier (5 %), épicéa (2 %), autres feuillus (6 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 39,39 ha, est constitué essentiellement d'emprises de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 486,41 ha et en futaie irrégulière sur 273,50 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (203,83 ha), le douglas (198,70 ha), le chêne sessile (169,98 ha), le hêtre (90,51 ha), le châtaignier (53,18 ha), le sapin pectiné (43,71 ha), Les autres essences seront favorisées comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 104,31 ha, au sein duquel 72,54 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 0 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 10,06 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 360,52 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 273,50 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 11,52 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 6,58 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture constitué des emprises de lignes électriques, d'une contenance de 39,39 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,8 km de routes forestières et 0,7 km de pistes seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Turckheim de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Turckheim, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR42118070 « ZPS Hautes Vosges haut-rhinoises », instaurée au titre de la Directive européenne Oiseaux ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2016 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LIXING-LES-ROUHLING pour la période 2017-2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/09/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lixing-lès-Rouhling pour la période 2001 - 2015 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lixing-lès-Rouhling en date du 26/09/2016 déposée à la Sous-préfecture de Moselle à Sarreguemines le 12/10/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Lixing-lès-Rouhling (Moselle), d'une contenance de 65,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 64,70 ha, actuellement composée de hêtre (43 %), chêne sessile ou pédonculé (30 %), frêne commun (6 %), autres feuillus (19 %), et autres résineux (2%). Le reste, soit 0,44 ha, correspond aux espaces non boisés (prairies et emprises de captages d'eau).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 63,75 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (37,06 ha) et le hêtre (26,69 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 63,75 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 63,75 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 0,95 ha constituent des îlots de sénescence,
 - 0,39 ha constituent une zone en évolution naturelle,
 - 0,05 ha seront laissés en hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 30/09/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Lixing-lès-Rouhling pour la période 2001 - 2015, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 8 février 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu la directive n°91-676 du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination Monsieur Stéphane FRATACCI préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise "nitrates" pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 portant création du GREN pour la région Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 relatif au référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté du 16 octobre 2013 relatif au référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la Champagne-Ardenne ;
- Vu les propositions du groupe régional d'expertise nitrates en date du 12 décembre 2016 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Ce référentiel permet de calculer, pour chaque îlot cultural situé dans la zone vulnérable des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture. Selon la culture, le présent référentiel peut préconiser l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel ou le recours à une dose plafond. L'annexe 1 liste les cultures présentes dans les zones vulnérables des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, et indique pour chacune d'entre elles la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser.

Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2016 susvisé, le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

Le détail du calcul de la dose prévisionnelle n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

Article 2 : Cultures avec bilan prévisionnel

1° - L'annexe 2 fixe l'écriture opérationnelle de la méthode de référence du calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon la méthode du bilan additif, qui s'applique pour les cultures des zones vulnérables des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne. Elle précise également les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.

2° - L'annexe 3 fixe l'écriture opérationnelle de la méthode de référence du calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon la méthode du bilan avec coefficient apparent d'utilisation, qui s'applique pour les cultures des zones vulnérables des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne. Elle précise également les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.

3° - Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 11 octobre 2016 susvisé, dès lors que l'application des référentiels établis en annexe du présent arrêté requiert la fixation d'un objectif de rendement (Y), celui-ci est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives, sans interruption.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années, également calculé en excluant la valeur maximale et la valeur minimale, est utilisé en lieu et place de ces références.

S'il manque une référence pour une des cinq dernières années, il est possible de remonter à la sixième année, et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes).

Dans tous les cas l'agriculteur devra être à même de justifier de la pertinence des valeurs de rendement qu'il aura utilisées et présenter les documents correspondants.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon le paragraphe précédent, les valeurs par défaut figurant dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté sont utilisées en lieu et place de ces références.

Le calcul de l'objectif de rendement n'est pas nécessaire pour les cultures à besoin forfaitaire ou pour les cultures avec une dose plafond.

Article 3 : Cultures avec dose plafond

Pour les cultures non mentionnées à l'article 2, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture ne peut pas dépasser une dose plafond. L'annexe 4 fixe cette valeur plafond, exprimée en azote efficace, pour chacune de ces cultures.

Article 4 : Coefficient d'équivalence engrais minéral et caractéristiques des différents types de sol rencontrés dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne

Les coefficients d'équivalence engrais minéral pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent en annexe 5. Ce coefficient d'équivalence représente le rapport entre la quantité d'azote apporté par un engrais minéral et la quantité d'azote apporté par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est différent selon qu'il est calculé pour l'ensemble du cycle cultural ou uniquement pour une partie de ce cycle. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.

Les valeurs de coefficients d'équivalence engrais minéral des fertilisants azotés organiques figurant en annexe 5 peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une mesure ou une modélisation spécifique au fertilisant utilisé, et réalisée pour des conditions équivalentes de production du fertilisant.

Les types de sol utilisés dans les annexes 2 et 3 sont caractérisés en annexe 6.

Article 5 : Fournitures d'azote par le sol et azote apporté par les fertilisants organiques et l'eau d'irrigation

1° - Les valeurs de fourniture d'azote par les sols figurant dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse correspondant à l'ilot cultural considéré ou à un îlot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'histoire culturale.

2° - La valeur de fourniture d'azote par l'eau d'irrigation figurant dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté peut être adaptée au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse effectuée sur la ressource en eau et la quantité d'eau apportée.

3° - Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurant dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une ou des analyses représentatives et récentes (moins de 4 ans et conditions équivalentes de production du fertilisant) du fertilisant organique épandu. Pour les systèmes de production dans lesquels la composition du fertilisant organique produit est variable au cours du temps, plusieurs analyses sont indispensables pour caractériser le fertilisant organique épandu.

Article 6 : Recours à des outils de calcul de dose prévisionnelle

Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexes 2 et 3 qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle. Pour les cultures relevant de l'article 3 du présent arrêté, la dose prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'annexe 4 qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER). Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.

Les outils figurant dans le tableau ci-dessous sont notamment admis dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne :

Méthodes	Développeur	Conditions d'utilisation
AZOBIL	INRA	Tous types de sols : grandes cultures
AZOFERT	INRA	Tous types de sols : grandes cultures
AZOLIS	ARVALIS -Institut du végétal,	Tous types de sols : grandes cultures
FARMSTAR	ARVALIS -Institut du végétal, Terres Inovia, ASTRIMUM	Tous types de sols : blé tendre d'hiver, orge d'hiver, colza d'hiver, triticales
FERTIWEB	ARVALIS	Tous types de sols : grandes cultures
LISAS II	SAS Laboratoire	Tous types de sols : grandes cultures
Réglette COLZA	Terres Inovia	Tous types de sols : colza
VISIOLAINE	S2B-visio	Tous types de sols : grandes cultures
VISIOSTAR	S2B-visio	Tous types de sols : colza

Article 7 : Obligation d'analyse de sol

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 11 octobre 2016 susvisé, est obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable.

L'analyse de sol sera réalisée sur l'une des trois principales cultures exploitée en zone vulnérable et constituée d'un reliquat azoté en sortie d'hiver (RSH) lorsque ce dernier est réalisable, en fonction du type de sol, et utilisable, en fonction de la culture.

Dans les autres cas, l'analyse de sol sera constituée au minimum d'une mesure de l'azote total ou du taux de matière organique.

Article 8 : Outils de pilotage

Conformément au 2° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

Les outils de pilotage en végétation figurant dans le tableau ci-dessous sont notamment admis en dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne :

Outils de pilotage	Développeur	Cultures
FARMSTAR	ARVALIS -Institut du végétal, Terres Inovia, ASTRIMUM	Blé tendre d'hiver
GPN-Pilot	GPN-agriculture	Blé tendre d'hiver
HELIOTEST	Terres Inovia	Tournesol, sauf sol de craie
JUBIL	INRA, ARVALIS -Institut du végétal	Blé tendre d'hiver, orge de printemps, pomme de terre
N-SENSOR	YARA	Blé tendre d'hiver
N-TESTER	YARA, ARVALIS -Institut du végétal,	Blé tendre d'hiver, pomme de terres, escourgeon, orge de printemps
RAMSES	INVIVO	Blé tendre d'hiver, orge de printemps, pomme de terre

Article 9 : Dépassement de la dose totale prévisionnelle

Conformément au 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 11 octobre 2016 susvisé, tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage en végétation de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.

Article 10 : Plan de fumure

Le plan de fumure doit être établi conformément au IV de l'annexe I de l'arrêté du 11 octobre 2016 susvisé.

Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible au plus tard au 15 mai de chaque année.

Article 11 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate à compter de la date de signature de l'arrêté, date à laquelle les arrêtés préfectoraux du 10 mars 2015 et du 16 octobre 2013 seront abrogés.

Le présent référentiel sera actualisé au vu du travail du groupe régional d'expertise «nitrates» et pour tenir compte de l'avancée des connaissances techniques et scientifiques.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 13 février 2017

Le Préfet,

signé

Stéphane FRATACCI

Annexe 1

Récapitulatif des méthodes de calcul de la dose prévisionnelle à utiliser pour chacune des cultures des zones vulnérables de la région Champagne-Ardenne en fonction du type de sol (typologie précisée en annexe 6)

Cultures	Méthodes			
	Tous types de sol sauf G1 à G4	Sols G1 et G2	Sols G3 et G4 *	
			Ardennes-Marne	Aube-Haute-Marne**
Céréales				
Blé tendre hiver	Bilan additif (BA)	Coefficient Apparent d'Utilisation (CAU)	Bilan additif (BA)	Coefficient Apparent d'Utilisation (CAU)
Blé tendre printemps	BA	CAU	BA	CAU
Blé dur hiver	BA	CAU	BA	CAU
Blé dur printemps	BA	CAU	BA	CAU
Orge d'hiver, escourgeon	BA	CAU	BA	CAU
Orge de printemps	BA	CAU	BA	CAU
Avoine hiver	BA	CAU	BA	CAU
Avoine printemps	BA	CAU	BA	CAU
Triticale	BA	CAU	BA	CAU
Seigle	BA	CAU	BA	CAU
Mais grain et semence	BA	CAU	BA	CAU
Sorgho grain	BA	CAU	BA	CAU
Oléagineux				
Colza hiver	BA	CAU	BA	CAU
Colza printemps	BA	CAU	BA	CAU
Tournesol	BA	CAU	BA	CAU
Lin oléagineux	BA	CAU	BA	CAU
Soja			Plafond	
Protéagineux				
Pois protéagineux			Plafond	
Luzerne déshydratée			Plafond	
Féverole, vesce et sainfoin			Plafond	
Lupins doux			Plafond	
Plantes Fibres				
Lin textile			Plafond	
Chanvre			Plafond	
Plantes Industrielles				
Betterave industrielle	BA	non concerné	BA	BA
Racine endive	BA	non concerné	BA	BA
Tabac			Plafond	
Artichaut feuille			Plafond	
Célette			Plafond	
semences grainières de graminées			Plafond	
Pommes de terre				
Pomme de terre à chair ferme	BA	non concerné	BA	BA
Pomme de terre de consommation et plants	BA	non concerné	BA	BA
Pomme de terre grenaille	BA	non concerné	BA	BA
Pomme de terre d'industrie féculé	BA	non concerné	BA	BA
Pomme de terre de transformation	BA	non concerné	BA	BA
Fourrages				
Mais fourrage et ensilage	BA	CAU	BA	CAU
Légumineuses fourragères			Plafond	
Luzerne fourragère			Plafond	
Légumes et fruits				
Ail			Plafond	
Artichaut			Plafond	
Asperge			Plafond	
Aubergine			Plafond	
Bette et cardé			Plafond	

* Le département est celui du siège social de l'exploitation

** pour les sols de type G3 et G4 de l'Aube et de la Haute-Marne, la méthode du bilan additif peut aussi être utilisée.

Méthode BA : voir annexe 2 - Méthode CAU : voir annexe 3- Dose Plafond : voir annexe 4

Annexe 1 (suite)

Récapitulatif des méthodes de calcul de la dose prévisionnelle à utiliser pour chacune des cultures des zones vulnérables de la région Champagne-Ardenne en fonction du type de sol (typologie précisée en annexe 6)

Cultures	Méthodes			
	Tous types de sol sauf G1 à G4	Sols G1 et G2	Sols G3 et G4*	
			Ardennes-Marne	Aube-Haute-Marne**
Betterave potagère (rouge)	BA	non concerné	BA	BA
Brocolis	Plafond			
Carotte (jeune type Amsterdam)	BA	non concerné	BA	BA
Carotte (grosse type Flakkee)	BA	non concerné	BA	BA
Céleri-branche	Plafond			
Céleri-rave	BA	non concerné	BA	BA
Chou blanc	Plafond			
Chou de Bruxelles	Plafond			
Chou chinois	Plafond			
Chou à choucroute	BA	non concerné	BA	BA
Chou-fleur	Plafond			
Chou vert	Plafond			
Autres choux	Plafond			
Concombre	Plafond			
Courgette	Plafond			
Echalote (y c. échalion)	Plafond			
Epinard	BA	non concerné	BA	BA
Fenouil	Plafond			
Fève	Plafond			
Flageolet	BA	non concerné	BA	BA
Fraise	Plafond			
Haricot à écosser et demi-sec	Plafond			
Haricot coco paimpolais	Plafond			
Haricot vert, beurre	Plafond			
Lentille	Plafond			
Mais doux	Plafond			
Melon	Plafond			
Navet potager	Plafond			
Oignon blanc	BA	non concerné	BA	BA
Oignon de couleur	BA	non concerné	BA	BA
Oignon pays	BA	non concerné	BA	BA
Oignons - autres	BA	non concerné	BA	BA
Pastèque	Plafond			
Petits pois	Plafond			
Plants de légumes	Plafond			
Poireau	Plafond			
Poivron	Plafond			
Potiron courge giraumon	Plafond			
Radis	Plafond			
Raifort cultivé ou radis noir	Plafond			
Salade - chicorée	Plafond			
Salade - Laitue	Plafond			
Salade - Mâche	Plafond			
Salade - autres	Plafond			
Salsifis	Plafond			
Tomate plein air	Plafond			

* Le département est celui du siège social de l'exploitation

** pour les sols de type G3 et G4 de l'Aube et de la Haute-Marne, la méthode du bilan additif peut aussi être utilisée.

Méthode BA : voir annexe 2 - Méthode CAU : voir annexe 3 -Dose Plafond : voir annexe 4

Annexe 1 (suite)

Récapitulatif des méthodes de calcul de la dose prévisionnelle à utiliser pour chacune des cultures des zones vulnérables de la région Champagne-Ardenne en fonction du type de sol (typologie précisée en annexe 6)

Cultures	Méthodes			
	Tous types de sol sauf G1 à G4	Sols G1 et G2	Sols G3 et G4*	
			Ardennes-Marne	Aube-Haute-Marne**
Vignes				
Vignes vin AOP				Plafond
Vignes vin IGP				Plafond
Vignes vin sans indication géographique				Plafond
Vignes raisin de table				Plafond
Vigne Pépinière viticole, vigne mère porte-greffe				Plafond
Fleurs et plantes ornementales				
Cultures florales				Plafond
Arbres et arbustes fruitiers				
Fruits à coque (noyer, noisetier, autres)				Plafond
Fruits à noyau (abricot, cerise, pêche, prune...)				Plafond
Pommier de table				Plafond
Pommier à cidre				Plafond
Poirier y compris nashi				Plafond
Autres fruits à pépins				Plafond
Framboisier				Plafond
Groseillier				Plafond
Cassissier				Plafond
Autres petits fruits, myrtilles				Plafond
Autres arbres et arbustes, cultures énergétiques				
Arbres de Noël				Plafond
Pépinière, ornementale, fruitière, forestière				Plafond
Culture à vocation énergétique (miscanthus, switchgrass, TTCR)				Plafond
Autres (jonc, mûrier, osier, arbres truffiers...)				Plafond
Cultures dérobées fourragères ou à vocation énergétique				
Ray-Grass Italien				Plafond
Méteil ou autres dérobées sans légumineuse				Plafond
Autres dérobées avec légumineuses (de type prairie d'association légumineuse-graminées)				Plafond
Dérobées en légumineuses pures				Plafond

* Le département est celui du siège social de l'exploitation

** * pour les sols de type G3 et G4 de l'Aube et de la Haute-Marne, la méthode du bilan additif peut aussi être utilisée.

Méthode BA : voir annexe 2
Méthode CAU : voir annexe 3
Dose Plafond : voir annexe 4

Partie 1

Pour les cultures et les types de sol figurant dans l'annexe 1 auxquels le bilan additif est applicable, l'écriture opérationnelle de la méthode est la suivante :

$$\mathbf{Pf = Pi + Ri - Rf + Mh + Mr + MrCi + Mhp + X + Xa + Nirr + Fass}$$

soit dose d'azote prévisionnelle :

$$X = Pf + Rf - Fass - Pi - Mh - Mhp - Mr - MrCi - Nirr - Xa - Ri$$

Les différents postes utilisés dans ce bilan, dont la valeur est exprimée en kilogrammes d'azote par hectare, sont définis comme suit :

- ✓ X : dose d'azote prévisionnelle apportée sous forme d'engrais de synthèse
- ✓ Pf : quantité d'azote absorbée par la culture à la fermeture du bilan (= besoin de la culture par ha)
- ✓ Rf : quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan (azote non utilisable par la plante)
- ✓ Fass : dans le cas d'une culture de colza, supplément de fourniture d'azote lié à la présence de légumineuses compagnes. Si le colza est associé à un couvert de légumineuse gélif, alors Fass =30, sinon Fass = 0
- ✓ Pi : quantité d'azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan (azote déjà absorbé en sortie d'hiver)
- ✓ Mh : minéralisation nette de l'humus du sol
- ✓ Mhp : minéralisation nette des résidus d'une prairie retournée
- ✓ Mr : minéralisation nette des résidus de récolte du précédent
- ✓ MrCi : minéralisation nette de résidus de culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) précédente
- ✓ Nirr : azote apporté par l'eau d'irrigation
- ✓ Xa : contribution des apports de matière organique, exprimée en valeur équivalente d'engrais minéral efficace
- ✓ Ri : quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote, qui se place dans la configuration « potentielle » d'efficacité maximale de l'engrais azoté, **ne doit pas tenir compte de la volatilisation ammoniacale des engrais minéraux**. La prise en compte de cette perte, potentiellement très variable, n'intervient pas a priori dans le calcul prévisionnel de l'apport total mais fait l'objet d'une analyse de risque à chaque apport (cf. partie 12). Cette méthodologie fera l'objet d'un arrêté complémentaire. En l'absence de cette méthodologie la volatilisation ammoniacale des engrais peut éventuellement être prise en compte lors du calcul prévisionnel de la dose d'azote (majoration de 10 % en sols non calcaires et de 15 % en sols calcaires, uniquement pour les engrais apportés sous forme liquide)..

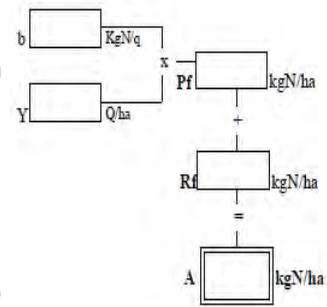
Dans le cas d'un bilan calculé entre 0 et 30 kg N/ha, la dose prévisionnelle à apporter peut être de 30 kg N/ha car il est difficile d'épandre une dose plus faible avec précision.

Dans le cas d'un bilan négatif, aucun engrais ne doit être apporté.

• **Grille de calcul :**

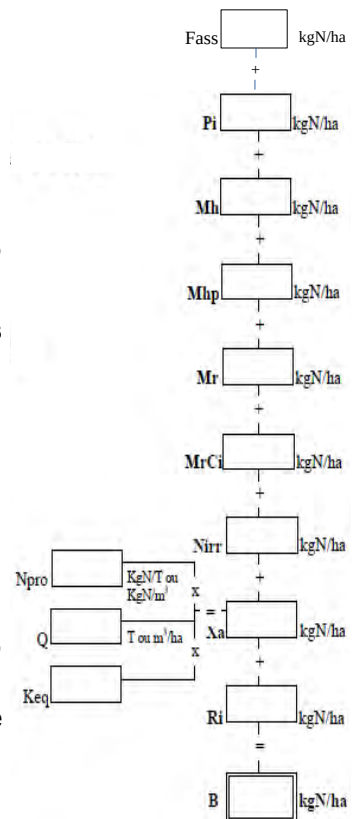
A. ESTIMATION DES BESOINS D'AZOTE

- Pf : quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan avec
 - soit $Pf = b \times Y$ pour les cultures à besoin unitaire
 - b : besoin de la culture par unité de rendement, *partie 2a*
 - Y : objectif de rendement selon zonage local, *partie 2b*
 - soit Pf forfaitaire *partie 2 c*
- Rf : quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan, *partie 3*



B. ESTIMATION DES FOURNITURES D'AZOTE

- Fass : Si le colza est associé à un couvert de légumineuse gélif,, Fass =30, sinon Fass = 0
 - Pi : azote absorbé par hectare à l'ouverture du bilan, *partie 4*
 - Mh : minéralisation nette de l'humus du sol, *partie 5*
 - Mhp : minéralisation nette due à un retournement de prairie, *partie 6*
 - Mr : minéralisation nette des résidus de récolte du précédent, *partie 7*
 - MrCi : minéralisation nette des résidus de cultures intermédiaires précédentes, *partie 8*
 - Nirr : azote apporté par l'eau d'irrigation, *partie 9*
 - Xa : fourniture d'azote par les Produits Résiduaire Organiques, *partie 10*
- $Xa = \%Npro \times Q \times Keq$
- %Npro : teneur en azote du produit, *annexe 5*
 - Q : volume ou masse épandue à l'hectare
 - Keq : coefficient d'équivalence engrais minéral efficace, *annexe 5*
- Ri : reliquat azoté quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan (reliquat sortie hiver), *partie 11*



On obtient ainsi X, la dose d'azote minérale à apporter

Equilibre de la fertilisation minérale A - B = X kgN/ha

Partie 2 : poste Pf (Besoin de la culture)

Le poste Pf s'obtient :

- soit en multipliant le besoin de la culture par unité de production (b) (cf partie 2a) par l'objectif de rendement (Y) (cf partie 2b) exprimé en quintaux ou tonnes de matières sèches (pour certaines cultures fourragères) : **Pf = b(besoin) x Y(objectif de rendement)** ;
- soit par un forfait à l'hectare (cf partie 2c).

Pour le colza, le poste Pf est plafonné à 330 kg N/ha.

Partie 2a : Les valeurs du paramètre b sont les suivantes :

Tableau 1 : Besoin par unité de production des grandes cultures

Culture	Besoin de la culture en kg N par unité de production	Unité de production
Blé tendre	Utiliser les données par variété disponibles sur le site internet du COMIFER : http://www.comifer.asso.fr/index.php/fr/bilan-azote/postes-du-bilan-previsionnel/besoins-proportionnels-au-rendement-cas-general.html Possibilité de prendre soit le b rendement soit le b qualité (protéines) du tableau par variété ou 3 si la variété n'est pas référencée sur le site internet	q
Blé tendre améliorant	Utiliser les données par variété disponibles sur le site internet du COMIFER : http://www.comifer.asso.fr/images/bilan-azote/postes/Besoins_bleameliorant_centre_iledefrance_ouest_grandes_t_090117.pdf ou b qualité = 3,9 par défaut)	q
Blé dur	Utiliser les données par variété disponibles sur le site internet du COMIFER : http://www.comifer.asso.fr/images/bilan-azote/postes/Besoins_bledur_centre_iledefrance_090117.pdf ou b qualité = 3,7 par défaut	q
Orge d'hiver et escourgeon	2,5	q
Orge de printemps	2,5 avec possibilité d'utiliser un besoin de 2,2 pour les variétés brassicoles en sol non crayeux	q
Seigle	2,3	q
Triticale	2,6	q
Avoine	2,2	q
Maïs grain	Selon objectif de rendement :	q

	<ul style="list-style-type: none"> • 2,3 si inférieur à 100 q/ha • 2,2 si compris entre 100 et 120 q/ha • 2,1 si supérieur à 120 q/ha 	
Maïs fourrage	14	t de MS
Sorgho fourrage	13	t de MS
Sorgho grain	2,4	q
Lin oléagineux	4,5	q
Colza d'hiver	7	q
Colza printemps	5,2	q
Tournesol	4,5	q

MS = matières sèches

Partie 2b : A défaut d'un objectif de rendement calculé selon les modalités du 3° de l'article 2, les valeurs du **paramètre Y** sont les suivantes :

Valeurs par défaut de l'objectif de rendement

Synthèse des rendements de référence Champagne-Ardenne Exprimés en quintaux par ha (sauf indication contraire)	Craie profondes Renzine grise ou colorée	Craie moyenne Limon calcaire sur craie Limon très profond	Limon sain ou moyen - terre de vallée	Craie superficielle – limon léger / hydro-morphe – limons argileux – terre humifère – Argile saine – G4	G3 – sable – grève	G2	G1
Blé tendre d'hiver	97	87	84	78	75	68	58
Blé tendre de printemps	85	80	74	72	68	61	52
Blé dur d'hiver	63	62	57	56	56	50	43
Blé dur de printemps	64	62	57	55	56	54	52
Orge et escourgeon d'hiver	89	80	76	72	71	65	56
Orge et escourgeon de printemps	78	71	67	62	59	52	46
Avoine d'hiver et de printemps	60	56	53	51	50	49	47
Maïs grain	99	99	92	90	89	84	71
Maïs fourrage (tonne /ha)		17	17	17	15	13	11
Sorgho	58	54	51	50	51	49	42
Triticale et seigle	86	76	73	71	68	63	58
Colza d'hiver (et navette)	41	37	36	34	34	33	29
Colza de printemps	36	33	31	29			
Tournesol	37	34	32	30	29	27	23
Soja	30	30	27	27	29	28	26

Partie 2c : Les valeurs des besoins forfaitaires sont les suivantes :

Besoins d'azote de la pomme de terre

Besoins d'azote de la pomme de terre à chair ferme (en kg d'N/ha)										
Date de défanage ou de récolte en vert		du 01 au 10/07	du 11 au 20/07	du 21 au 31/07	du 01 au 10/08	du 11 au 20/08	du 21 au 31/08	du 01 au 10/09	du 11 au 20/09	du 21 au 30/09
Date de plantation	du 21 au 31/03	130	150	165	175	180	185	185	190	195
	du 01 au 10/04	130	145	160	165	175	180	185	190	195
	du 11 au 20/04	125	140	155	165	175	180	185	190	190
	du 21 au 30/04	125	140	155	165	175	180	185	185	190
	du 01 au 10/05	110	130	145	155	165	175	180	185	190
	du 11 au 20/05	95	120	135	150	160	170	175	180	185
	du 21 au 31/05	60	105	125	140	155	165	170	175	180
	du 01 au 10/06	15	60	100	120	140	150	160	165	170

Besoins d'azote de la pomme de terre de consommation (marché du frais lavé) et plant (en kg d'N/ha)										
Date de défanage ou de récolte en vert		du 01 au 10/07	du 11 au 20/07	du 21 au 31/07	du 01 au 10/08	du 11 au 20/08	du 21 au 31/08	du 01 au 10/09	du 11 au 20/09	du 21 au 30/09
Date de plantation	du 21 au 31/03	160	180	200	210	215	220	225	230	235
	du 01 au 10/04	155	170	190	200	210	220	225	230	230
	du 11 au 20/04	150	170	190	200	210	215	220	225	230
	du 21 au 30/04	150	165	185	195	210	215	220	225	230
	du 01 au 10/05	130	160	170	190	200	210	215	220	225
	du 11 au 20/05	110	145	160	180	195	205	210	215	220
	du 21 au 31/05	70	125	150	165	185	195	205	210	215
	du 01 au 10/06	15	75	125	145	170	185	190	195	205

Besoins d'azote de la pomme de terre grenaille (en kg d'N/ha)										
Date de défanage ou de récolte en vert		du 21 au 30/06	du 01 au 10/07	du 11 au 20/07	du 21 au 31/07	du 01 au 10/08	du 11 au 20/08	du 21 au 31/08	du 01 au 10/09	du 11 au 20/09
Date de plantation	du 21 au 31/03	85	100	110	125	130	135	140	140	145
	du 01 au 10/04	80	95	105	120	130	135	135	140	145
	du 11 au 20/04	75	95	105	115	125	130	135	140	145
	du 21 au 30/04	75	90	105	115	125	130	135	140	140
	du 01 au 10/05	65	80	95	105	115	125	130	135	140
	du 11 au 20/05	35	65	90	100	110	120	125	130	135
	du 21 au 31/05	5	35	75	90	105	115	120	130	130
	du 01 au 10/06	0	5	35	75	90	105	115	120	125

Besoins d'azote de la pomme de terre d'industrie féculé (en kg d'N/ha)										
Date de défanage ou de récolte en vert		du 11 au 20/08	du 21 au 31/08	du 01 au 10/09	du 11 au 20/09	du 21 au 30/09	du 01 au 10/10	du 11 au 20/10	du 21 au 31/10	
Date de plantation	du 01 au 10/04	230	240	245	250	255	260	260	260	
	du 11 au 20/04	230	240	245	245	250	255	260	260	
	du 21 au 30/04	225	235	240	245	250	255	255	260	
	du 01 au 10/05	220	230	235	240	245	250	255	255	
	du 11 au 20/05	210	220	230	235	240	245	245	250	
	du 21 au 31/05	200	210	225	230	235	235	240	245	
	du 01 au 10/06	180	200	210	215	225	230	230	235	
	du 11 au 20/06	165	185	195	205	210	220	225	230	

Besoins d'azote de la pomme de terre de transformation (frites, chips, ...) (en kg d'N/ha)									
Date de défanage ou de récolte en vert		du 11 au 20/08	du 21 au 31/08	du 01 au 10/09	du 11 au 20/09	du 21 au 30/09	du 01 au 10/10	du 11 au 20/10	du 21 au 31/10
Date de plantation	du 01 au 10/04	255	265	275	275	280	280	285	285
	du 11 au 20/04	250	260	270	270	275	280	285	285
	du 21 au 30/04	245	255	265	270	275	275	280	285
	du 01 au 10/05	240	250	260	270	270	275	280	280
	du 11 au 20/05	230	245	250	260	265	270	270	275
	du 21 au 31/05	220	235	245	250	260	265	265	270
	du 01 au 10/06	200	220	230	240	245	255	255	260
	du 11 au 20/06	190	210	210	230	235	240	250	250

Besoins forfaitaires en azote d'autres cultures

Culture	Besoin forfaitaire de la culture en Kg N/ha/an
Racine endive	160
Betterave sucrière	220
Betterave potagère (rouge) ou fourragère	260
Carotte (jeune type Amsterdam)	120
Carotte (grosse type Flakkee)	200
Céleri-rave	250
Chou à choucroute	300
Epinard	260
Flageolet	200
Oignon blanc	200
Oignon de couleur	
Oignon pays	
Oignons - autres	

Partie 3: poste Rf

Azote non utilisable par la plante et restant dans le sol après récolte, en fonction du type de sols

Types de sols	Céréales, carottes jeunes, épinards, flageolets, oignons, bulbilles	Pommes de terre	Colza	Betteraves, racines endives, carottes grosses type Flak-kee, céleri rave, chou à choucroute, lin oléagineux	Tournesol, maïs, oignons de semis
Argile	30	40	30	30	30
Argilo-calcaire superficiel avec cailloux - G1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Argilo-calcaire moyen avec cailloux - G2	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Argilo-calcaire profond avec cailloux - G3	30	30	30	30	20
Argilo-calcaire profond peu caillouteux- G4	40	40	40	30	20
Graveluche profondeur 0 – 60 cm (potentiel blé 70 – 80 q/ha)	30	40	20	30	20
Craie moyenne profonde 0 – 90 cm (potentiel blé environ 90 q/ha)	40	40	30	30	30
Craie profonde 0 – 90 cm. Rendzine grise (potentiel blé 100 -110 q/ha)	40	40	40	30	30
Limon profond. Rendzine colorée 0 – 90 cm	30	20	30	30	20
Limon moyen	30	20	30	30	20
Sable – grève	20	20	15	30	20
Terre de vallée	20	20	30	30	20
Terre humifère	20	20	30	30	20

Partie 4: poste Pi (Azote absorbé à l'ouverture du bilan)

Les valeurs du **poste Pi** sont les suivantes :

- valeur nulle pour toutes les cultures de printemps ;
- pour le colza : la valeur du poste Pi (Azote Absorbé ou Nabs) est obtenue par une pesée de matière verte (MV) :
 - cas général pour une seule mesure en sortie d'hiver (avant le début de la montaison) :
 $Pi = Nabs\ SH = MV\ SH \times 65$ avec $MV\ SH =$ pesée en kilogramme de la matière verte du colza en kg/m^2 .
L'exploitant peut également procéder, en sortie d'hiver, à une estimation visuelle de la matière verte mais cette estimation sera moins précise pour les gros colzas.
 - Cas avec mesures en entrée d'hiver (EH) et en sortie hiver (SH).
 $Nabs\ EH = MV\ EH \times 50$ avec $MV\ EH =$ pesée en kilogramme de la matière verte du colza en kg/m^2 en entrée hiver.
Calcul de Pi :
 - si $Nabs\ SH > Nabs\ EH$ ($MV\ SH \times 65 > MV\ EH \times 50$) alors $Pi = Nabs\ SH$
 - sinon $Pi = Nabs\ SH + \frac{0.5 \times (Nabs\ EH - Nabs\ SH)}{1.35}$
- pour le lin oléagineux d'hiver : 15 kg N/ha
- pour les céréales d'hiver, la valeur est la suivante selon le nombre de talles en sortie d'hiver :

Nombre de talles	Pas de talle	1	2	3	4	5	Par talle au-delà de 5	En cas de fort tallage
Pi (kg N/ha)	10	15	20	25	30	35	5 de plus	plafond de 50

Partie 5: poste Mh

Minéralisation de l'humus du sol

Types de sols	Céréales, jeunes carottes, épinards, flageolets, oignons bulbilles, lin oléagineux de printemps	Colzas d'hiver et de printemps, lin oléagineux d'hiver	Betteraves, céleri rave, chou à choucroute, grosses carottes, oignons de semis, pommes de terre, maïs, tournesol, racine endive, sorgho
Argile	30	30	60
Argilo-calcaire superficiel avec cailloux - G1	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Argilo-calcaire moyen avec cailloux - G2	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Argilo-calcaire profond avec cailloux - G3	30	30	30
Argilo-calcaire profond peu caillouteux- G4	30	40	50
Graveluche profondeur 0 – 60 cm (potentiel blé 70 – 80 q/ha)	20	20	50
Craie moyenne profonde 0 – 90 cm (potentiel blé environ 90 q/ha)	20	20	60
Craie profonde 0 – 90 cm. Rendzine grise (potentiel blé 100 -110 q/ha)	35	30	60
Limon profond. Rendzine colorée 0 – 90 cm	40	40	60
Limon moyen	30	40	50
Sable – grève	20	20	40
Terre de vallée	40	40	60
Terre humifère	50	50	90

Partie 6: poste Mhp

Minéralisation des résidus d'une prairie retournée

Tableau a et b : Effets azote prairie sur le supplément de minéralisation (en kg N/ha)

a – destruction de la prairie	Age de la prairie				
	< 18 mois	2- 3 ans	4 – 5 ans	6 – 10 ans	> 10 ans
1ère culture après destruction	20	60	100	120	140
2ème culture après destruction	0	0	25	35	40
3ème culture après destruction	0	0	0	0	0

b– destruction d'automne	Age de la prairie				
	< 18 mois	2- 3 ans	4 – 5 ans	6 – 10 ans	> 10 ans
1ère culture après destruction	10	30	50	60	70
2ème culture après destruction	0	0	0	0	0
3ème culture après destruction	0	0	0	0	0

Les valeurs représentent le supplément de minéralisation pour la période d'établissement du bilan azoté prévisionnel de chaque culture (semis – récolte pour le maïs, 15 février – récolte pour le blé).

Tableau c : prise en compte du mode d'exploitation dans le calcul de Mhp

c – les valeurs mentionnées dans les tableaux a et b sont à multiplier par les valeurs suivantes selon la proportion de fauche dans le mode d'exploitation de la prairie	Effet du mode d'exploitation	
	RGA pur	Association RGA – TB
Pâture intégrale	1	1
Fauche + pâture	0,7	1
Fauche intégrale	0,4	1

RGA : Ray Grass Anglais

RGA TB : Ray Grass Anglais Trèfle Blanc

Partie 7: poste Mr (Minéralisation des résidus de récoltes précédentes)

Récoltes précédentes	Mr (Kg N/ha)
Graminées porte-graines pailles enfouies	- 40*
Céréales pailles enfouies, Graminées porte-graines pailles exportées	- 20*
Maïs grain, Tournesol, Sorgho grain, Ray-grass dérobé	- 10*
Céréales pailles exportées, Maïs fourrage, Sorgho fourrage, Lins, Œillette, Chanvre, Ail, Échalotes, Salades, Poireaux, Autres précédents hors légumineuses	0
Endives, Lentilles, Oignons, Jachère annuelle de graminées ou spontanée, Courgette, Navet	+ 10
Betteraves, Colza, Pois protéagineux, Pommes de terre, Vesces, Haricots, Jachère de crucifères, carottes, Epinard, Soja, Autres légumineuses	+ 20
Luzerne, Trèfles, Féveroles, Jachère de légumineuses, Artichaut, Céleri, Choux hors Brocoli	+ 30
Brocoli, Pois de conserve	+ 40

* Dans ces situations, la dégradation des résidus consomme de l'azote

Partie 8: poste MrCi (minéralisation des résidus de la culture intermédiaire)

Mélanges crucifères – légumineuses	Production de la culture intermédiaire (t MS/ha)	Ouverture du bilan en sortie hiver		Ouverture du bilan en Avril	
		Destruction Nov/Déc	Destruction après Janv	Destruction Nov/Déc	Destruction après Janv
Crucifères (moutarde, radis, ...)	<1	5	10	0	5
	Entre 1 et 3	10	15	5	10
	>3	15	20	10	15
Graminées de type seigle, avoine...	<1	0	5	0	0
	Entre 1 et 3	5	10	0	5
	>3	10	15	5	10
Graminées de type Ray-Grass	<1	5	10	0	5
	Entre 1 et 3	10	15	5	10
	>3	15	20	10	15
Légumineuses	<1	10	20	5	10
	Entre 1 et 3	20	30	10	20
	>3	30	40	20	30
Hydrophyllacées (Phacélie) Autres CIPAN	<1	0	5	0	0
	Entre 1 et 3	5	10	0	5
	>3	10	15	5	10
Mélanges graminées - légumineuses	<1	5	13	3	5
	Entre 1 et 3	13	20	5	13
	>3	20	28	13	20
Mélanges crucifères - légumineuses	<1	8	15	3	8
	Entre 1 et 3	15	23	8	15
	>3	23	30	15	23

Partie 9: poste Nirr (Azote apporté par l'eau d'irrigation)

Le poste Nirr est affecté d'une valeur forfaitaire de 10 kg N/ha pour les cultures irriguées.

Partie 10: poste Xa (Contribution des apports organiques)

La valeur de Xa se calcule selon la formule suivante :

$$Xa = Npro \times Q \times Keq$$

avec

- Npro = teneur en azote total du produit (kg N/t ou m³)
- Q = volume ou masse du produit épandu par hectare (en m³ ou t)
- Keq = coefficient d'équivalence en engrais minéral efficace

Le tableau de l'annexe 5 donne, pour les principaux produits organiques, la teneur en azote total (Npro) du produit et son coefficient d'équivalence en engrais minéral (Keq) en fonction de la période d'application et du type de culture.

Lorsque les fertilisants proviennent de l'extérieur de l'exploitation, le fournisseur est tenu d'indiquer la teneur en azote et le coefficient d'équivalence engrais.

Lorsque les fertilisants proviennent de l'exploitation, la teneur en azote du produit organique est définie :

- soit par une analyse
- soit par défaut, par les valeurs du tableau (annexe 5)

Partie 11: poste Ri (Reliquat azoté sortie hiver)

Le poste Ri est calculé :

- soit par une mesure sur la parcelle (ou une parcelle similaire de l'exploitation avec le même type de sol, de culture et d'historique cultural) du reliquat en sortie d'hiver, en respectant les obligations minimales de mesures dans le sol édictées pour chaque exploitation par l'annexe III de l'arrêté du 11 octobre 2016 susvisé ;
- soit par utilisation des références annuelles régionales publiées chaque année par les organismes compétents dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne et validées par un compte-rendu de réunion du GREN ;
- soit par utilisation des moyennes régionales qui figurent dans les paragraphes et les tableaux suivants afin de permettre un calcul « précoce » de la dose d'azote à apporter.
Dans le cas où l'exploitant utilise ces valeurs par défaut, il est recommandé de réajuster les calculs de doses à apporter en fonction des références annuelles régionales, notamment dans le cas d'écarts significatifs.

En cas de mesure dans le sol, celle-ci doit comprendre :

- pour les céréales d'hiver, le colza d'hiver et de printemps, le lin oléagineux d'hiver et de printemps, le maïs, les betteraves et le tournesol : une mesure dans 2 ou 3 horizons de 30 cm du sol différents en fonction de la profondeur du sol et de l'enracinement de la culture ;
- pour les céréales de printemps : une mesure dans 2 horizons de 30 cm du sol différents ;
- pour la pomme de terre : une mesure dans l'horizon 0-30 cm et une mesure dans l'horizon 30-60 cm retenue pour moitié.

Pour le colza:

- 20 kg N/ha pour les sols suivants : argile peu profonde, graveluche et craie superficielle, sables et grèves;
- 30 kg N/ha pour les sols suivants : argile profonde, sols argilo-calcaires de type G3 et G4, limons moyens, limons profonds, rendzines colorées, terres de vallée, terres humifères ;
- 40 kg N/ha pour les craies moyennement profondes, profondes et rendzines grises.

Céréales d'hiver, sans Cipan : Reliquats moyens utilisables (Ri)								
Type de sol		• Craie profonde • Craie moyennement profonde	• Craie superficielle	• Rendzine colorée	• Limon profond	• Argilo-calcaire profond peu caillouteux	• Argilo-calcaire moyen avec cailloux	• Argile
Apport organique Précédent		• Craie à poche	• Graveluche	• Limon calcaire	• Limon moyen	• G4	• G3	
SANS apport organique	Céréales, pailles enlevées	60	40	50	40	50	35	35
	Céréales, pailles enfouies	60	35	45	40	40	35	30
	Betterave	55	40	40	35	45	35	
	Colza	60	40	55	40	50	40	35
	Luzerne	80	55	70			50	
	Pois/féverole	70	40	60	50		40	40
	Pomme de terre	70	40	65				
	Maïs				40		35	30
(1) SANS apport organique	Céréales, pailles enlevées	70	50		50		40	
	Céréales, pailles enfouies	70	45		50		35	
	Colza	80	50		55		40	

(1) Les différents apports organiques sont regroupés car les valeurs individuelles sont très proches

Cultures de printemps à enracinement profond : Reliquats moyens utilisables (Ri) (maïs grain et fourrage, sorgho grain, tournesol, racine endive, grosse carotte, ... <u>sauf betterave</u>)										
Type de sol			• Craie profonde	• Craie superficielle	• Rendzine colorée	• Limon profond	• Argilo-calcaire profond peu caillouteux	• Argilo-calcaire moyen avec cailloux	• Argile	
Apport organique et Cipan, Précédent			• Craie moyennement profonde	• Graveluche	• Limon calcaire	• Limon moyen	• G4	• G3		
SANS apport organique	SANS Cipan	Céréales, pailles enlevées				55		50	45	
		Céréales, pailles enfouies				55		45	40	
		Betterave	65	55						
		Pomme de terre	90	60						
		Maïs				55		45	35	
	AVEC Cipan	Céréales, pailles enlevées	70	50	65	45	55	50		
		Céréales, pailles enfouies	75	50	60	50	60	50	40	
		Colza								
	AVEC Cipan (1)	Céréales, pailles enlevées	85	60	75	60	70		40	
		Céréales, pailles enfouies	80	60	70	55	70		45	
Colza										

(1) Les différents apports organiques sont regroupés car les valeurs individuelles sont très proches.

Betterave : Reliquats moyens utilisables sur 90 cm (Ri)							
sol		Type de	• Toutes les craies	• Rendzine colorée	• Limon profond	• Les Argilo-calcaires	• Argile
Apport organique et Cipan		Précédents	• Rendzine grise	• Limon calcaire	• Limon moyen	• G3 et G4	
AVEC Cipan	SANS apport organique	Céréales, pailles enlevées	70	65	45	55	40
		Céréales, pailles enfouies	70	60	45	60	40
	AVEC apport organique (1)	Céréales, pailles enlevées	85	75	60	70	40
		Céréales, pailles enfouies	80	70	55	70	45

- (1) Les différents apports organiques sont regroupés car les valeurs individuelles sont très proches.

Cultures de printemps à enracinement peu profond : Reliquats moyens utilisables (Ri) (blé dur et tendre de printemps, colza de printemps, lin oléagineux, orge et avoine de printemps) (céleri-rave, chou à choucroute, épinard, flageolet, jeune carotte, oignons, ...)							
Pommes de terre : sur 45 cm, enlever 10 unités aux reliquats							
de sol		Type	• Toutes les craies	• Rendzine colorée	• Limon profond	• Les Argilo-calcaires	• Argile
Apports organiques et Cipan		Précédents	• Rendzine grise	• Limon calcaire	• Limon moyen	• G3 et G4	
SANS apport organique	SANS Cipan	Céréales, pailles enlevées			35	45	45
		Céréales, pailles enfouies			40	40	45
		Betterave	50		35	45	
		Pomme de terre	55				
		Mais	40		30	45	35
	AVEC Cipan	Céréales, pailles enlevées	50	45	35	45	40
		Céréales, pailles enfouies	50	40	35	45	40
		Colza	50				
(1) AVEC apport organique AVEC Cipan	Céréales, pailles enlevées	60	55	40	50	45	
	Céréales, pailles enfouies	60	50	40	50	45	
	Colza	65					

- (1) Les différents apports organiques sont regroupés car les valeurs individuelles sont très proches.

Situations orphelines : Reliquats moyens utilisables (Ri)						
A n'utiliser que si la valeur ne figure pas dans les tableaux ci-avant						
Type de culture Cipan et apport organique		Type de sol Précédent	Craies profondes 90 cm	Craies superficielles 60 cm	Autres sols profonds 90 cm	Autres sols superficiels 60 cm
Cultures d'hiver	SANS apport organique	Céréales			45	30
		Légumineuse	75	45	55	40
		Autres	65	40	55	35
	AVEC apport organique	Céréales			55	35
		Autres	80	55	60	40
Cultures de printemps	SANS Cipan SANS apport organique	Céréales	75	55	60	40
		Autres	75	55	60	45
	AVEC Cipan SANS apport organique	Céréales			55	40
		Autres	70	55	60	50
	AVEC Cipan AVEC apport organique	Céréales			70	45
		Autres	80	60	70	55

* Valeur disponible dans les tableaux

Pour la pomme de terre, la valeur de Ri peut être corrigée selon la pluviométrie entre le reliquat azoté sortie d'hiver et l'apport d'azote selon le tableau suivant :

Adaptation du reliquat sortie d'hiver (Ri) en fonction de la pluviométrie observée entre la date du prélèvement de sol et l'apport d'azote (en % de perte) pour la pomme de terre

		Pluviométrie (mm)										
		0	10	20	30	40	50	100	150	200	250	300
Sol limoneux												
horizon	0-30cm	0	0	0	0	0	0	15	25	35	45	55
	30-60 cm	0	0	0	5	5	10	30	45	55	65	70
Sol argileux												
horizon	0-30cm	0	0	0	0	0	0	5	10	15	25	30
	30-60 cm	0	0	0	0	0	5	15	25	35	45	50
Sol sableux												
horizon	0-30cm	0	0	5	15	25	30	55	70	75	80	85
	30-60 cm	0	25	45	55	65	70	85	90	95	95	100
Sol crayeux												
horizon	0-30cm	0	0	0	0	0	0	20	45	65	80	90
	30-60 cm	0	10	30	40	50	75	90	95	100	100	100

Partie 12 : volatilisation ammoniacale aux dépens des engrais minéraux

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote, qui se place dans la configuration « potentielle » d'efficacité maximale de l'engrais azoté, **ne doit pas tenir compte de la volatilisation ammoniacale des engrais minéraux**. La prise en compte de cette perte, potentiellement très variable, n'intervient pas a priori dans le calcul prévisionnel de l'apport total mais fait l'objet d'une analyse de risque à chaque apport pour :

1. Éviter ou réduire la perte ammoniacale par des pratiques adaptées

D'une manière générale, toutes les pratiques culturales qui tendent à maximiser l'efficacité de l'azote apporté (maximisation du coefficient d'utilisation de l'azote) doivent être privilégiées avant de recourir à une majoration de dose. Une liste de ces pratiques est disponible sur le site du COMIFER (<http://www.comifer.asso.fr/>)

2. Utiliser une grille d'évaluation du risque avant chaque apport d'azote.

Lorsqu'un engrais à base uréique et/ou ammoniacale tel que l'urée et la solution azotée est apporté en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration, une grille d'évaluation du risque de perte d'efficacité permet d'ajuster l'apport prévu en appliquant une majoration de 0 à 15% à cet apport. Cette grille, disponible sur le site Internet du COMIFER (<http://www.comifer.asso.fr/>) est utilisable avant chaque apport.

Dans les cas d'apport en plein en cours de culture, sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration, d'un engrais à base uréique et/ou ammoniacale tel que l'urée et la solution azotée, cette grille sera considérée comme un « outil de pilotage de la fertilisation » au sens du 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 11 octobre 2016 (et de l'article 10 du présent arrêté) et peut donc être utilisée pour justifier d'un apport supérieur à la dose prévisionnelle calculée (dans la limite de la majoration de dose que la grille indique).

L'agriculteur devra alors produire la grille d'évaluation de l'apport ayant fait l'objet d'une majoration et les justificatifs prouvant qu'il s'agissait d'un apport en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration.

Cette méthodologie fera l'objet d'un arrêté complémentaire. En l'absence de cette méthodologie la volatilisation ammoniacale des engrais peut éventuellement être prise en compte lors du calcul prévisionnel de la dose d'azote (majoration de 10 % en sols non calcaires et de 15 % en sols calcaires, uniquement pour les engrais apportés sous forme liquide)..

Partie 1

Pour les sols caillouteux classés G1 à G4 (**voir annexes 1 et 6**) l'ensemble des fournitures d'azote par le sol est estimé par un terme générique P0 et la dose d'azote X est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Cas général : } Pf = P0 + (X + Xa) \times \text{CAU}$$
$$\text{soit dose } X = (Pf - P0) / \text{CAU} - Xa$$

$$\text{Pour le colza d'hiver et le lin d'hiver : } Pf = P0 + Pi + [(X + Xa + Fass + Fleg) \times \text{CAU}]$$
$$\text{soit dose } X = ((Pf - (Pi + P0)) / \text{CAU}) - Xa - Fleg - Fass$$

dans lesquelles :

- ✓ Pf : quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan (= besoin de la culture par hectare)
- ✓ P0 : estimation globale des fournitures d'azote par le sol donnée par un référentiel témoin.
- ✓ CAU : coefficient apparent d'utilisation de l'azote de l'engrais minéral de synthèse. Il est exprimé en pourcentage
- ✓ Xa : contribution des apports de matière organique, exprimée en valeur équivalente d'engrais minéral efficace
- ✓ Pi : quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (kgN/ha)
- ✓ Fass : dans le cas d'une culture de colza, supplément de fourniture d'azote lié à la présence de légumineuses compagnes. Si le colza est associé à un couvert de légumineuse gélif, alors Fass = 30, sinon Fass = 0
- ✓ Fleg : dans le cas d'une culture de colza, supplément de fourniture d'azote lié au précédent pois protéagineux. Dans ce cas, Fleg = 25 kgN sinon Fleg = 0

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote, qui se place dans la configuration « potentielle » d'efficacité maximale de l'engrais azoté, **ne doit pas tenir compte de la volatilisation ammoniacale des engrais minéraux**. La prise en compte de cette perte, potentiellement très variable, n'intervient pas a priori dans le calcul prévisionnel de l'apport total mais fait l'objet d'une analyse de risque à chaque apport (cf. partie 5).

Partie 2 : poste Pf

Le **poste Pf** s'obtient en multipliant le besoin de la culture par unité de production (b) (cf partie 2a) par l'objectif de rendement (Y) (cf partie 2b) exprimé en quintaux ou tonnes de matières sèches (pour certaines cultures fourragères) : **Pf = b (besoin) x Y (objectif de rendement)**.

Pour le colza, le poste Pf est plafonné à 330 kg N/ha.

Partie 2a : Les valeurs du **paramètre b** sont les suivantes :

Tableau 1 : Besoin par unité de production des grandes cultures

Culture	Besoin de la culture en kg N par unité de production	Unité de production
Blé tendre	Utiliser les données par variété disponibles sur le site internet du COMIFER : http://www.comifer.asso.fr/index.php/fr/bilan-azote/postes-du-bilan-previsionnel/besoins-proportionnels-au-rendement-cas-general.html Possibilité de prendre soit le b rendement soit le b qualité (protéines) du tableau par variété ou 3 si la variété n'est pas référencée sur le site internet	q
Blé tendre améliorant	Utiliser les données par variété disponibles sur le site internet du COMIFER : http://www.comifer.asso.fr/images/bilan-azote/postes/Besoins_bleameliorant_centre_iledefrance_ouest_grandes_t_090117.pdf	q
Blé dur	Utiliser les données par variété disponibles sur le site internet du COMIFER :http://www.comifer.asso.fr/images/bilan-azote/postes/Besoins_bledur_centre_iledefrance_090117.pdf	q
Orge d'hiver et escourgeon	2,5	q
Orge de printemps	2,5 avec possibilité d'utiliser un besoin de 2,2 pour les variétés brassicoles en sol non crayeux	q
Seigle	2,3	q
Triticale	2,6	q
Avoine	2,2	q
Maïs grain	Selon objectif de rendement : <ul style="list-style-type: none"> • 2,3 si inférieur à 100 q/ha • 2,2 si compris entre 100 et 120 q/ha • 2,1 si supérieur à 120 q/ha 	q
Maïs fourrage	14	t de MS
Sorgho fourrage	13	t de MS
Sorgho grain	2,4	q
Lin oléagineux	4,5	q
Colza d'hiver	7	q
Colza printemps	5,2	q
Tournesol	4,5	q

MS = matières sèches

Partie 2b : A défaut d'un objectif de rendement calculé selon les modalités du 3° de l'article 2, les valeurs du **paramètre Y** sont les suivantes :

Valeurs par défaut de l'objectif de rendement

Synthèse des rendements de référence Champagne-Ardenne Exprimés en quintaux par ha (sauf indication contraire)	Craie profondes Renzine grise ou colorée	Craie moyenne Limon calcaire sur craie Limon très profond	Limon sain ou moyen - terre de vallée	Craie superficielle – limon léger / hydro-morphe – limons argileux – terre humifère – Argile saine – G4	G3 – sable – grève	G2	G1
Blé tendre d'hiver	97	87	84	78	75	68	58
Blé tendre de printemps	85	80	74	72	68	61	52
Blé dur d'hiver	63	62	57	56	56	50	43
Blé dur de printemps	64	62	57	55	56	54	52
Orge et escourgeon d'hiver	89	80	76	72	71	65	56
Orge et escourgeon de printemps	78	71	67	62	59	52	46
Avoine d'hiver et de printemps	60	56	53	51	50	49	47
Maïs grain	99	99	92	90	89	84	71
Maïs fourrage (tonne /ha)		17	17	17	15	13	11
Sorgho	58	54	51	50	51	49	42
Triticale et seigle	86	76	73	71	68	63	58
Colza d'hiver (et navette)	41	37	36	34	34	33	29
Colza de printemps	36	33	31	29			
Tournesol	37	34	32	30	29	27	23
Soja	30	30	27	27	29	28	26

Partie 3: postes P0 et CAU

Les valeurs de CAU figurant dans les tableaux sont données pour une configuration potentielle d'efficacité maximale de l'engrais.

Blé tendre d'hiver

Sol argilo-calcaire		Potentiel de rendement (q / ha)	P0 : fournitures du sol en azote (kg N / ha)	CAU
G1	très superficiel	50 à 59	40	0,85
G2	superficiel	60 à 69	60	
G3	moyennement profond	70 à 79	80	
G4	profond	80 et plus	100	

Céréales de printemps

Sol argilo-calcaire		Potentiel de rendement (q / ha)	P0 : fournitures du sol en azote (kg N / ha)	CAU
G1	très superficiel	35 à 44	30	0,70
G2	superficiel	45 à 54	40	
G3	moyennement profond	55 à 64	50	
G4	profond	65 et plus	60	

Autres céréales d'hiver

Sol argilo-calcaire		Potentiel de rendement (q / ha)	P0 : fournitures du sol en azote (kg N / ha)	CAU
G1	très superficiel	50 à 59	40	0,85
G2	superficiel	60 à 69	50	
G3	moyennement profond	70 à 79	60	
G4	profond	80 et plus	70	

Maïs

Sol argilo-calcaire		P0 : fournitures du sol en azote (kg N / ha)	CAU
G1	très superficiel	60	0,60
G2	superficiel	90	
G3	moyennement profond	120	
G4	profond	120	

Tournesol

Sol argilo-calcaire		P0 : fournitures du sol en azote (kg N/ha)	CAU
G1	très superficiel	60	0,8
G2	superficiel	90	
G3	moyennement profond	120	
G4	profond	120	

Valeur de P0 à laquelle il convient d'ajouter Pi pour le colza hiver

- pour le colza : la valeur du poste Pi (Azote Absorbé ou Nabs) est obtenue par une pesée de matière verte (MV) :
 - cas général pour une seule mesure en sortie d'hiver (avant le début de la montaison) :
 $Pi = Nabs\ SH = MV\ SH \times 65$ avec $MV\ SH =$ pesée en kilogramme de la matière verte du colza en kg/m^2 .
 L'exploitant peut également procéder, en sortie d'hiver, à une estimation visuelle de la matière verte mais cette estimation sera moins précise pour les gros colzas.
 - Cas avec mesures en entrée d'hiver (EH) et en sortie hiver (SH).
 $Nabs\ EH = MV\ EH \times 50$ avec $MV\ EH =$ pesée en kilogramme de la matière verte du colza en kg/m^2 en entrée hiver.
 Calcul de Pi :
 - si $Nabs\ SH > Nabs\ EH$ ($MV\ SH \times 65 > MV\ EH \times 50$) alors $Pi = Nabs\ SH$

- sinon
$$Pi = Nabs\ SH + \frac{0.5 \times (Nabs\ EH - Nabs\ SH)}{1.35}$$

Colza

Sol argilo-calcaire		P0 : fournitures du sol en azote (kg N/ha)	CAU
G1	très superficiel	30	0,8
G2	superficiel	30	
G3	moyennement profond	50	
G4	profond	50	

Lin

Sol argilo-calcaire		Lin d'hiver		Lin de printemps	
		P0	CAU	P0	CAU
G1	très superficiel	30	0,70	40	0,50
G2	superficiel	30		60	
G3	moyennement profond	50		80	
G4	profond	50		80	

Valeur de P0 à laquelle il convient d'ajouter Pi pour le lin hiver qui s'élève à 15 kg N/ha.

Partie 4: poste Xa

La valeur de Xa se calcule selon la formule suivante :

$$Xa = Npro \times Q \times Keq$$

avec

- Npro = teneur en azote total du produit (kg N/t ou m³)
- Q = volume ou masse du produit épandu par hectare (en m³ ou t)
- Keq = coefficient d'équivalence en engrais minéral efficace

Le tableau de l'annexe 5 donne, pour les principaux produits organiques, la teneur en azote total (Npro) du produit et son coefficient d'équivalence en engrais minéral (Keq) en fonction de la période d'application et du type de culture.

Lorsque les fertilisants proviennent de l'extérieur de l'exploitation, le fournisseur est tenu d'indiquer la teneur en azote et le coefficient d'équivalence engrais.

Lorsque les fertilisants proviennent de l'exploitation, la teneur en azote du produit organique est définie :

- soit par une analyse
- soit par défaut, par les valeurs du tableau (annexe 5)

Partie 5 : volatilisation ammoniacale aux dépens des engrais minéraux

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote, qui se place dans la configuration « potentielle » d'efficacité maximale de l'engrais azoté, **ne doit pas tenir compte de la volatilisation ammoniacale des engrais minéraux**. La prise en compte de cette perte, potentiellement très variable, n'intervient pas a priori dans le calcul prévisionnel de l'apport total mais fait l'objet d'une analyse de risque à chaque apport pour :

1. Eviter ou réduire la perte ammoniacale par des pratiques adaptées

D'une manière générale, toutes les pratiques culturales qui tendent à maximiser l'efficacité de l'azote apporté (maximisation du coefficient d'utilisation de l'azote) doivent être privilégiées avant de recourir à une majoration de dose. Une liste de ces pratiques est disponible sur le site du COMIFER (<http://www.comifer.asso.fr/>)

2. Utiliser une grille d'évaluation du risque avant chaque apport d'azote.

Lorsqu'un engrais à base uréique et/ou ammoniacale tel que l'urée et la solution azotée est apporté en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration, une grille d'évaluation du risque de perte d'efficacité permet d'ajuster l'apport prévu en appliquant une majoration de 0 à 15% à cet apport. Cette grille, disponible sur le site Internet du COMIFER (<http://www.comifer.asso.fr/>) est utilisable avant chaque apport.

Dans les cas d'apport en plein en cours de culture, sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration, d'un engrais à base uréique et/ou ammoniacale tel que l'urée et la solution azotée, cette grille sera considérée comme un « outil de pilotage de la fertilisation » au sens du 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 11 octobre 2016 (et de l'article 10 du présent arrêté) et peut donc être utilisée pour justifier d'un apport supérieur à la dose prévisionnelle calculée (dans la limite de la majoration de dose que la grille indique). L'agriculteur devra alors produire la grille d'évaluation de l'apport ayant fait l'objet d'une majoration et les justificatifs prouvant qu'il s'agissait d'un apport en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration.

Cette méthodologie fera l'objet d'un arrêté complémentaire. En l'absence de cette méthodologie la volatilisation ammoniacale des engrais peut éventuellement être prise en compte lors du calcul prévisionnel de la dose d'azote (majoration de 10 % en sols non calcaires et de 15 % en sols calcaires, uniquement pour les engrais apportés sous forme liquide)..

Annexe 4 : doses plafond

Pour toute culture, hormis les légumineuses, qui ne figurerait pas sur les tableaux ci dessous, l'exploitant respecte une dose maximum de 210 kg N/ha jusqu'à l'actualisation du référentiel régional concernant cette culture.

Particularités de certaines cultures :

Tout apport d'azote minéral est interdit sur les **légumineuses** sauf sur les cultures :

- de **haricot (vert et grain), pois légume**, dans les limites de la dose plafond du tableau de la page suivante,
- pour le **soja**, en cas d'échec de nodulation, un apport est justifié si au moins 30% des plantes ne présentent pas de nodosité et si le feuillage des plantes présente une coloration vert pâle à jaunâtre avant l'entrée en floraison des plantes. Dans ce cas, la dose plafond est de 150 kg N/ha.
- **Pour la luzerne**, il est possible d'épandre des matières organiques dans la limite de 250 kg/ha/an d'azote équivalent minéral.

Pour les cultures maraîchères, la dose plafond d'azote retenue s'entend pour chaque cycle de culture au cours de l'année. Pour les cultures dont le cycle est supérieur à un an, la dose plafond s'entend par année.

Pour la vigne, la fertilisation est soumise à des plafonds définis ci dessous. Les amendements organiques normés de type NFU 44-051 ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'azote apporté.

Pour les prairies, la fertilisation doit respecter les plafonds suivants :

Prairies – plafond d'azote équivalent minéral (1) (kg N/ha/an)	
Ensilage ou enrubannage précoce en 1ère utilisation puis regain	160
Ensilage ou enrubannage précoce en 1ère utilisation puis pâture	140
Foin ou enrubannage tardif en 1ère utilisation puis regain	100
Foin ou enrubannage tardif en 1ère utilisation puis pâture	80
Pâturage intensive (25 ares/UGB) (2)	100
Pâturage intermédiaire à extensive (30 à 40 ares/UGB) (2)	80
Bandes tampons	0

(1) Les fournitures d'azote efficace (valeur pour le poste Xa) des épandages de matières organiques viennent en déduction de la dose d'azote minéral

(2) Chargement instantané maximal

Les fournitures d'azote par les épandages organiques viennent en déduction de la dose totale d'azote minéral selon les valeurs données dans le tableau de l'annexe 5.

Cultures et plafonds d'azote (kg Azote efficace/ha)

Oléagineux		Plantes industrielles	
Soja	0 *	Artichauts feuille	180
Protéagineux		Œillette	120
Pois protéagineux	0	Lin textile	80
Luzerne déshydratée	0 **	Tabac Virginie	120
Féverole, vesce, sainfoin	0	Tabac Burley	300
Lupin doux	0	Graminées porte-graines	
Fourrages		Dactyle	190
Légumineuses fourragères	0	Fétuque élevée	160
Luzerne fourragère	0 **	Fétuque rouge	150
Cultures dérobées ou à vocation énergétique		Ray-grass anglais	170
Ray-grass italien	80	Ray-grass italien	110
Méteil ou autres dérobées sans légumineuses	60	Autres graminées porte-graines	180
Autres dérobées avec légumineuses (de type prairie d'association légumineuse-graminées)	50	Plantes à fibres	
Dérobées en légumineuses pures	0	Chanvre	160
Culture non référencée : dose plafond	210		

* et ** : cf. page précédente

Vignes – plafond d'azote (kg N/ha) ①

Vigne AOP et IGP	60
Vigne pépinière viticole, mère porte greffe	60
Vigne sans indication géographique	90
Vigne raisin de table	90

Cultures	Plafond d'azote (kg Azote efficace/ha)
Légumes et fraises	
Ail	160
Artichaut	150
Asperge	220
Aubergine	220
Bette et carde	250
Brocolis	200
Céleri branche	300
Choux blanc, de Bruxelles, chinois, fleur, vert et autres	250
Concombres	300
Courgettes	270
Echalote dont échalion	120
Fenouil	150
Fève	0
Fraise	180
Haricots à écosser, demis-sec, coco paimpolais, vert et beurre	130
Lentille	0
Maïs doux	180
Melon	120
Navet potager	150
Pastèque	210
Petits pois / pois légumes	50
Plants de légumes	210
Poireau	200
Poivron	300
Potiron courge giraumon	140
Radis, raifort cultivé ou radis noir	100
Salades (chicorée, laitue, mâche, autre)	120
Salsifis	200
Tomates plein air	0
Fleurs et plantes ornementales	
Cultures florales	300

Cultures	Plafond d'azote (kg Azote efficace/ha)
Arbres et arbustes fruitiers	
Fruits à coque (noyer, noisetier, autres)	130
Fruits à noyau (abricot, cerise, pêche, prune, ...)	110
Pommier de table	100
Pommier à cidre	80
Poirier y compris Nashi	120
Autres fruits à pépins	130
Framboisier	50
Groseillier	60
Cassissier	80
Autres petits fruits, myrtilles	80
Autres arbres et arbustes, cultures énergétiques	
Arbres de Noël	130
Pépinière ornementale, fruitière ou forestière	130
Cultures à vocation énergétique (miscanthus, switchgrass, TTCR)	Récolte en sec : 60 Récolte en frais : 120
Autres (jonc, mûrier, osier, arbres truffiers...)	130

Annexe 5 : Coefficients d'équivalence en engrais minéral et teneur en azote total par défaut des principaux fertilisants azotés organiques

$$Xa = Npro \times Q \times Keq$$

avec Xa : fourniture d'azote par les produits organiques

Npro : teneur en azote total du produit (kg N/t ou m3)

Q : volume ou masse de produit épandu par hectare

Keq : coefficient d'équivalence engrais minéral efficace

origine	nom du produit	azote total (kg/t ou kg/m3 de produit brut)	Coefficient d'équivalence azote minéral (Keq) après ouverture du bilan						
			pour une culture d'hiver ou de printemps précoce (blé, colza, orge de printemps)		pour une culture de printemps tardive (maïs, betterave)		sur cultures pérennes (prairies) Keq sur le cycle		
			apport été automne (3)	apport hiver printemps (post RSH)	apport été automne (3)	apport hiver printemps (post RSH)	apport été automne	apport hiver printemps	
effluents d'élevage	Fumier de bovins très compact de litières accumulées	5,8	0,10	0,15	0,15	0,30	0,20	0,35	
	Fumier de bovins compact de pente paillée	4,9	0,10	0,15	0,15	0,30	0,20	0,35	
	Fumier de bovins compact d'étable entravée	5,3	0,10	0,15	0,15	0,30	0,20	0,35	
	Fumier de bovins en togettes	5,1	0,10	0,15	0,15	0,30	0,20	0,35	
	Compost de fumier de bovins - de 6 mois	8	0,10	0,15	0,15	0,30	0,20	0,35	
	Compost de fumier de bovins + de 6 mois	8	0,05	0,10	0,10	0,20	0,15	0,25	
	Fumier d'ovins	6,7	0,10	0,15	0,15	0,30	0,20	0,35	
	Fumier de caprins	6,1	0,10	0,15	0,15	0,30	0,20	0,35	
	Compost de fumier d'ovins - de 6 mois	11,5	0,10	0,15	0,15	0,30	0,20	0,35	
	Compost de fumier d'ovins + de 6 mois	11,5	0,05	0,10	0,10	0,20	0,15	0,25	
	Lisier de bovins (système pailleux ou non en système couvert), pour bovins à l'engrais	5,2	0,10	0,35	0,15	0,45	0,25	0,40	
	Lisier de bovins (système pailleux ou non en système couvert), pour autres bovins	3,5	0,10	0,35	0,15	0,45	0,25	0,40	
	Lisier de bovins (système couvert), lisiers presque purs	4	0,10	0,35	0,15	0,45	0,25	0,40	
	Lisier de bovins (système couvert), lisiers dilués	2,7	0,10	0,35	0,15	0,45	0,25	0,40	
	Lisier de bovins (système non couvert)	1,6	0,10	0,35	0,15	0,45	0,25	0,40	
	purins purs	3	0,10	0,35	0,15	0,45	0,25	0,40	
	lixiviats de purins dilués	0,4	0,10	0,35	0,15	0,45	0,25	0,40	
	Lisier de porc à l'engrais (prélevés sous callebotis)	9,6	0,05	0,45	0,05	0,5	0,30	0,50	
	Lisier mixtes (prélevés en fosse extérieure)	4,3	0,05	0,45	0,05	0,5	0,30	0,50	
	Fumier de porc (litières accumulées sur paille)	7,2	0,10	0,20	0,15	0,45	0,25	0,40	
	Fumier de porc (litières raclées sur paille)	9,1	0,10	0,20	0,15	0,45	0,25	0,40	
	compost de fumiers de porc (litières raclées) - de 6 mois	7,6	0,10	0,20	0,15	0,45	0,25	0,40	
	compost de fumiers de porc (litières raclées) + de 6 mois	7,6	0,10	0,15	0,15	0,30	0,20	0,35	
	compost de lisiers de porc (sur paille) - de 6 mois	11	0,10	0,20	0,15	0,45	0,25	0,40	
	compost de lisiers de porc (sur paille) + de 6 mois	11	0,10	0,15	0,15	0,30	0,20	0,35	
	compost de lisiers de porc (sur paille)	7,7	0,10	0,20	0,15	0,45	0,25	0,40	
	compost de refus de tamisage de lisiers de porc	7,2	0,10	0,20	0,15	0,45	0,25	0,40	
	Lisier de canard (10% MS)	4,4	0,05	0,45	0,05	0,5	0,30	0,60	
	Lisier de canard (10-15% MS)	5,9	0,05	0,45	0,05	0,5	0,30	0,60	
	Lisier de canard (>15% MS)	8,6	0,05	0,45	0,05	0,5	0,30	0,60	
	Lisier de poules pondeuses (10% MS)	6,8	0,05	0,45	0,05	0,5	0,30	0,60	
	Fientes de poules pondeuses humides (25% MS)	15	0,05	0,45	0,05	0,5	0,30	0,60	
	Fientes de poules pondeuses préséchées sur tapis (40% MS)	22	0,05	0,45	0,05	0,5	0,30	0,60	
	Fientes de poules pondeuses séchées en fosse profonde (60% MS)	30	0,05	0,45	0,05	0,5	0,30	0,60	
	Fientes de poules pondeuses séchées sous hangar (80% MS)	40	0,05	0,45	0,05	0,5	0,30	0,60	
	Fumier de poulets de chair (à la sortie du bâtiment)	29	0,10	0,35	0,15	0,45	0,25	0,40	
	Fumier de poulets de chair (après stockage, en conditions humides / sèches)	24	0,10	0,35	0,15	0,45	0,25	0,40	
	Fumier de poulets label (à la sortie du bâtiment)	20	0,10	0,35	0,15	0,45	0,25	0,40	
	Fumier de poulets label (après stockage, en conditions humides / sèches)	16	0,10	0,35	0,15	0,45	0,25	0,40	
	Fumier de dindes de chair (à la sortie du bâtiment)	27	0,10	0,35	0,15	0,45	0,25	0,40	
	Fumier de dindes de chair (après stockage, en conditions humides / sèches)	23	0,10	0,35	0,15	0,45	0,25	0,40	
	Fumier de pintades de chair (à la sortie du bâtiment)	32	0,10	0,35	0,15	0,45	0,25	0,40	
	Fumier de pintades de chair (après stockage, en conditions humides / sèches)	26	0,10	0,35	0,15	0,45	0,25	0,40	
	Fumier de cheval	8,2	0,10	0,15	0,15	0,30	0,20	0,35	
	Compost de fumier de cheval - de 6 mois	5,2	0,10	0,15	0,15	0,30	0,20	0,35	
	Compost de fumier de cheval + de 6 mois	5,2	0,02	0,05	0,02	0,05	0,15	0,05	
	Lisier de lapins	8	0,10	0,15	0,15	0,30	0,20	0,35	
	Effluent à très faible valeur d'azote	0	0	0	0	0	0	0	
	produits agroindustriels	masses de sucrerie	23	0,15	0,30	0,30	0,50	0,30	0,50
		engrais NK issus de féculeries		0,15	0,30	0,30	0,50	0,30	0,50
		autres produits normés	(2)						
	composts	compost contenant des fientes de volailles	15	0,05	0,45	0,05	0,5	0,30	0,60
		compost contenant des déchets verts	9	0,02	0,05	0,02	0,05	0,15	0,05
	effluents agro-industriels	effluents de féculerie		0,10	0,15	0,15	0,35	0,20	0,35
		effluents de déshydratation de luzerne		0	0	0	0	0	0
		effluents de sucrerie		0	0,05	0	0,05	0	0,05
		effluents de distillerie agricole (blé-betterave)	(2)	0	0	0	0	0	0
		effluent de chourouterie		0,10	0,15	0,15	0,30	0,20	0,35
		effluents de distillerie vinicole		0	0,05	0	0,05	0	0,05
		Autres effluents IAA		0,05	0,45	0,05	0,5	0,30	0,60
		Boues liquides laitières	2,9	0,10	0,15	0,15	0,30	0,20	0,35
		Boues liquides papeteries	1,4	0	0	0	0	0	0
		Boues solides papeteries	5,6	0	0	0	0	0	0
		effluents vinicoles	0,1	0,10	0,15	0,15	0,30	0,20	0,35
		digestat brut (apport de surface)		0,10	0,60	0,10	0,50	0,10	0,50
		digestat brut (apport type injection)		0,10	0,70	0,05	0,90	0,05	0,90
	fraction liquide après séparation de phase	(2)	0,10	0,60	0,10	0,70	0,10	0,70	
	fraction sèche après séparation de phase		0,05	0,10	0,05	0,30	0,05	0,30	
	effluents urbains	boues urbaines liquides (< 2% MS)	0,6	0,10	0,35	0,15	0,45	0,25	0,40
		boues urbaines liquides épaissies (3 à 10% MS)	2,8	0,10	0,35	0,15	0,45	0,25	0,40
		boues urbaines pâteuses (10 à 15% MS)	8,6	0,10	0,35	0,15	0,45	0,25	0,40
		boues urbaines déshydratées chaulées (15 à 35% MS)	9,1	0,10	0,15	0,15	0,30	0,20	0,35
		boues séchées (65 à 85% MS)	36	0,10	0,15	0,15	0,30	0,20	0,35
		boues urbaines compostées (35 à 60% MS) (NFU 44-095)	7,7	0,02	0,05	0,02	0,05	0,15	0,05
		boues urbaines issues de lagunes (5 à 10% MS)	1,7	0,10	0,35	0,15	0,45	0,25	0,40
		Autres Boues	(2)	0,10	0,35	0,15	0,45	0,25	0,40

(1) les valeurs de "Npro" sont issues de références nationales ; des références départementales ou de l'exploitation peuvent les remplacer
(2) composition indiquée par le fournisseur avec teneur en N total, et si nécessaire le coefficient d'équivalence engrais

Remarque : Le terme "compost" concerne des produits ayant subi au moins 2 aérations et des montées en température. Le comportement de ces produits ne s'apparente pas à des effluents mis en dépôt et n'ayant subi aucune manipulation

Annexe 6 : Caractéristiques des différents types de sol rencontrés dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne

Types de sols	Potentiel de rendement indicatif (pour un blé en q/ha)	Profondeur indicative de sol avant la roche ou profondeur moyenne d'enracinement pour un blé (en cm)	Présence d'éléments grossiers (cailloux) dans l'horizon de sol de surface
Argile	70-90	60	très faible
Argilo-calcaire très superficiel ou G1	<60	<20	oui
Argilo-calcaire superficiel ou G2	60 à 69,9	20 à 40	oui
Argilo-calcaire moyennement profond ou G3	70 à 79,9	40 à 60	oui
Argilo-calcaire profond peu caillouteux ou G4	≥80	>60	très faible
Graveluche	70 à 79,9	60	non
Craie moyennement profonde	90 à 99,9	90	non
Craie profonde	>100	90	non
Rendzine grise	>100	90	non
Rendzine colorée	90-100	90	non
Limon profond	90-100	90	possible
Limon moyen	90-100	90	possible
Sable-Grève	60-90	60	possible
Terre de vallée	70-90	90	possible
Terre humifère	70-90	90	possible

Convention de délégation de gestion

Au Centre de Services Partagés de la Marne

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2016.

Entre la **Direction Régionale et Départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand-Est**, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances publiques de la Marne**, représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation :

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes **124, 157, 147, 183, 104, 177,163, 219, 304, 333, 723 et 724 initiées par l'ex DRJSCS Champagne-Ardenne, partenaire du bloc 3, rattachée au CSP Champagne-Ardenne en 2015.**

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire :

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;

- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe du contrat de services ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe du contrat de services);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire :

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service prévu à l'article 1.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant :

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service prévu à l'article 1 précise les relations entre les acteurs.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation :

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document :

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châlons en Champagne, le 19 décembre 2016

Le délégant pour la DRDJSCS Grand-Est
ordonnateur secondaire délégué par délégation
du Préfet de la région Grand Est et du
département du Bas-Rhin
en date du 4 janvier 2016



Visa du Préfet de la région Grand-Est et du
département du Bas-Rhin,



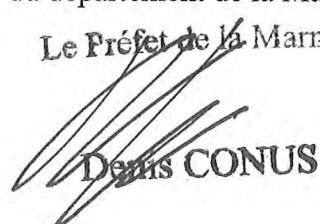
Stéphane FRATACCI

Le délégataire pour la Direction Départementale
des Finances Publiques de la Marne,
Le Directeur responsable du pôle pilotage et
ressources



Bernard VOGTENSBERGER

Visa du Préfet
du département de la Marne,
Le Préfet de la Marne,



Denis CONUS



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

ARRETE DRDJSCS n° 01 en date du 03 février 2017

**Portant modification de la Dotation Globale de Financement 2016
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Home Protestant d'une capacité de 45 places
géré par l'association Home Protestant
(N° Finess 6700781103)
7, rue de l'Ail 67000 Strasbourg**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) – M. FRATACCI (Stéphane) ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 1983 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé Home Protestant à Strasbourg et géré par l'association Home Protestant ;

- Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 14 octobre 1998 et du 5 novembre 2007 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Home Protestant ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsable des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS ACAL n°2016-009 du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 publié au Journal Officiel du 27 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2016 ;
- Vu** le Budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » - Action 12 « hébergement et logement adapté » ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2016 du 14 juin 2016 ;
- CONSIDERANT** l'arrêté DRDJSCS n°94 du 15 septembre 2016 portant fixation de la Dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Home Protestant ;
- CONSIDERANT** l'arrêté DRDJSCS n°100 du 15 septembre 2016 portant fixation de la Dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Regain ;
- CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 portant fermeture du CHRS Regain ;
- CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 portant transfert d'autorisation et de gestion du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Regain à l'association Home Protestant ;
- CONSIDERANT** le budget prévisionnel déposé par l'association du Home Protestant pour le CHRS Home Protestant prenant en compte l'intégration de trois places du CHRS Regain portant sa capacité à 45 places ;
- Sur** proposition de la Directrice Départementale Déléguée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté modifie l'annexe 2 de l'arrêté de tarification DRDJSCS n° 94 du 15 septembre 2016.

Article 2 :

La dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Home Protestant est fixée à 731 245 €, jusqu'à la nouvelle tarification.

Article 3 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 60 937,08 €.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 0177010051210 CHRS – Places d'hébergement stabilisation et insertion pour 731 245 €.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet et par délégation
la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

(original signé)

Isabelle DELAUNAY

ANNEXE 2**Echéancier de paiement des versements mensuels 2017**

**à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement
2017**

CHRS Home Protestant

Mois	Montant	Type
Janvier	60 937,08 €	Ferme
Février	60 937,08 €	Ferme
Mars	60 937,08 €	Ferme
Avril	60 937,08 €	Option
Mai	60 937,08 €	Option
Juin	60 937,08 €	Option
Juillet	60 937,08 €	Option
Août	60 937,08 €	Option
Septembre	60 937,08 €	Option
Octobre	60 937,08 €	Option
Novembre	60 937,08 €	Option
Décembre	60 937,12 €	Option
	731 245,00 €	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

ARRETE DRDJSCS n°02 en date du 03 février 2017

**portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2016
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Femmes de Paroles d'une capacité de 30 places
géré par l'Association Home Protestant
(N° Finess :670011329)
7, rue de l'Abbé Lemire 67200 Strasbourg**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) – M.FRATACCI (Stéphane) ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2007 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé Femmes de Paroles à Strasbourg et géré par l'association Home Protestant ;

- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsable des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS ACAL n°2016-009 du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 publié au Journal Officiel du 27 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2016 ;
- Vu** le Budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » - Action 12 « hébergement et logement adapté » ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2016 du 14 juin 2016 ;
- CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n°91 du 15 septembre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement 2016 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Femmes de Paroles ;
- CONSIDERANT** l'arrêté DRDJSCS n°100 du 15 septembre 2016 portant fixation de la Dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Regain ;
- CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 portant fermeture du CHRS Regain ;
- CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 portant transfert d'autorisation et de gestion du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Regain à l'association Home Protestant ;
- CONSIDERANT** le budget prévisionnel déposé par l'association du Home Protestant pour le CHRS Femmes de Paroles prenant en compte l'intégration de sept places du CHRS Regain portant sa capacité à 30 places ;
- Sur** proposition de la Directrice Départementale Déléguée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté modifie l'annexe 2 de l'arrêté de tarification DRDJSCS n° 91 du 15 septembre 2016 susvisé.

Article 2 :

La dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Femmes de Paroles est fixée à 429 531 €, jusqu'à la nouvelle tarification.

Article 3 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 35 794,25 €.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 0177010051210 CHRS – Places d'hébergement stabilisation et insertion pour 429 531 €.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet et par délégation
la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

(original signé)

Isabelle DELAUNAY

ANNEXE 2**Echéancier de paiement des versements mensuels 2017****à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017****CHRS Femmes de Paroles**

Mois	Montant	Type
Janvier	35 794,25 €	Ferme
Février	35 794,25 €	Ferme
Mars	35 794,25 €	Ferme
Avril	35 794,25 €	Ferme
Mai	35 794,25 €	Ferme
Juin	35 794,25 €	Ferme
Juillet	35 794,25 €	Ferme
Août	35 794,25 €	Ferme
Septembre	35 794,25 €	Ferme
Octobre	35 794,25 €	Ferme
Novembre	35 794,25 €	Ferme
Décembre	35 794,25 €	Ferme
	429 531,00 €	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

ARRETE PREFECTORAL N°2017/23

**portant renouvellement de la composition de la commission territoriale
du Centre National pour le Développement du Sport
(CNDS)**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le Code du Sport et notamment ses articles R411-12 à R411-21,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre National pour le Développement du sport,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU la décision CNDS-DG n° 2016-08 du 27 janvier 2016 portant nomination de la déléguée territoriale adjointe du CNDS de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

VU l'arrêté préfectoral 2016/1327 du 3 octobre 2016 portant renouvellement de la commission territoriale du Centre National pour le Développement du Sport de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région GRAND EST,

ARRETE

Article 1er :

Outre les membres de droit mentionnés par le décret du 24 février 2016, la commission territoriale du centre national pour le développement du sport GRAND EST comprend :

- 3 membres de droit
 - Le Délégué Territorial ou son représentant
 - La Déléguée Territoriale adjointe ou son représentant
 - Le Président du Comité Régional Olympique et Sportif du chef-lieu de région ou son représentant

- 10 agents des services déconcentrés de l'Etat ou leurs suppléant(e)s :
 - Madame Corinne GAUTHERIN, directrice départementale déléguée de la DRDJSCS
 - Suppléante : Madame Nathalie MASSE-PROVIN, directrice départementale déléguée adjointe de la DRDJSCS

 - Monsieur Damien KLEINMANN, inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports
 - Suppléant : Monsieur Alain GREWIS, inspecteur principal de la Jeunesse et des sports

 - Madame Marianne BIRCK, inspectrice de la Jeunesse et des Sports
 - Suppléant : Monsieur Jean-Louis LAMARRE, inspecteur de la Jeunesse et des Sports

 - Monsieur Emmanuel THIRY, inspecteur de la Jeunesse et des Sports
 - Suppléant : Madame Pauline GAUTIER, conseillère d'animation sportive

 - Monsieur José OYARZABAL, conseiller d'animation sportive
 - Suppléant : Monsieur François GLIKSON, conseiller d'animation sportive

 - Monsieur Pierre-Yves BOIFFIN, directeur départemental de la DDCS de Meurthe-et-Moselle
 - Suppléante : Madame Anoutchka CHABEAU, directrice départementale de la DDCS de la Moselle

 - Monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la DDCSPP des Vosges
 - Suppléant : Monsieur Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la DDCSPP de la Meuse

 - Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la DDCSPP du Haut-Rhin
 - Suppléante : Madame Martine ARTZ, directrice départementale de la DDCSPP de la Marne

 - Monsieur Arthur TIRADO, directeur départemental de la DDCSPP des Ardennes
 - Suppléant : Monsieur Jean-Luc LECLERCQ, inspecteur de la Jeunesse et des Sports

 - Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice départementale de la DDCSPP de la Haute-Marne
 - Suppléant : Monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la DDCSPP de l'Aube

- 5 représentants du mouvement sportif ou leur suppléant(e)s :
 - Monsieur Alain LUX, président du CROS de Lorraine
 - Suppléant : Monsieur Claude BOMPARD, secrétaire général du CROS de Lorraine

 - Monsieur Damien COLLARD, président du CROS de Champagne-Ardenne
 - Suppléant : Monsieur Jean-Paul GRASMUCK, secrétaire général du CROS de Champagne-Ardenne

 - Mme Agnès RAFFIN, présidente du CDOS de la Moselle
 - Suppléant : Monsieur Bernard AUBRIET, président du CDOS de la Meuse

 - Monsieur Yves EHRMANN, président du CDOS du Bas-Rhin

- Suppléant : Monsieur Georges MEYER, président du CDOS du Haut-Rhin
 - Monsieur Gérard DEPIT, président du CDOS de la Marne
 - Suppléant : Monsieur Georges VILLE, président du CDOS de l'Aube
- Représentants des collectivités territoriales
- Monsieur Jean Paul OMEYER, président de la commission Sport du Conseil régional Grand-Est, désigné par l'Association des régions de France
 - Monsieur Jean FRANCOIS, Vice-président du Conseil départemental de la Moselle, désigné par l'Assemblée des départements de France
 - Suppléant : Monsieur Anthony CAPS, Vice-président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
- Représentants des maires de France
- Madame Rachel PAILLARD, maire de Bouzy (51), désignée par l'association des maires de France
 - Suppléant : Gilles NEXON, maire de Dounoux (88), désigné par l'association des maires de France
 - Monsieur Belkhir BELHADDAD, adjoint au maire de la ville de Metz (57), désigné par l'association des maires de France
 - Suppléant : Monsieur Serge OEHLER, adjoint au maire de la ville de Strasbourg (67), désigné par l'association des maires de France

Article 2 :

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission territoriale d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine du Centre National pour le Développement du Sport.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et Mme la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au Directeur Général du Centre National pour le Développement du Sport ainsi qu'aux membres de la commission territoriale du Centre National pour le Développement du Sport Grand Est, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 14 février 2017

Le Préfet,
signé
Stéphane FRATACCI

Convention de délégation de gestion

Au Centre de Services Partagés de la Marne

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 18 octobre 2016.

Entre la **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand-Est** représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne**, représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation :

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes **102, 103, 111, 134, 155, 305, 790, 724, 333, 723 et Fonds Social Européen (FSE), initiées par l'ex DIRECCTE Champagne-Ardenne, partenaire du bloc 3, rattachée au CSP Champagne-Ardenne en 2015.**

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire :

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;

- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe du contrat de services ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe du contrat de services);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire :

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service prévu à l'article 1.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant :

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service prévu à l'article 1 précise les relations entre les acteurs.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation :

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châlons en Champagne, le 19 décembre 2016

Le délégant pour la DIRECCTE Grand-Est
ordonnateur secondaire délégué par délégation
du Préfet de la région Grand-Est et
du département du Bas-Rhin
en date du 18 octobre 2016

La Directrice Régionale

Danièle GIUGANNE



Visa du Préfet de la région Grand-Est et du
département du Bas-Rhin,

Stéphane FRAYACCI

Le délégataire pour la Direction Départementale
des Finances Publiques de la Marne,
Le Directeur responsable du pôle pilotage et
ressources

Bernard VOGTENSPERGER

Visa du Préfet
du département de la Marne,
Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

ARRETE

SGARE N° 2017 – 24 du 13 février 2017

fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (**CAE**)
du contrat unique d'insertion,
hors établissements publics ou privés d'enseignement relevant du contingent du Ministère de
l'Education Nationale

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE - EST
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le Code du Travail, notamment les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion

Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir

Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir

Vu la circulaire DGEFP 2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion

Vu la circulaire DGEFP - MIP/ MPP / 2017 / 19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation et au pilotage des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2017

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-74 du 29 janvier 2016 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (**CAE**) du contrat unique d'insertion

Vu l'arrêté SGARE n° 2016-789 du 29 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016-74 du 29 janvier 2016 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (**CAE**) du contrat unique d'insertion

Vu l'arrêté SGARE n° 2016-1560 du 15 novembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016-789 du 29 juillet 2016 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (**CAE**) du contrat unique d'insertion

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

ARRETE

Article 1. Montant de l'aide financière de l'Etat

Conformément aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail, l'aide de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion / contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI CAE), **hors** établissements publics ou privés d'enseignement relevant du contingent du Ministère de l'Education Nationale, est fixée par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) selon le tableau joint en annexe

Tous les taux de prise en charge s'appliquent aux demandes d'aide et aux décisions de renouvellement.

De manière générale, **une priorité sera donnée aux personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville.**

Article 2. Prescription, signature

Les CUI CAE financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent et par les Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés qu'ils suivent. Chaque prescripteur respecte les objectifs qui lui sont assignés.

Les prescriptions CUI CAE sont conditionnées à l'engagement de la part de l'employeur à mettre en œuvre un parcours de formation professionnelle ou d'accompagnement pour le salarié embauché en contrat aidé.

Article 3. Durée des demandes d'aide CUI CAE

a. **Durée de l'aide initiale:**

L'aide à l'insertion professionnelle est attribuée pour une durée de 12 mois, dans le cas d'une embauche en CDD d'une durée de 12 mois.

Sauf dans les cas particuliers concernant exclusivement les publics et les cas suivants :

- Personnes demandeurs d'emplois seniors (de 50 ans et plus) et personnes reconnues TH (article L. 5212-13 du code du travail) pour lesquelles la durée de l'aide pourra sur décision du prescripteur et afin de favoriser l'accès à l'emploi être d'une durée minimale de 6 mois conformément à l'article L. 5134-25 du code du travail
- Personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de leur peine et qui peuvent bénéficier de conventions d'une durée de 3 à 6 mois ;
- Adjoints de sécurité dont la durée de demande d'aide est de 24 mois ;
- Bénéficiaires du RSA, dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM), pour lesquels l'aide à l'insertion professionnelle pour les CAE cofinancés, comme pour ses prolongations, peut être attribuée pour 6 mois, ou pour une durée supérieure, sur appréciation du prescripteur.

En dehors des cas particuliers ci-dessus, les employeurs s'engageant à mettre en œuvre des actions favorables à une insertion durable dans l'emploi des salariés en CUI CAE pourront se voir attribuer des contrats pour une durée initiale plus longue dans la limite de 24 mois. Il s'agit :

- des employeurs recrutant directement des salariés en CUI CAE en contrat à durée indéterminée (CDI) ;
- des employeurs s'engageant à mettre en œuvre des parcours qualifiants ou certifiants, en particulier les périodes de professionnalisation à condition d'en fournir le programme au prescripteur lors de la demande d'aide ;

- des employeurs s'engageant à participer à la mise en œuvre de PMSMP à condition d'en fournir le programme au prescripteur lors de la demande d'aide.

a. **Décisions de renouvellement de l'aide :**

Les décisions de renouvellement sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.

La décision de renouvellement peut varier de 1 à 12 mois maximum. Elle peut être d'une durée supérieure dans les conditions prévues aux articles L.5134-23, L.5134-23-1 et L.5134-25-1 du code du travail.

Article 4. Durée hebdomadaire maximum de l'aide

La durée hebdomadaire de travail prévue par le CAE est comprise entre 20 heures et 35 heures. Par exception, elle peut être inférieure à 20 heures en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes du bénéficiaire.

L'aide de l'Etat est attribuée pour les temps de travail hebdomadaires suivants :

- **20 heures** pour les conventions initiales et les renouvellements, **à l'exception des personnes reconnues travailleurs handicapés (durée de prise en charge maximale : 26 heures)**
- **35 heures** pour les adjoints de sécurité, recrutés par le Ministère de l'Intérieur.

Si les conditions d'exécution du CAE le justifient, le prescripteur peut, par exception, attribuer une aide d'une durée hebdomadaire inférieure (article L. 5134-26).

Article 5. Application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent aux conventions enregistrées à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, par délégation Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ainsi que Madame la directrice régionale de Pôle emploi et Monsieur le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs des départements de la région Grand Est.

Article 7 : Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté SGARE n° 2016-74 du 29 janvier 2016 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), l'arrêté SGARE n°2016-789 et l'arrêté SGARE n°2016-1560 portant modification de l'arrêté SGARE n°2016-74 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 13 février 2017
Le Préfet
signé
Stéphane FRATACCI

ARRETE

SGARE N°2017-24 du 13 février 2017

ANNEXE

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)
hors établissements publics ou privés d'enseignement relevant du contingent du Ministère de
l'Education Nationale

Bénéficiaires et taux de prise en charge de l'aide de l'Etat en région Grand Est

Bénéficiaires	Taux de prise en charge
<p>Taux de base</p> <ul style="list-style-type: none">« personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (art. L.5134-20 du Code du travail) notamment les jeunes de moins de 26 ans, les demandeurs d'emploi de longue durée (au moins 12 mois d'inscription dans les 18 derniers mois), les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une protection internationale	50 %
<p>Taux intermédiaires (pour les publics prioritaires)</p> <ul style="list-style-type: none">demandeurs d'emploi de très longue durée (au moins 18 mois d'inscription dans les 24 derniers mois) ;demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et pluspersonnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (Décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014)<u>Dans la limite de l'enveloppe régionale spécifique de 3 % équivalent à 312 contrats, sur appréciation de Pôle emploi, seul prescripteur de l'enveloppe spécifique,</u> demandeurs d'emploi de longue durée (au moins 12 mois d'inscription dans les 18 derniers mois) âgés de 45 à 49 ans	76 %
<p>Taux majorés (CAOM)</p> <ul style="list-style-type: none">pour les CUI CAE conclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) entre l'Etat et les Conseils Départementaux en faveur des bénéficiaires du RSA socle en l'absence de précision d'un taux majoré dans les CAOM ;	90%
<p>Taux majorés (TH)</p> <ul style="list-style-type: none">Travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi (article L. 5212-13 du code du travail)	85 %
<p>Taux spécifique</p> <ul style="list-style-type: none">Adjoints de sécurité	70 %



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

ARRETE

SGARE N° 2017 – 25 du 13 février 2017

fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats initiatives emploi (**CIE**)
du contrat unique d'insertion,

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE - EST
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le Code du Travail, notamment les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

Vu la circulaire DGEFP 2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP - MIP/ MPP / 2017 / 19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation et au pilotage des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2017

Vu l'arrêté SGARE n° 2016-1562 du 15 novembre 2016 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats initiative emploi (**CIE**) du contrat unique d'insertion

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

ARRETE

Article 1. Taux de prise en charge et publics bénéficiaires

Le montant de l'aide de l'Etat défini aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est fixée par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) selon le tableau joint en annexe.

De manière générale, **une priorité sera donnée aux personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (Décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014).**

Article 2. Prescription, signature

Les CUI CIE financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent et par les Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés qu'ils suivent. Chaque prescripteur respecte les objectifs qui lui sont assignés.

Les prescriptions CUI CIE sont conditionnées à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée sauf cas particuliers prévus à l'article 3, et à l'engagement de la part de l'employeur à mettre en œuvre une action d'accompagnement et/ ou de formation professionnelle pour le salarié embauché en contrat aidé.

Article 3. Durée des décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle CUI CIE

La durée d'attribution de l'aide initiale à l'insertion professionnelle au titre du contrat initiative emploi est fixée à huit mois dans le cadre d'un recrutement en contrat à durée indéterminée (CDI) à l'exception des cas particuliers.

Cas particuliers :

- pour les personnes reconnues TH, la durée de l'aide initiale du CIE est égale à la durée du contrat dans le cadre d'un recrutement en CDD de 6 à 12 mois et égale à 12 mois pour un CDD de 12 mois minimum ou pour un recrutement en CDI ;
- Pour les bénéficiaires du RSA dans le cadre des CIE cofinancés par les départements, la durée de l'aide initiale est celle prévue à la CAOM lorsque celle-ci est précisée.

Les renouvellements de décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle sont exclus sauf dans les conditions prévues par les CAOM signées avec les Départements.

Article 4. Durée hebdomadaire maximum de travail

La durée hebdomadaire de travail prévue par le CIE est comprise entre 20 heures et 35 heures.

La durée hebdomadaire maximale de travail pour la prise en charge de l'aide par l'Etat est de 33 heures.

Article 5. Application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions enregistrées à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 6. Exécution

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, par délégation Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ainsi que Madame la directrice régionale de Pôle emploi et Monsieur le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs des départements de la région Grand Est.

Article 7. Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté SGARE n° 2016-1562 du 15 novembre 2016 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats initiative emploi (**CIE**) du contrat unique d'insertion est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 13 février 2017
Le Préfet
signé
Stéphane FRATACCI

ARRETE

SGARE N°2017 - 25 du 13 février 2017

ANNEXE

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CONTRATS INITIATIVE EMPLOI (CIE)

Bénéficiaires et taux de prise en charge de l'aide de l'Etat en région Grand Est

Bénéficiaires	Taux de prise en charge
<p>Taux de base</p> <ul style="list-style-type: none">« personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (art. L.5134-20 du Code du travail), notamment les demandeurs d'emploi de longue durée (au moins 12 mois d'inscription dans les 18 derniers mois), les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une protection internationale	22 %
<p>Taux majorés (pour les publics prioritaires)</p> <ul style="list-style-type: none">demandeurs d'emploi de très longue durée (au moins 18 mois d'inscription dans les 24 derniers mois) ;Travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi (article L. 5212-13 du code du travail)Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et pluspour les CUI CIE conclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) entre l'Etat et les Conseils Départementaux en faveur des bénéficiaires du RSA socle en l'absence de précision d'un taux majoré dans les CAOM ;Personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (Décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014)	35 %
<p>Taux majorés (CIE starter)</p> <ul style="list-style-type: none">Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion dans le cadre d'un recrutement exclusivement en CDI <p><u>et parmi eux en priorité ceux résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (Décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014)</u></p>	45 %



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRETE PREFECTORAL DREAL/ST/PRTR/URTRM/2017-01 DU 10 FÉVRIER 2017

portant agrément du centre de formation AFTRAL pour dispenser des formations et organiser l'examen permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le code des Transports,

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier,

VU la décision ministérielle du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier,

VU la décision ministérielle du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport,

VU la décision ministérielle du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises,

VU Vu la décision ministérielle du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/657 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est, en matière de gestion des services et d'activités de la direction régionale,

VU l'arrêté DREAL-SG-2016-43 du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est, à certains agents de la DREAL,

VU la demande d'agrément formulée par courrier du 30 novembre 2016 de Madame Méline MANTEAU, Directrice Région Lorraine de l'AFTRAL, sise Av. du G^{al} de Gaulle, BP 72, 54 140 JARVILLE-LA-MALGRANGE, pour la réalisation d'une part de formations et d'examens en vue de l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, d'autre part de formations d'actualisation réglementaire des connaissances,

ARRETE

ARTICLE 1. Bénéficiaire et objet de l'agrément :

Le centre de formation AFTRAL, sis Av. du Général de Gaulle, BP 72, 54 140 JARVILLE-LA-MALGRANGE, est agréé pour dispenser des formations et organiser l'examen permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Les thèmes de formation seront les suivants et pourront être enseignés selon différents modes, dans le respect constant du cahier des charges :

- Attestation de capacité en transport routier léger de marchandises,
- Attestation de capacité en transport routier léger de marchandises, 100% e-learning,
- Attestation de capacité en transport routier léger de marchandises, enseignement à distance (EAD) et regroupement en centre,
- Attestation de capacité en transport routier léger de marchandises – Actualisation réglementaire des connaissances, 100% e-learning.

ARTICLE 2. Durée de l'agrément et portée :

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Il concerne les établissements suivants :

- Centre de Jarville, Av. du Général de Gaulle, BP 72, 54 140 JARVILLE-LA-MALGRANGE,
- Centre de Metz, ZAC de la petite Voëvre - Route de la Mouée, 57070 METZ Cedex.

ARTICLE 3. Obligations générales du centre :

Le centre agréé s'engage à transmettre dans le trimestre suivant le terme d'une année civile, à la DREAL Grand Est (site de Metz), le bilan des formations et examens effectués dans l'année précédente au titre du présent agrément.

ARTICLE 4. Modifications en cours d'agrément :

Le centre agréé s'engage à communiquer à la DREAL Grand Est (site de Metz), dans la mesure du possible au préalable ou dans le cas contraire au plus vite, toute modification dans les dispositions encadrées par le présent agrément.

ARTICLE 5. Contrôle :

Le contrôle des établissements, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations et des examens est assuré par la DREAL Grand Est.

Le centre agréé s'engage à mettre à la disposition du préfet et de ses agents tous les documents demandés et nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations et examens.

ARTICLE 6. Renouvellement d'agrément :

Le cas échéant, la demande de renouvellement d'agrément doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au préfet de région (DREAL, site de Metz), au moins quatre mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 7. Exécution et publication de l'arrêté :

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

ARTICLE 8. Recours :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, notamment ses articles R421-1 et R421-5, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de région (DREAL, site de Metz) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à METZ, le 10 février 2017

Pour le Préfet de la région et par délégation,
Pour la Directrice Régionale,

Michaël VIGNON



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRETE PREFECTORAL DREAL/ST/PRTR/URTRM/2017-02 DU 10 FÉVRIER 2017

portant agrément du centre de formation AFTRAL pour dispenser des formations et organiser l'examen permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places.

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le code des Transports,

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier,

VU la décision ministérielle du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier,

VU la décision ministérielle du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport,

VU la décision ministérielle du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises,

VU Vu la décision ministérielle du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/657 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est, en matière de gestion des services et d'activités de la direction régionale,

VU l'arrêté DREAL-SG-2016-43 du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est, à certains agents de la DREAL,

VU la demande d'agrément formulée par courrier du 30 novembre 2016 de Madame Méline MANTEAU, Directrice Région Lorraine de l'AFTRAL, sise Av. du G^{al} de Gaulle, BP 72, 54 140 JARVILLE-LA-MALGRANGE, pour la réalisation d'une part de formations et d'examens en vue de l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, d'autre part de formations d'actualisation réglementaire des connaissances,

ARRETE

ARTICLE 1. Bénéficiaire et objet de l'agrément :

Le centre de formation AFTRAL, sis Av. du Général de Gaulle, BP 72, 54 140 JARVILLE-LA-MALGRANGE, est agréé pour dispenser des formations et organiser l'examen permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places.

Les thèmes de formation seront les suivants et pourront être enseignés selon différents modes, dans le respect constant du cahier des charges :

- Attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places,
- Attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, 100% e-learning,
- Attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, enseignement à distance (EAD) et regroupement en centre,
- Attestation de capacité en transport routier léger de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places – Actualisation réglementaire des connaissances, enseignement à distance (EAD).

ARTICLE 2. Durée de l'agrément et portée :

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Il concerne les établissements suivants :

- Centre de Jarville, Av. du Général de Gaulle, BP 72, 54 140 JARVILLE-LA-MALGRANGE,
- Centre de Metz, ZAC de la petite Voèvre - Route de la Mouée, 57070 METZ Cedex.

ARTICLE 3. Obligations générales du centre :

Le centre agréé s'engage à transmettre dans le trimestre suivant le terme d'une année civile, à la DREAL Grand Est (site de Metz), le bilan des formations et examens effectués dans l'année précédente au titre du présent agrément.

ARTICLE 4. Modifications en cours d'agrément :

Le centre agréé s'engage à communiquer à la DREAL Grand Est (site de Metz), dans la mesure du possible au préalable ou dans le cas contraire au plus vite, toute modification dans les dispositions encadrées par le présent agrément.

ARTICLE 5. Contrôle :

Le contrôle des établissements, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations et des examens est assuré par la DREAL Grand Est.

Le centre agréé s'engage à mettre à la disposition du préfet et de ses agents tous les documents demandés et nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations et examens.

ARTICLE 6. Renouvellement d'agrément :

Le cas échéant, la demande de renouvellement d'agrément doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au préfet de région (DREAL, site de Metz), au moins quatre mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 7. Exécution et publication de l'arrêté :

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

ARTICLE 8. Recours :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, notamment ses articles R421-1 et R421-5, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de région (DREAL, site de Metz) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à METZ, le 10 février 2017

Pour le Préfet de la région et par délégation,
Pour la Directrice Régionale,

Michaël VIGNON

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019

CONVENTION FONCIERE

**SAINT-MIHIEL – Revitalisation du centre-bourg / îlot Rue des Carmes côté Est – F
F09FB500001**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

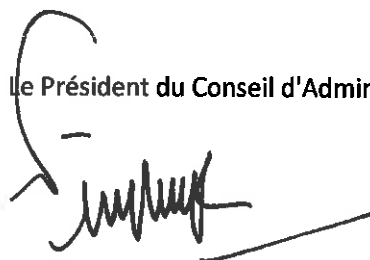
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Saint-Mihiel souhaitant l'intervention de l'EPFL pour être en capacité d'acquérir des biens intéressant sa stratégie foncière en vue de la revitalisation de son centre-bourg / îlot Rue des Carmes côté Est,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Saint-Mihiel et la communauté de communes du Sammiellois annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés ; le montant prévisionnel de l'opération est de 200 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Saint-Mihiel et la communauté de communes du Sammiellois la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.

VU ET APPROUVE
LE 1 FEV. 2017
Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 25 JANVIER 2017

Délibération N° 17 / 002

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019

CONVENTION FONCIERE

**STENAY – Centre-bourg – Ilots prioritaires - F
F09FB500002**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Stenay souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise de biens intéressant sa stratégie foncière sur des « îlots prioritaires » en vue de la revitalisation de son centre-bourg,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Stenay et la communauté de communes du Pays de Stenay annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie d'environ 14 ares ; le montant prévisionnel de l'opération est de 150 000 €HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Stenay et la communauté de communes du Pays de Stenay la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.

**VU ET APPROUVE
LE - 1 FEV. 2017**

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par dérogation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**ARS-SUR-MOSELLE – Revitalisation du centre-bourg – F
F09FB700001**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

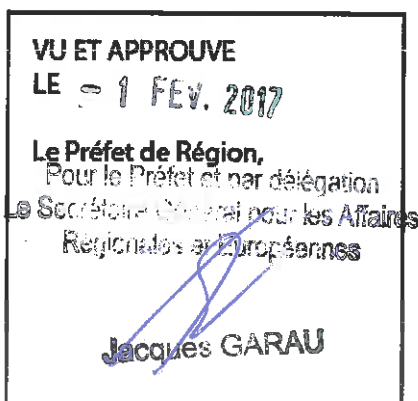
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

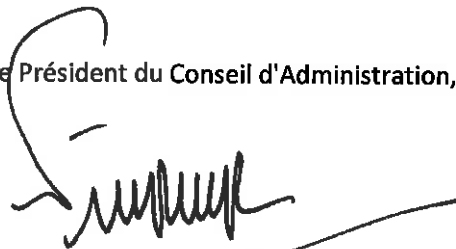
Vu la demande formulée par la commune d'Ars-sur-Moselle souhaitant l'intervention de l'EPFL pour être en capacité d'acquérir des biens intéressant sa stratégie foncière en vue de la revitalisation de son centre-bourg,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté d'agglomération de Metz Métropole et la commune d'Ars-sur-Moselle annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession de biens situés dans le cadre du périmètre de surveillance susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 200 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la communauté d'agglomération de Metz Métropole et la commune d'Ars-sur-Moselle la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.



Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 25 JANVIER 2017

Délibération N° B 17 / 004

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION D'ETUDE**

**LIGNY-EN-BARROIS – Revitalisation du centre-bourg – E
P09EB50H004**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Ligny-en-Barrois et la communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse souhaitant l'intervention de l'EPFL pour la réalisation d'une étude globale sur le fonctionnement du centre-bourg de Ligny-en-Barrois,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'une étude sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 50 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL, à 10% par la communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et à 10% par la commune de Ligny-en-Barrois,

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et la commune de Ligny-en-Barrois la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

VU ET APPROUVE
LE - 1 FEV. 2017

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**LONGWY – Rue Neuve – Projet urbain – F
P09OD40C007**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la convention-cadre territoriale intervenue le 14/06/2012 entre la communauté d'agglomération de Longwy et l'EPFL et ses avenants,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération de Longwy et la commune de Longwy souhaitant l'intervention de l'EPFL pour la maîtrise foncière de biens situés sur le site de la Rue Neuve à Longwy en vue de créer des logements,

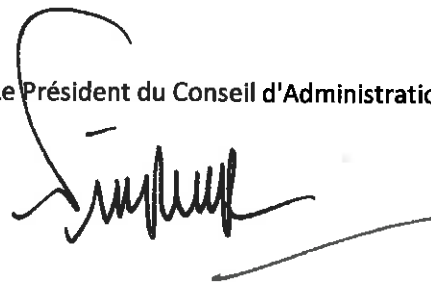
Considérant les terrains déjà acquis par l'EPFL (60 a 97 ca sous l'opération n°F08FC40M003 représentant un montant de 646 426,95€ HT arrêté à la date du 27/10/2016, hors actualisation),

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté d'agglomération de Longwy et la commune de Longwy annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés (à acquérir) d'une superficie de 76 a 34 ca,
- approuve la convention à passer avec la communauté d'agglomération de Longwy et la commune de Longwy annexée à la présente délibération, portant portage et rétrocession des biens susvisés (déjà acquis) d'une superficie de 60 a 97 ca,
- approuve un montant global prévisionnel de l'ensemble de l'opération de 1 230 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la communauté d'agglomération de Longwy et la commune de Longwy la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.

VU ET APPROUVE
LE 1 FEV. 2017.
Le Préfet de Région,
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général des Affaires
Régionales Européennes
Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 25 JANVIER 2017

Délibération N° B 17 / 006

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

CONVENTION DE TRAVAUX

**LONGWY – Rue Neuve – Projet urbain - T
P09RD40M046**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

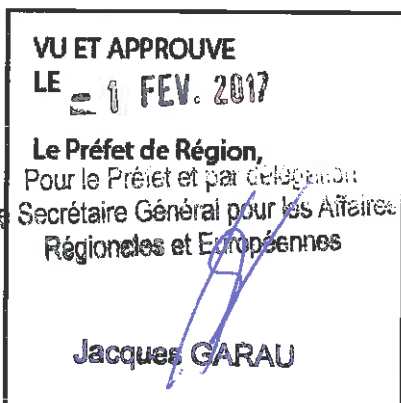
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Longwy pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site de la rue Neuve situé sur son territoire communal en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement de travaux de désamiantage, déconstruction, remise en état des terrains et des ouvrages mitoyens et de pré-verdissement sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 600 000 € TTC pris en charge en intégralité par l'EPFL

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec commune de Longwy la convention de travaux annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 25 JANVIER 2017

Délibération N° B17/007

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019

CONVENTION FONCIERE

**ROSIERES-AUX-SALINES – Rue de la Sagne - Habitat – F
F09FC40V003**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

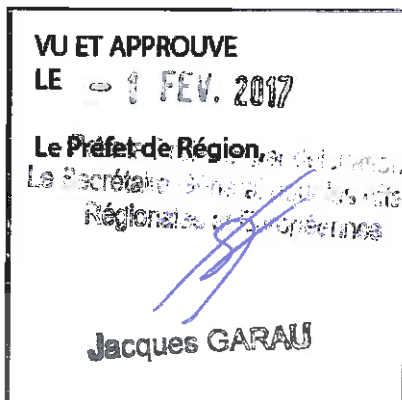
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Rosières-aux-Salines souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise du site de la rue de la Sagne situé sur son territoire communal en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois et la commune de Rosières-aux-Salines annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 1 ha 25 a 13 ca; le montant prévisionnel de l'opération est de 140 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois et la commune de Rosières-aux-Salines la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**TRONVILLE-EN-BARROIS – Zone d'activités de la Praye - Extension – F
F09FC50B003**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

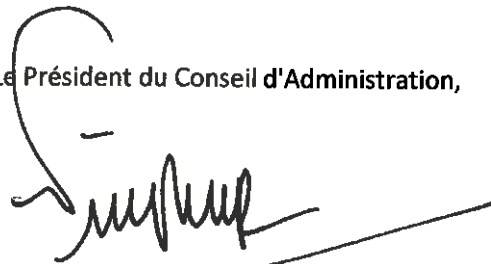
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise de l'extension de la zone d'activités de la Praye,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie d'environ 6,7 ha ; le montant prévisionnel de l'opération est de 500 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

VU ET APPROUVE
LE 1 FEV. 2017

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 25 JANVIER 2017

Délibération N° 17 / 009

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019
CONVENTION FONCIERE**

**SAINT-JEAN-DE-BASSEL – Ferme du couvent - Atelier pilote – F
F09FC70U003**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la communauté de communes de Sarrebourg - Moselle Sud souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise du site de la ferme du couvent situé sur la commune de Saint-Jean-de-Bassel en vue de créer un atelier pilote employant des personnes handicapées,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes de Sarrebourg - Moselle Sud annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie d'environ quatre hectares ; le montant prévisionnel de l'opération est de 175 000 €HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la communauté de communes de Sarrebourg - Moselle Sud la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 25 JANVIER 2017

Délibération N° B 17 / 010

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**MAIZIERES-LES-METZ – ZIL Nord – Habitat et activités – F
F09FC70W006**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Maizières-lès-Metz souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise de la ZIL Nord située sur son territoire communal en vue de créer des logements, des équipements publics et des activités tertiaires,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Maizières-lès-Metz et la communauté de communes Rives de Moselle annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie d'environ 12 ha 57 a 95 ca ; le montant prévisionnel de l'opération est de 350 000 €HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Maizières-lès-Metz et la communauté de communes Rives de Moselle la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.

VU ET APPROUVE
LE 1 FEV. 2017

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**THONVILLE – Secteur Couronné Artisans – F (reconventionnement)
F09FC70B028**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Thionville souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise du secteur Couronné Artisans situé sur son ban communal en vue de réaliser un projet urbain comportant de l'habitat, des bureaux et du commerce,

Considérant les biens déjà acquis par l'EPFL sur le secteur Couronné Artisans situé sur le ban communal de Thionville (F07AFZ009025, F08FC70B013, F08FC70B001),

Sur proposition du Président,

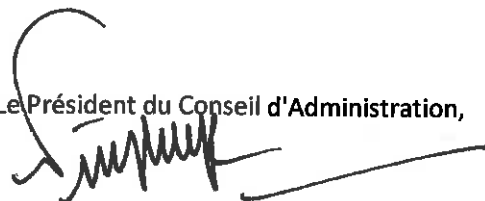
- approuve la convention à passer avec la commune de Thionville et la communauté d'agglomération Portes de France Thionville annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens compris dans le secteur susvisé (à acquérir),
- approuve la convention à passer avec la commune de Thionville et la communauté d'agglomération Portes de France Thionville annexée à la présente délibération, portant portage et rétrocession des biens susvisés (déjà acquis) d'une superficie de 79 a 56 ca (représentant un montant de 2 252 301,37 € HT arrêté à la date du 17 novembre 2016),
- approuve un montant global prévisionnel de l'opération de 3 000 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Thionville et la communauté d'agglomération Portes de France Thionville la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.

VU ET APPROUVE
LE 1^{er} FEV. 2017

Le Préfet de Région,
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**THIONVILLE – Secteur Rive droite – F (reconventionnement)
F09FC70B029**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

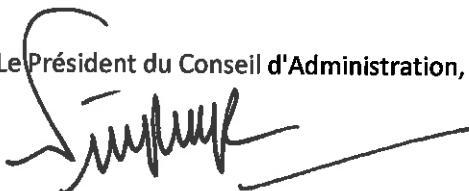
Vu la demande formulée par la commune de Thionville souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise du secteur Rive droite situé sur son ban communal en vue de réaliser un projet urbain comportant de l'habitat, des bureaux et du commerce,

Considérant les biens déjà acquis par l'EPFL sur le secteur Rive droite situé sur le ban communal de Thionville (F08FC70B013),

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Thionville et la communauté d'agglomération Portes de France Thionville annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession de biens compris dans le secteur susvisé (à acquérir)
- approuve la convention à passer avec la commune de Thionville et la communauté d'agglomération Portes de France Thionville annexée à la présente délibération, portant portage et rétrocession des biens susvisés (déjà acquis) d'une superficie de 88 a 93 ca (représentant 1 559 112,30 € HT arrêté à la date du 17 novembre 2016),
- approuve un montant global prévisionnel de l'opération de 5 000 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Thionville et la communauté d'agglomération Portes de France Thionville la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**MARANGE-SILVANGE – Secteur Seille Andennes – Lotissement communal- F
F09FD700117**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

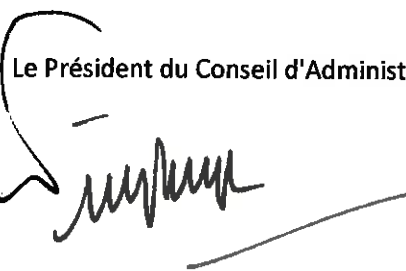
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Marange-Silvange souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise d'une partie du lotissement Seille Andennes en vue de créer neuf logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Marange-Silvange annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 60 a 27 ca ; le montant prévisionnel de l'opération est de 150 000 €HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Marange-Silvange la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**MALZEVILLE – Site Elis – Reconversion – F (reconventionnement)
F09FD400106**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Malzéville souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise du site Elis situé sur son territoire communal en vue de créer des logements,

Considérant les biens déjà acquis par l'EPFL pour la reconversion du site Elis situé sur le territoire communal de Malzéville (F08FD400079),

Sur proposition du Président,

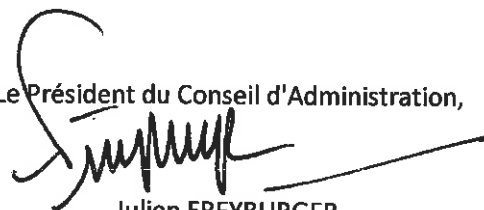
- approuve la convention à passer avec la commune de Malzéville annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés (à acquérir) d'une superficie de 6 930 m² ; le montant prévisionnel de cette partie d'opération sera fixé ultérieurement par avenant,
- approuve la convention à passer avec la commune de Malzéville annexée à la présente délibération, portant portage et rétrocession des biens susvisés (déjà acquis) d'une superficie de 2 076 m² (parcelle AH298 achetée 60 979,61 € (hors frais) le 9 mai 2001 et parcelle AH306 achetée 230 000 € (hors frais) le 13 juillet 2012) ; le montant prévisionnel de cette partie d'opération est de 400 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Malzéville la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.

VU ET APPROUVE
LE 1 FEV. 2017

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 25 JANVIER 2017

Délibération N° B17/015

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES
Foncier diffus**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu les conventions et leurs avenants passés avec les collectivités tels que référencés dans la liste ci-annexée pour s'assurer la maîtrise de terrains,

Considérant les modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à signer les avenants modificatifs aux conventions foncières listées dans l'annexe jointe à la présente délibération.
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

ANNEXE A LA DELIBERATION N°B17/.....
 AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES – Foncier diffus
 Bureau du 25/01/2017

Opération	Signataire – Date de signature	Modification conventionnelle	Situation actuelle	Modification proposée
SAINT-MAX Rue John Fitzgerald Kennedy (F08FD400088) Avenant n°2	Commune de Saint-Max <i>Convention du 23/05/2013</i>	Modification des modalités relatives au prix de cession	Modalités définies dans la convention du 23/05/2013	Nouvelles modalités
VAUX Ancienne maison de retraite (F08FD700061) Avenant n°3	Commune de Vaux <i>Convention du 07/01/2010</i>	Prorogation des délais	31/12/2016	31/12/2018
MONDELANGE Site Halberg (F08FD700071) Avenant n°3	Commune de Mondelange <i>Convention du 09/06/2010</i>	Modification des engagements de l'EPFL	Modalités définies dans la convention du 09/06/2010	Nouvelles modalités
UXEGNEY Site Victor Perrin (F08FD800010) Avenant n°4	Commune d'Uxegney <i>Convention du 14/03/2008</i>	Prorogation des délais	30/06/2017	30/06/2019
DOCELLES Papeterie Lana (F08FD800017) Avenant n°2	Commune de Docelles <i>Convention du 29/10/2008</i>	Prorogation des délais	30/06/2015	30/06/2019
SAINT-DIE-DES-VOSGES Menuiserie Duval (F08FD800036) Avenant n°1	Commune de Saint-Dié-des- Vosges <i>Convention du 17/07/2014</i>	Prorogation des délais Modification de l'enveloppe Modification du projet	30/06/2017 375 000 € Résidence d'artistes	30/06/2020 385 000 € Lieu d'interprétation de Le Corbusier, lieu de lecture numérique et résidences d'architectes
EPINAL ZAC de Laufromont (F08FD800037) Avenant n°2	Commune d'Epinal <i>Convention du 18/12/2014</i>	Modification de l'enveloppe	650 000 €	700 000 €

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**VERDUN – Cercle de Bévaux – F
F09FD500020**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

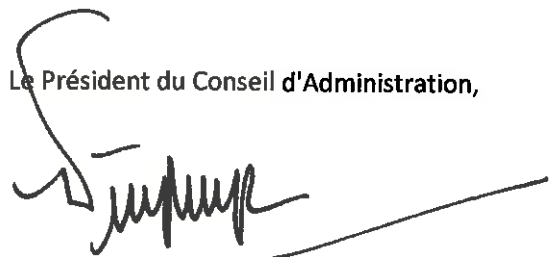
Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération du Grand Verdun souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise du site du Cercle de Bévaux situé sur le territoire communal de Verdun en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté d'agglomération du Grand Verdun annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 2 ha 17 a 23 ca ; le montant prévisionnel de l'opération est de 70 000 €HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la communauté d'agglomération du Grand Verdun la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.

VU ET APPROUVE
LE 1 FEV. 2017
Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE

**VERDUN – Cercle de Bévaux – M
P09RM50X005**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la communauté d'agglomération du Grand Verdun pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site du Cercle de Bévaux situé sur le territoire communal de Verdun afin de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'une mission de maîtrise d'œuvre visant le désamiantage et la démolition de la totalité des bâtiments du site susvisé ainsi que la dépollution résiduelle si besoin ; le montant prévisionnel de l'opération est de 200 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et à 20% par la communauté d'agglomération du Grand Verdun
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la communauté d'agglomération du Grand Verdun la convention de maîtrise d'œuvre annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**NANCY – Mess des Officiers - Grand Nancy Thermal – F
F09FC40A029**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la Métropole du Grand Nancy souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise du site du Mess des Officiers situé sur le territoire communal de Nancy en vue de l'aménagement du quartier autour du développement de l'établissement Grand Nancy Thermal,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la Métropole du Grand Nancy annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 1 ha 13 a 73 ca ; l'enveloppe prévisionnelle de l'opération reste à établir, la présente convention sera modifiée en conséquence par voie d'avenant.

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la Métropole du Grand Nancy la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,

- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,

- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.

VU ET APPROUVE

LE 21 FEV. 2017

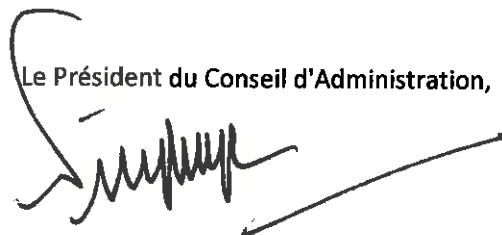
Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 25 JANVIER 2017

Délibération N° B 17/019

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE

**NANCY – Mess des Officiers – Grand Nancy Thermal – M
P09RM40X003**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la Métropole du Grand Nancy souhaitant l'intervention de l'EPFL dans le cadre de la requalification du site du Mess des Officiers situé sur le territoire communal de Nancy en vue de l'aménagement du quartier autour du développement de l'établissement Grand Nancy Thermal,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement de prestations de maîtrise d'œuvre pour le désamiantage et la déconstruction du bâtiment situé sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 120 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la Métropole du Grand Nancy.
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la Métropole du Grand Nancy la convention de maîtrise d'œuvre annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 25 JANVIER 2017

Délibération N° B17/020

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE

**DIEULOUARD – Quartier de la bouillante / bâtiments Milandri – Requalification - M
P09RD40H050**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Dieulouard pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du quartier de la Bouillante / bâtiments Milandri en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement de prestations de maîtrise d'œuvre pour le désamiantage et la déconstruction des bâtiments, la gestion des pollutions et le suivi des travaux sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 50 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la commune de Dieulouard.
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Dieulouard la convention de maîtrise d'œuvre annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

CONVENTION D'ETUDE

**SAPOIS – Compagnie Européenne de Fonderie - Reconversion - E
N° P09RD80H089**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Sapois pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la reconversion de la Compagnie Européenne de Fonderie située sur son territoire communal en vue d'un développement économique,

Sur proposition du Président,

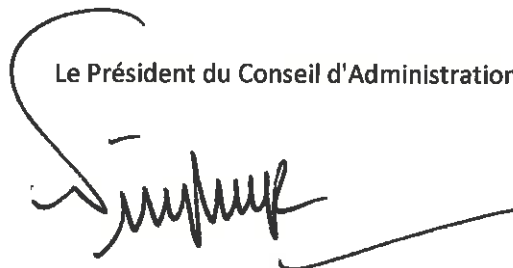
- approuve l'engagement d'études visant à vérifier la faisabilité du projet de requalification du site susvisé puis à explorer d'autres pistes de reconversion ; le montant prévisionnel de l'opération est de 80 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL, à 10% par la commune de Sapois et à 10% par la Communauté de Communes des Hautes Vosges.
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Sapois et la Communauté de Communes des Hautes Vosges la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

VU ET APPROUVE
LE 1 FEV. 2017

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 25 JANVIER 2017

Délibération N° B 17 / 022

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

CONVENTION DE TRAVAUX

**XERTIGNY – Ancienne tréfilerie – Reconversion –T1
P09RD80H095**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la communauté d'agglomération d'Epinal pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site de la Tréfilerie situé sur le territoire communal de Xertigny en vue d'un développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement de travaux de désamiantage et de déconstruction puis de gestion de terres pollués par confinement, de pré-verdissement et de mise en sécurité sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 1 200 000 € TTC pris en charge en intégralité par l'EPFL,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la communauté d'agglomération d'Epinal la convention de travaux annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE

**ANOULD – Papeteries du Souche – Requalification - M
P09RD80H094**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

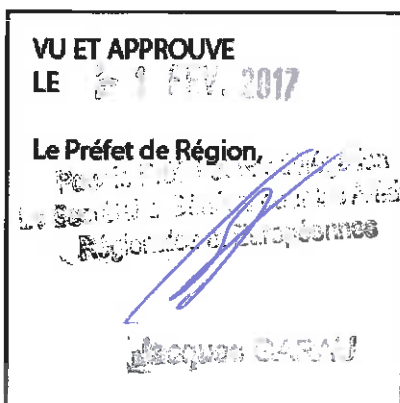
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

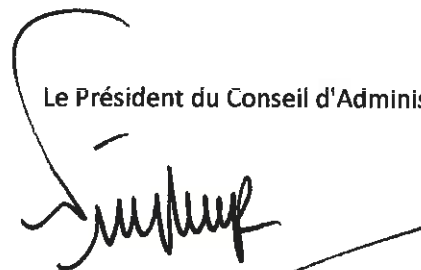
Vu la sollicitation de la communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site des papeteries du Souche situé sur le territoire communal d'Anould en vue d'un développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'une mission de maîtrise d'œuvre qui définira la nature des travaux à réaliser en fonction du programme de la collectivité sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 100 000 €TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges la convention de maîtrise d'œuvre annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

BUREAU DU 25 JANVIER 2017

Délibération N° B17/024

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019

CONVENTION D'ETUDE

**AMNEVILLE ROMBAS - AMREF - Requalification de l'atelier locotracteur — E
P09RD70M116**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

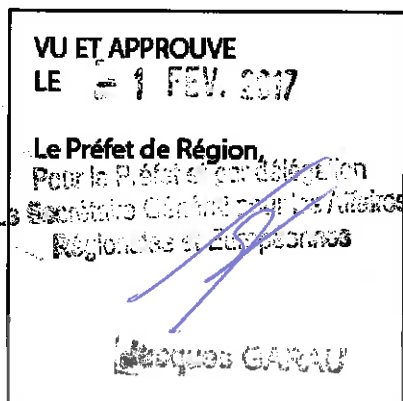
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement des Portes de l'Orne pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification de l'atelier locotracteur du site AMREF situé sur les territoires communaux d'Amnéville et de Rombas en vue d'un développement économique,

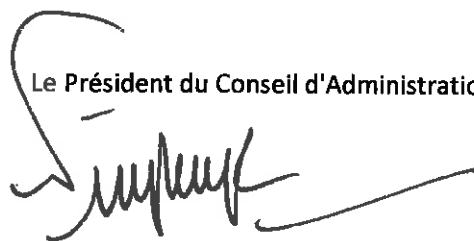
Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'une étude diagnostique et de faisabilité sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 80 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et à 20% par le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement des Portes de l'Orne.

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement des Portes de l'Orne la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 25 JANVIER 2017

Délibération N° B 17 / 025

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

CONVENTION DE TRAVAUX

**YUTZ - ZAC de la Tuilerie - Grange Stéphany - T
P09RD70M118**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

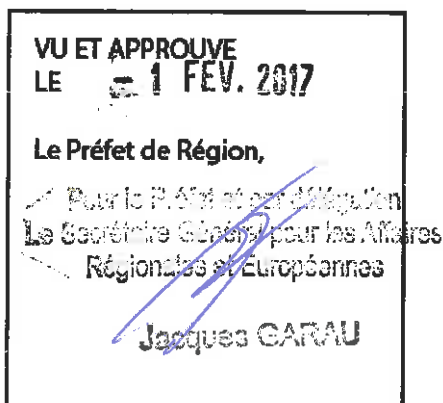
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Yutz pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification de la grange Stéphany (emprise Pinck) sur la ZAC de la Tuilerie située sur son territoire communal en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement de travaux de démolition sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 100 000 € TTC pris en charge en intégralité par l'EPFL,

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Yutz la convention de travaux annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 25 JANVIER 2017

Délibération N°B 17/026

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE ET TRAVAUX

**PIERREFITTE SUR AIRE – Friche urbaine en centre bourg – Création d'un centre culturel - M et T
P09RU50H001**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

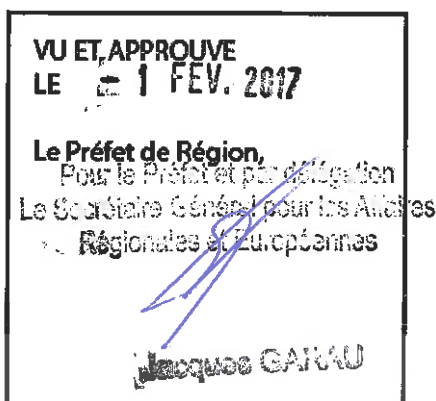
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la communauté de communes entre Aire et Meuse – Triaucourt Vaubecourt pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification d'une friche urbaine en centre-bourg située sur le territoire communal de Pierrefitte-sur-Aire en vue de créer un centre culturel,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement de diagnostics réglementaires avant démolition, d'une mission de maîtrise d'œuvre, d'une mission de Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé puis des travaux correspondants (désamiantage, déconstruction, remodelage des terrains et pré-verdissement) sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 100 000 € TTC pris en charge à 80 % par l'EPFL et à 20 % par la communauté de communes entre Aire-et-Meuse – Triaucourt Vaubecourt,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la communauté de communes entre Aire et Meuse – Triaucourt Vaubecourt la convention de maîtrise d'œuvre et de travaux annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

CONVENTION D'ETUDE

**CORCIEUX – Ancienne maison de retraite – Requalification - E
P09RU80H009**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

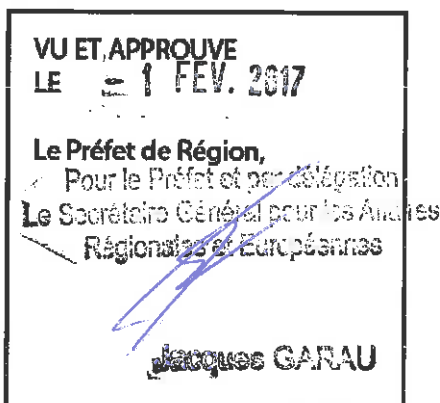
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Corcieux pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification de l'ancienne maison de retraite située sur son territoire communal en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'une étude de faisabilité sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 100 000 €TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la commune de Corcieux,

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Corcieux la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 25 JANVIER 2017

Délibération N° B 17 / 028

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
AVENANTS A DES CONVENTIONS EN RECONVERSION
TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du nouveau Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

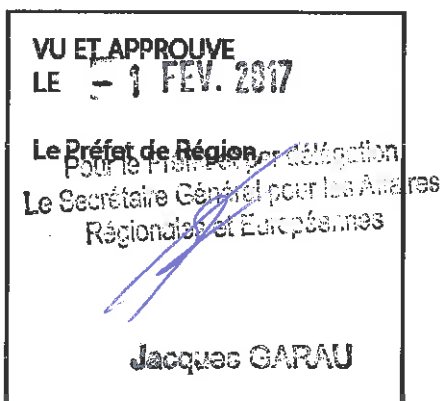
Vu les conventions passées avec les collectivités telles que référencées dans la liste ci-annexée,

Considérant les modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à signer les avenants modificatifs aux conventions listées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

ANNEXE A LA DELIBERATION N°B17/.....
 AVENANTS A DES CONVENTIONS RECONVERSION FRICHES SSP
 Bureau du 25/01/2017

Opération	Signataire – Date de signature	Modification conventionnelle	Situation actuelle	Modification proposée
TOUL Kleber (P08RD40H027) Avenant n°1	Communauté de communes du Toulais <i>Convention du 14/11/2012</i>	Modification des modalités d'appel des participations	Sans la SEBL	Avec la SEBL
TOUL Kleber (P08RD40H034) Avenant n°1	Communauté de communes du Toulais <i>Convention du 05/09/2014</i>	Modification des modalités d'appel des participations	Sans la SEBL	Avec la SEBL
TOUL Kleber (P08RP40H012) Avenant n°1	Communauté de communes du Toulais <i>Convention du 14/11/2012</i>	Modification des modalités d'appel des participations	Sans la SEBL	Avec la SEBL
FORBACH Carreau Simon I et II (P08RD70M093) Avenant n°1	Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France <i>Convention du 30/07/2014</i>	Modification de l'enveloppe	80 000 €	95 000 €
METZ Bon-Secours (P09RU70H008) Avenant n°1	Commune de Metz <i>Convention du 03/12/2015</i>	Modification de l'enveloppe	4 000 000 €	4 800 000 €

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
ACCOMPAGNEMENT DE L'EPA ALZETTE-BELVAL
CONVENTION FONCIERE**

**Réserves foncières pour compensation agricole – F
F09FCX0B017**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

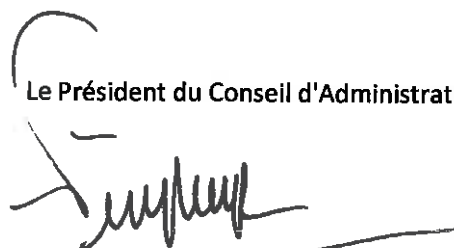
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la convention-cadre territoriale de l'Opération d'Intérêt National Alzette-Belval intervenue le 28 janvier 2013 entre l'EPA Alzette-Belval et l'EPFL qui définit les modalités d'intervention de ce dernier et les participations financières des deux établissements pour la période 2013-2017,

Vu la sollicitation de l'Etablissement Public d'Aménagement Alzette-Belval pour une l'intervention de l'EPFL pour être en capacité d'acquérir dans le cadre ou en dehors du périmètre de l'OIN Alzette-Belval en vue de constituer des réserves foncières pour compensation agricole,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec l'EPA Alzette-Belval annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens sis dans le cadre du périmètre de surveillance susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 1 000 0000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 25 JANVIER 2017

Délibération N° B 17 / 030

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE OPERATIONNELLE**

Accompagnement de l'EPA d'Alzette-Belval

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

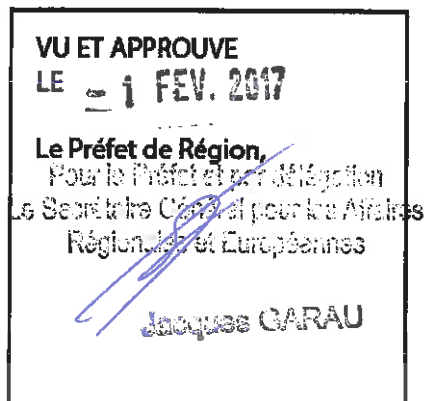
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la conventions passée avec l'EPA d'Alzette-Belval telle que référencée dans la liste ci-annexée pour mener des études,

Considérant la nature de la modification reportée dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à signer l'avenant modificatif à la convention foncière listée dans l'annexe jointe à la présente délibération.
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

ANNEXE A LA DELIBERATION N°B17/.....
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE OPERATIONNELLE – Accompagnement de l'EPA d'Alzette-Belval
Bureau du 25/01/2017

Opérations	Signataires – Dates de signature	Modifications conventionnelles	Situation actuelle	Modifications proposées
Périmètre de l'OIN Alzette-Belval Etudes géotechniques et environnementales (P08ODX0A002) Avenant n°2	EPA d'Alzette-Belval <i>Convention du 18/04/2013</i>	Modification de l'enveloppe	600 000 € TTC	1 350 000 € TTC

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
PROGRAMMATION BUDGETAIRE - POLITIQUES DE RECONVERSION**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du nouveau Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la délibération n°15/020 du conseil d'administration du 16 septembre 2015, relative aux modalités de programmation et de mise en œuvre du PPI 2015-2019,

Considérant les délibérations prises à l'occasion de la réunion du bureau du 25 janvier 2017,

Sur proposition du Président,

- constate la mise en place des crédits suivants :

AU TITRE DE LA CONVENTION-CADRE TERRITORIALE AVEC LA CCAL

- Prise en charge à 100% par l'EPFL : enveloppe totale : 600 000 € TTC

AU TITRE DE LA POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES :

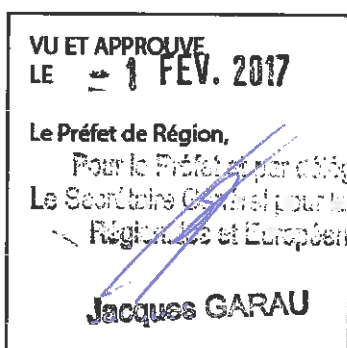
- Prise en charge à 100% par l'EPFL : Enveloppe totale : 1 300 000 € TTC
- Prise en charge à 80% par l'EPFL : Enveloppe totale : 1 485 000 € TTC
 - dont crédits EPFL (80%) : 1 316 000 € TTC
 - dont à charge des collectivités et autres partenaires (20%) : 169 000 € TTC

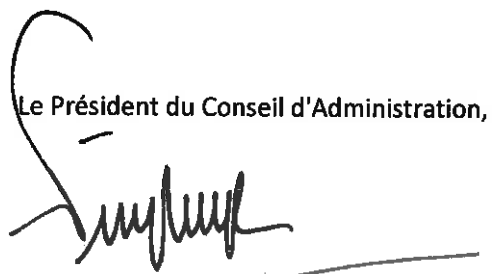
INTERVENTIONS EXCEPTIONNELLES PREVUES AU PPI 2015-2019 :

- Prise en charge à 100% par l'EPFL : Enveloppe totale : 160 000 € TTC

AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DE L'EPA ALZETTE-BELVAL

- Prise en charge à 100% par l'EPFL : Enveloppe totale : 750 000 € TTC



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

Programmation reconversion du bureau du 25 janvier 2017

N° d'opération	Commune	Site	Type intervention	Enveloppe € TTC	Part EPFL %	Part collectivités / autres partenaires %	Part EPFL Montant € TTC	Part collectivités / autres partenaires Montant € TTC
P09RD40M046	LONGWY	Rue Neuve	Travaux	600 000	100	0	600 000	0
CONVENTION-CADRE TERRITORIALE CCAL (100%)				600 000	100	0	600 000	0
P09RD70M118	YUTZ	ZAC de la Tuilerie	Travaux	100 000	100	0	100 000	0
P09RD80H095	XERTIGNY	Ancienne tréfilerie	Travaux	1 200 000	100	0	1 200 000	0
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES (100%)				1 300 000	100	0	1 300 000	0
P09RD40H050	DIEULOUARD	Quartier de la Bouillante / Milandri	Maîtrise d'œuvre	50 000	80	20	40 000	10 000
P09RD70M093 (avenant)	FORBACH	Carreau Simon I et II	Etude	15 000	80	20	12 000	3 000
P09RD70M116	AMNEVILLE ROMBAS	AMREF	Etude	80 000	80	20	64 000	16 000
P09RD80H089	SAPUIS	Compagnie Européenne de Fonderie	Etude	80 000	80	20	64 000	16 000
P09RD80H094	ANOULD	Papeteries du Souche	Maîtrise d'œuvre	100 000	80	20	80 000	20 000
P09RM40X003	NANCY	Mess des Officiers	Maîtrise d'œuvre	120 000	80	20	96 000	24 000

P09RM50X005	VERDUN	Cercle de Bévaux	Maîtrise d'œuvre	200 000 €	80	20	160 000	40 000
P09RU50H001	PIERREFITTE-SUR-AIRE	Friche urbaine en centre-bourg	Maîtrise d'œuvre et travaux	100 000	80	20	80 000	20 000
P09RU80H009	CORCIEUX	Ancienne maison de retraite	Etude	100 000	80	20	80 000	20 000
P09RU70H008 (avenant)	METZ	Bon-Secours	Travaux	640 000	100	-	640 000	-
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES (80%)				1 485 000	-	-	1 316 000	169 000
P09RU70H008 (avenant)	METZ	Bon-Secours	Travaux	160 000	100	-	160 000	-
INTERVENTIONS EXCEPTIONNELLES PREVUES PAR LE PPI 2015-2019 (20%)				160 000	100	-	160 000	-
P08ODX0A002 (avenant)	OIN ALZETTE-BELVAL	Etudes géotechniques et environnementales	Etude	750 000	100	0	750 000	0
ACCOMPAGNEMENT DE L'EPA ALZETTE-BELVAL (100%)				750 000	100	0	750 000	0
			TOTAL Bureau du 25/01/2017	4 295 000			4 126 000	169 000



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Convention de délégation de gestion
entre le préfet des Ardennes et
le préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin**

Entre le préfet des Ardennes, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

le préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et notamment son article 2 ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Objet de la délégation

Le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes pour lesquelles il est ordonnateur et dont la liste figure en annexe 1.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant, le déléataire et la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Grand Est précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2

Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Pour le compte du délégant, le délégataire :
 - saisit et valide les engagements juridiques ;
 - notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
 - saisit la date de notification des actes ;
 - saisit, lorsqu'il y a lieu, l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service ;
 - certifie le service fait ;
 - centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
 - instruit, saisit et valide les demandes de paiement, hors demandes de paiement relevant du service facturier de la DRFIP ;
 - saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - réalise les travaux de fin de gestion en liaison avec les services du délégant ;
 - tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable des actes suivants :
 - décision de dépenses et recettes ;
 - constatation du service fait ;
 - pilotage des crédits de paiement ;
 - archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date du 1^{er} février 2017. Il est tacitement reconductible d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire ainsi qu'au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Strasbourg, le 24 janvier 2017

Le préfet des Ardennes,
délégant

signé

Pascal JOLY

Le préfet de la région Grand Est,
préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin,
délégataire

signé

Stéphane FRATACCI

Annexe 1

**à la convention de délégation de gestion
entre le préfet des Ardennes et
le préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin**

Liste des programmes transférés au 1^{er} février 2017			
Tous programmes		Recettes	Factures internes Factures externes Rétablissement de crédits Titres d'annulation
207	sécurité et circulation routières	Dépense	Tous actes
111	amélioration de la qualité de l'emploi et des relations au travail	Dépense	Tous actes
218	conduite et pilotage des politiques économiques et financières	Dépense	Tous actes



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Convention de délégation de gestion
entre la préfète de l'Aube et
le préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin**

Entre la préfète de l'Aube, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et

le préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et notamment son article 2 ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes pour lesquelles il est ordonnateur et dont la liste figure en annexe 1.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant, le délégataire et la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Grand Est précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Pour le compte du délégant, le délégataire :
 - saisit et valide les engagements juridiques ;
 - notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
 - saisit la date de notification des actes ;
 - saisit, lorsqu'il y a lieu, l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service ;
 - certifie le service fait ;
 - centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
 - instruit, saisit et valide les demandes de paiement, hors demandes de paiement relevant du service facturier de la DRFIP ;
 - saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - réalise les travaux de fin de gestion en liaison avec les services du délégant ;
 - tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable des actes suivants :
 - décision de dépenses et recettes ;
 - constatation du service fait ;
 - pilotage des crédits de paiement ;
 - archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date du 1^{er} février 2017. Il est tacitement reconductible d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire ainsi qu'au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Strasbourg, le 24 janvier 2017

La préfète de l'Aube,
délégant

signé

Isabelle DILHAC

Le préfet de la région Grand Est,
préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin,
délégataire

signé

Stéphane FRATACCI

Annexe 1

**à la convention de délégation de gestion
entre la préfète de l'Aube et
le préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin**

Liste des programmes transférés au 1^{er} février 2017			
Tous programmes		Recettes	Factures internes Factures externes Rétablissement de crédits Titres d'annulation
207	sécurité et circulation routières	Dépense	Tous actes
111	amélioration de la qualité de l'emploi et des relations au travail	Dépense	Tous actes
218	conduite et pilotage des politiques économiques et financières	Dépense	Tous actes



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Convention de délégation de gestion
entre le préfet de la Marne et
le préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin**

Entre le préfet de la Marne, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

le préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et notamment son article 2 ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes pour lesquelles il est ordonnateur et dont la liste figure en annexe 1.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant, le délégataire et la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Grand Est précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Pour le compte du délégant, le délégataire :
 - saisit et valide les engagements juridiques ;
 - notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
 - saisit la date de notification des actes ;
 - saisit, lorsqu'il y a lieu, l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service ;
 - certifie le service fait ;
 - centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
 - instruit, saisit et valide les demandes de paiement, hors demandes de paiement relevant du service facturier de la DRFIP ;
 - saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - réalise les travaux de fin de gestion en liaison avec les services du délégant ;
 - tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable des actes suivants :
 - décision de dépenses et recettes ;
 - constatation du service fait ;
 - pilotage des crédits de paiement ;
 - archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date du 1^{er} février 2017. Il est tacitement reconductible d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire ainsi qu'au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Strasbourg, le 24 janvier 2017

Le préfet de la Marne,
délégant

signé

Denis CONUS

Le préfet de la région Grand Est,
préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin,
délégataire

signé

Stéphane FRATACCI

Annexe 1

**à la convention de délégation de gestion entre le préfet de la Marne et
le préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin**

Liste des programmes transférés au 1^{er} février 2017			
Tous programmes		Recettes	Factures internes Factures externes Rétablissement de crédits Titres d'annulation
207	sécurité et circulation routières	Dépense	Tous actes
111	amélioration de la qualité de l'emploi et des relations au travail	Dépense	Tous actes
218	conduite et pilotage des politiques économiques et financières	Dépense	Tous actes



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Convention de délégation de gestion
entre la préfète de la Haute-Marne et
le préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin**

Entre la préfète de la Haute-Marne, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et

le préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et notamment son article 2 ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes pour lesquelles il est ordonnateur et dont la liste figure en annexe 1.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant, le délégataire et la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Grand Est précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Pour le compte du délégant, le délégataire :
 - saisit et valide les engagements juridiques ;
 - notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
 - saisit la date de notification des actes ;
 - saisit, lorsqu'il y a lieu, l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service ;
 - certifie le service fait ;
 - centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
 - instruit, saisit et valide les demandes de paiement, hors demandes de paiement relevant du service facturier de la DRFIP ;
 - saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - réalise les travaux de fin de gestion en liaison avec les services du délégant ;
 - tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable des actes suivants :
 - décision de dépenses et recettes ;
 - constatation du service fait ;
 - pilotage des crédits de paiement ;
 - archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date du 1^{er} février 2017. Il est tacitement reconductible d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire ainsi qu'au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Strasbourg, le 24 janvier 2017

La préfète de la Haute-Marne
délégant

signé

Françoise SOULIMAN

Le préfet de la région Grand Est,
préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin,
délégataire

signé

Stéphane FRATACCI

Annexe 1

**à la convention de délégation de gestion
entre la préfète de la Haute-Marne et
le préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin**

Liste des programmes transférés au 1^{er} février 2017			
Tous programmes		Recettes	Factures internes Factures externes Rétablissement de crédits Titres d'annulation
207	sécurité et circulation routières	Dépense	Tous actes
111	amélioration de la qualité de l'emploi et des relations au travail	Dépense	Tous actes
218	conduite et pilotage des politiques économiques et financières	Dépense	Tous actes



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Convention de délégation de gestion
entre le préfet du Haut-Rhin et
le préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin**

Entre le préfet du Haut-Rhin, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

le préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et notamment son article 2 ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Objet de la délégation

Le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes pour lesquelles il est ordonnateur.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant, le déléataire et la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Grand Est précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2

Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Pour le compte du délégant, le délégataire :
 - saisit et valide les engagements juridiques ;
 - notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
 - saisit la date de notification des actes ;
 - saisit, lorsqu'il y a lieu, l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service ;
 - certifie le service fait ;
 - centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
 - instruit, saisit et valide les demandes de paiement, hors demandes de paiement relevant du service facturier de la DRFIP ;
 - saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - réalise les travaux de fin de gestion en liaison avec les services du délégant ;
 - tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable des actes suivants :
 - décision de dépenses et recettes ;
 - constatation du service fait ;
 - pilotage des crédits de paiement ;
 - archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date du 1^{er} février 2017. Il est tacitement reconductible d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire ainsi qu'au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Strasbourg, le 24 janvier 2017

Le préfet du Haut-Rhin
délégant

signé

Laurent TOUVET

Le préfet de la région Grand Est,
préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin,
délégataire

signé

Stéphane FRATACCI



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

**Arrêté du 6 février 2017
modifiant l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant la composition des
commissions administratives paritaires locales
compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs
de la région GRAND EST**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 17 octobre 2016 portant modification de la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de la région Grand Est ;

Considérant l'affectation de M. Pierre BERGES en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone est

Considérant la nomination de Mme Annie VIOLANT au grade de secrétaire administratif de classe normale

Sur la proposition du Préfet de la région Grand Est;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté du 17 octobre 2016 est modifié comme suit :

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration et représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur :

Représentants de l'administration

Représentants titulaires

- M. le Préfet de la région Grand Est
- M. le Préfet de la Marne
- M. le Préfet de la Moselle
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges
- M. le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Est
- M. le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Mme la Sous-Préfète de Forbach-Boulay-Moselle
- M. le Directeur interrégional de la police judiciaire de Strasbourg
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin
- M. le Directeur des ressources humaines, des moyens et de la logistique de la préfecture de la Marne
- Mme la Directrice des ressources humaines du SGAMI Est
- Mme la Directrice des ressources humaines de la préfecture du Bas-Rhin
- M. le Directeur des actions et des moyens de l'État de la préfecture du Haut-Rhin
- M. le Greffier en chef du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

Représentants suppléants

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle
- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de la Marne
- Mme la Sous-Préfète de Reims
- M. le Sous-Préfet de Sarreguemines
- **M. le Sous-Préfet de Sélestat**
- M. le Sous-Préfet de Thann
- Mme la Sous-Préfète d'Altkirch

- Mme la Sous-Préfète de Neufchâteau
- M. le Directeur zonal de la police aux frontières de la zone Est et Centre Est à Metz
- Mme la Directrice départementale de la police aux frontières du Bas-Rhin
- Mme la Directrice des ressources et des moyens mutualisés de la préfecture de la Moselle
- M. le Directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture des Ardennes
- M. le Directeur des ressources humaines et des moyens généraux de l'État de la préfecture de la Haute-Marne
- M. le Directeur de la coordination interministérielle et des moyens de la préfecture de Meurthe-et-Moselle
- Mme la Cheffe du service gestion opérationnel de la Direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin
- Mme la Cheffe du service gestion opérationnel de la Direction départementale de la sécurité publique du Haut-Rhin
- M. le Chef du bureau des ressources humaines de la préfecture des Ardennes
- Mme la Cheffe du service des moyens et mutualisations de la préfecture de l'Aube
- Mme la Cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale de la préfecture de la Marne
- M. le Chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale de la préfecture de la Haute-Marne
- M. le Chef du service des ressources et des moyens de la préfecture de la Meuse
- Mme le Chef du service des personnels du SGAMI Est
- Mme le Chef du bureau des personnels administratifs du SGAMI Est
- M. le Chef du bureau de gestion du personnel de la région de gendarmerie d'Alsace à Strasbourg

Représentants du personnel

Titulaires	Suppléants
Adjoint administratifs principaux de 1^{ère} classe C3	
ECUYER Florence (FSMI FO)	LHOTELLIER Frédéric (FSMI FO)
BOURG Isabelle (SAPACMI-SNAPATSI)	FRICOT Isabelle (SAPACMI-SNAPATSI)
MONANGE Christine (FO)	MORLOT Lysiane (FO)
HUSSON Dominique (SNAPATSI-SAPACMI)	MERNY Ghislaine
SCHROETTER Savina (SNAPATSI-SAPACMI)	FRITSCH Françoise (SNAPATSI-SAPACMI)
SPACK Christine (FO)	HENSMANS Carine (FO)
Adjoint administratifs principaux de 2^{ème} classe C2	
VISENTIN Violette (FSMI FO)	BECKER Emilie (FSMI FO)
LAURENT Yves (CFDT)	KIEZER Françoise (CFDT)
PERNEY Michel (SNAPATSI-SAPACMI)	CLOSSET Brigitte (SNAPATSI-SAPACMI)
MAHIEDDINE Fatma (CFDT)	TRAVERSA Viviane (CFDT)
WURCKER Martine (SNAPATSI-SAPACMI)	LAPORTE Floriane (SNAPATSI-SAPACMI)
DAEFFLER Isabelle (FO)	FICHT Denis (FO)
DAGARD Julio (FSMI FO)	DAUSSEUR Laurence (FSMI FO)
NEHR Fabrice (FSMI FO)	CHANTRENNE Valérie (FSMI FO)

LACORNE Michael (FO)	RUTANNI Emilie (FO)
PERNOT Jeanne-Marie épouse COLLIN	CLAUDEL Véronique(SNAPATSI-SAPACMI)
NEUMULLER Albert (FO)	SCHAEFFER Michel (FO)
VOLTZ Brigitte (SNAPATSI-SAPACMI)	MEYER-SPEICHER Daniela (SNAPATSI-SAPACMI)
Adjoins administratifs C1	
THOMAS Fleur (FSMI FO)	
AUBEPART Christelle (CFDT)	BETTING Gaëlle (CFDT)
RUFF Angélique (FO)	LABIED Sakina (FO)
TIATOUCHINE Lila (FO)	KRENC Nathalie (FO)
DIAWARA Fily (CFDT)	KOKOUENDO Patricia (CFDT)
CHAMPEL Jean-Marc (SNAPATSI-SAPACMI)	BEAVOGUI Souad (SNAPATSI-SAPACMI)

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 3 : Le Préfet de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 6 février 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé

Christian RIGUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/26

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/1550 du 4 novembre 2016
relatif à la composition du conseil d'administration
de l'établissement public de coopération culturelle dénommé
« Mémorial de Verdun – Champ de bataille »**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1412-3, L 1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R1431-21 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création d'établissements publics de coopération culture ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Stéphane FRATACCI préfet de la région Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/1551 du 4 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/1550 du 4 novembre 2016 relatif à la composition du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/1559 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/1550 du 4 novembre 2016 relatif à la composition du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Mémorial de Verdun – Champ de bataille »

VU la délibération du Conseil régional de la Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine du 23 septembre 2016, portant désignation de ses représentants dans les organismes extérieurs ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016/1550 du 4 novembre 2016 relatif à la composition du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » est modifié comme suit :

« Article 2 : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » pour la durée de leur mandat électif restant à courir les personnes désignées ci-après :

Au titre des représentants de la région Grand Est :

Monsieur Jackie HELFGOTT,
Monsieur Philippe MANGIN,
Monsieur Pierre REGENT ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016/1550 du 4 novembre 2016 relatif à la composition du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » sont sans changement.

Article 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et notifié aux intéressés.

Fait à Strasbourg, le 13 février 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires

Régionale et Européennes

Signé

Jacques GARAU

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
GRAND EST**

Objet : Renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur sur le site de l'hôpital Maison Blanche présentée par le centre hospitalier universitaire de Reims.

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.2323-1 à L.2323-3, L.5311-1, et D. 2323-1 à D.2323-15 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2009 relatif au prix de vente et au remboursement par l'assurance maladie du lait humain ;
- VU** l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leur condition de réalisation ;
- VU** la décision du 3 décembre 2007 du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé définissant les règles de bonne pratique prévues à l'alinéa 3 de l'article L.2323-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;

VU la décision ARS n°2012-1177 du 27 août 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur au centre hospitalier universitaire de Reims ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur sur le site de l'hôpital Maison Blanche présenté par le centre hospitalier universitaire de Reims, réceptionné le 21 juin 2016 ;

VU l'avis de conformité de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 23 décembre 2016 ;

CONSIDERANT

- que, le renouvellement d'autorisation d'un lactarium à usage intérieur sur le site du centre hospitalier universitaire de Reims, titulaire d'une autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique, de néonatalogie avec soins intensifs et de réanimation néonatale – maternité de Niveau III est justifié au regard des besoins des nouveaux nés (notamment des prématurés) hospitalisés dans l'établissement qui relèvent des indications médicales du lait traité ;

- que les conditions techniques de fonctionnement et d'organisation du lactarium à usage intérieur installé sur le site de l'hôpital Maison Blanche demeurent conformes aux règles prévues à l'article L. 2323-1 du code de la santé publique ainsi qu'à l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010,

DECIDE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner un lactarium à usage intérieur sur le site de l'hôpital Maison Blanche (ET : 510004302) est **accordé** au centre hospitalier universitaire de Reims (EJ : 510000029).

Article 2 La durée de validité de la présente autorisation est de **5 ans** à compter du 27 août 2017, échéance de l'autorisation en cours.

Article 3 Le prochain renouvellement de l'autorisation sera subordonné au dépôt d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans les conditions prévues à l'article D. 2323-6 du code de la santé publique.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, conformément aux dispositions de l'article R.6122-41 du Code de la santé publique.

Nancy, le

**Le Directeur Général de
l'agence régionale de santé Grand Est,**

Christophe LANNELONGUE



**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0063 du 24 janvier 2017**

**Autorisant le transfert de l'autorisation d'activité de l'EHPAD «Résidence Clémenceau» de Reims
gérée par
l'Association Champenoise de gestion de Résidence pour Personnes Agées (A.C.R.E.P.A.)
au profit de l'Association OMEG'AGE GESTION**

**N° FINESS EJ : 59 001 956 8
N° FINESS ET : 51 000 436 9**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président
du Conseil Départemental
de la Marne**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général de la Marne et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne en date du 10 janvier 2014 autorisant la Résidence Clémenceau à augmenter sa capacité de 4 lits d'hébergement temporaire et de 12 places d'accueil de jour, portant ainsi la capacité de l'établissement à 94 lits et places ;

VU la demande de cession d'autorisation de transfert de l'activité de l'EHPAD «Résidence Clémenceau» de Reims sollicitée par A.C.R.E.P.A., en date du 2 août 2016 au profit de l'Association OMEG'AGE GESTION ;

VU le récépissé de déclaration de création de l'Association OMEG'AGE GESTION en date du 29 septembre 2016 ;

VU les statuts l'Association OMEG'AGE GESTION approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2016 ;

VU le traité de fusion absorption entre A.C.R.E.P.A et l'Association OMEG'AGE GESTION approuvé en Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2016 ;

CONSIDERANT la demande de cession d'autorisation d'un établissement médico-social géré par A.C.R.E.P.A au bénéfice de l'Association OMEG'AGE GESTION ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS, de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

DECIDENT

Article 1 : L'autorisation d'exploitation de l'EHPAD «Résidence Clémenceau» de Reims accordée à l'Association A.C.R.E.P.A. est transférée à l'Association OMEG'AGE GESTION, à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, à hauteur de la totalité de ses places.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association OMEG'AGE GESTION
N° FINESS :	59 001 956 8
Code statut juridique :	60 Association Loi 1901 non RUP
N°SIREN :	451 114 383
Adresse :	54, boulevard de la Liberté – 59800 LILLE

Entité établissement :	EHPAD Résidence Clémenceau
N° FINESS :	51 000 436 9
Code catégorie :	500
Code MFT :	47

Capacité :	50 lits
Code discipline d'équipement :	924
Code type d'activité :	11
Code type clientèle :	711

Capacité :	28 lits
Code discipline d'équipement :	924
Code type d'activité :	11
Code type clientèle :	436

Capacité :	4 lits
Code discipline d'équipement :	657
Code type d'activité :	11
Code type clientèle :	711

Capacité :	12 places
Code discipline d'équipement :	924
Code type d'activité :	21
Code type clientèle :	436

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout recours contre la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

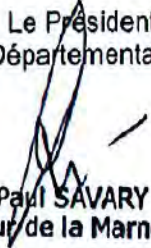
Article 6 : : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , monsieur le Délégué Départemental de la Marne et Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Alsace-Champagne- Ardenne-Lorraine et au recueil des actes administratifs du département de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association OMEG'AGE GESTION.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Simon KIEFFER

Le Président
du Conseil Départemental de la Marne


René-Paul SAVARY
Sénateur de la Marne

**ARRETE D'AUTORISATION
CD / ARS N°2017 – 0326
du 2 février 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) public autonome « Sans Souci »
sis à Geispolsheim**

**N° FINESS EJ : 67 000 161 9
N° FINESS ET : 67 079 337 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin et de M. le Préfet du Bas-Rhin du 31 août 2007 fixant la capacité de l'EHPAD « Sans souci » à Geispolsheim à 41 places dont 40 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire ;

VU l'injonction conjointe du 30 décembre 2015 de M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin et de Mme la Directrice Générale de l'ARS Alsace à présenter les résultats de son évaluation externe en application de l'article R.313-10-3 du CASF ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente le 12 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial Alsace et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'EHPAD public autonome « Sans souci » à Geispolsheim.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD « Sans souci »

N° FINESS : 67 000 161 9
Adresse complète : 9 rue de l'Ecole - 67118 Geispolsheim
Code statut juridique : 21 Etablissement social communal
N° SIREN : 266 700 681

Entité établissement : EHPAD « Sans souci »

N° FINESS : 67 079 337 1
Adresse complète : 9 rue de l'Ecole - 67118 Geispolsheim
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 ARS TP HAS nPUI
Capacité : 41 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 accueil temporaire pour PA	11 hébergement complet	711 Personnes âgées dépendantes	1
924 accueil pour PA	11 hébergement complet	711 Personnes âgées dépendantes	40

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial Alsace et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au bulletin départemental d'information du Conseil Départemental du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'EHPAD « Sans souci » sis à Geispolsheim - 9 rue de l'Ecole - 67118 Geispolsheim..

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Edith CHRISTOPHE

**ARRETE D'AUTORISATION
CD / ARS N°2017 – 0327
du 2 février 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier Erstein
Ville pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées (EHPAD) « Les jardins d'Irmengard » sis à Erstein**

**N° FINESS EJ : 67 078 071 7
N° FINESS ET : 67 079 371 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens du centre hospitalier Erstein Ville 2012-2017 fixant en son objectif n°1 l'augmentation de la capacité du SSR par transformation de 18 lits d'EHPAD sur les 90 autorisés ;

VU l'injonction conjointe du 30 décembre 2015 de M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin et de Mme la Directrice Générale de l'ARS Alsace à présenter les résultats de son évaluation externe en application de l'article R.313-10-3 du CASF ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente le 30 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial Alsace et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'EHPAD « Les jardins d'Irmengard » à Erstein.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre hospitalier Erstein Ville

N° FINESS : 67 078 071 7

Adresse complète : 8 rue Brûlée – BP 26 – 67151 Erstein cedex

Code statut juridique : 13 Etablissement public communal hospitalier

N° SIREN : 266 700 103

Entité établissement : EHPAD « Les jardins d'Irmengard »

N° FINESS : 67 079 371 0

Adresse complète : 8 rue Brûlée – BP 26 – 67151 Erstein cedex

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code MFT : 45 ARS TP HAS nPUI

Capacité : 72 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 accueil temporaire pour PA	11 hébergement complet	711 Personnes âgées dépendantes	2
924 accueil pour PA	11 hébergement complet	711 Personnes âgées dépendantes	70

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial Alsace et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au bulletin départemental d'information du Conseil Départemental du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'EHPAD « Les jardins d'Irmengard » sis à Erstein - 8 rue Brûlée – BP 26 – 67151 Erstein cedex

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Edith CHRISTOPHE

**ARRETE ARS n°2017/0380 du 06/02/2017
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n° 1
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 1**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lanelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté n°2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé ;
- VU** les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Grand Est ;
- Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n° 1 dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est ainsi composé :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
Danièle HERBELET FHF/ CH Chalons en Champagne	Rémi RICHARD FHF/ GHSA
Marie-Cécile PONCET FHF/ CH Bar sur Seine	Claude-Henri TONNEAU FHF/ CH Chaumont
Gislain SCHMITT FHP/ Polyclinique de Courlancy	Philippe VOISIN FEHAP / CRRF Pasteur - Association COS
Philippe RIEU FHF/ CHRU Reims	Xavier FONTAINE FHF/ CH Charleville-Mézières
Danièle COLLART FHF/ CH Troyes	Céline MORETTO FHF/ Romilly sur Seine
Manuel GUILLIER FEHAP / SSR Jean d'Orbais	Daniel MASSIA MENKENE FHP/ SA Clinique de Champagne
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Lionel BOIDIN FEGAPEI / ADAPEI de l'Aube	Gérard RAYMOND FEGAPEI / GPEAJH - APAJH de la Marne
Pascal GUERIN SYNERPA / DOMIDEP	Isabelle COULOMB SYNERPA / Les Parentèles de Reims
Agnès GERARDIN FEHAP / Centre de Rééducation Motrice de Champagne	Patricia CAVELIER FEHAP / BTP RMS Résidence Jean d'Orbais
Marie-Odile VELUT FHF / Institut Chanteloup	Jean-Marie THOMAS URAPEI Grand Est
Jacqueline IBRAHIM URIOPSS Champagne-Ardenne	Marceline LECLER URIOPSS Champagne-Ardenne
Représentants des organismes oeuvrant dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité (c)	
Richard GRUNENBAUM Comité Régional Sports pour Tous Champagne-Ardenne	Guillaume DELIOT Réseau Sport Santé Bien Être
Myriam CHIGIONI IREPS Champagne-Ardenne	Justine PIERRARD Maison de la Nutrition
Frédéric TIXIER AIDES Grand Est	Tiffany THIEBLEMONT Adas dentaire

❖ **Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé (suite)**

Titulaires	Suppléants
Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
Philippe BARTHE URPS Médecins	Emmanuel CONTAMIN URPS Médecins
Bernard LLAGONNE URPS Médecins	Elisabeth ROUSSELOT-MARCHE URPS Médecins
Jean-Marc WINGER URPS Médecins	Hervé RUINART URPS Médecins
Yves NOIZET URPS Pharmaciens	Mariette LAINO URPS Orthophonistes
Virginie GIRARDIN URPS Pédicures-Podologues	Frédéric LECOMTE URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
Nadine DELAPLACE URPS Infirmiers	Marie-Isabelle CHICARD-GALINE URPS Sages-Femmes
Représentants des internes en médecine (e)	
Pauline BLEUZE CIRC	Fayek TAHA CIRC
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Jacques-Olivier DAUBERTON FEMACHAMP	En attente de désignation
Jean-Luc DEFONTAINE Fédération nationale des centres de Santé	Gilles PONTI SOMUCO
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
Ivan BERTIN FNEHAD/ HAD GCS TAN	Yan PREUD'HOMME FNEHAD/ HAD Châlons en Champagne et Pays d'Agonne
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Hervé DARAGON CROM Champagne-Ardenne	Véronique SALMON-EHR CROM Champagne-Ardenne

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers**

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)	
Christine CAQUEREAU UDAF de la Marne	Michèle LEFLON Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité
Colette DRAPIER SOS hépatites Champagne-Ardenne	En attente de désignation
Brigitte LAVOLE Comité de la Marne de la Ligue contre le Cancer	En attente de désignation
Chantal MURIOT AFD51	Agnès MICHEL SOS Hépatites Champagne-Ardenne
Philippe TIERCY Accueil Epilepsies Grand'Est	Jean-Louis GILLES UNAFAM Délégation Régionale Grand-Est
Ghislaine DENIS AFM-Téléthon	En attente de désignation
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Jean-Claude CHAISE Association UNAFAM	Eric SAULOUP AAIMC NE
Philippe BERTHE FMAS	Corinne PERAN Comité Départemental Handisport Marne
Patrice DUCZYNSKI CODERPA Ardennes	Marie-Hélène PARA CODERPA Aube
Philippe RENAUT CODERPA Haute-Marne	En attente de désignation

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des conseils départementaux (b)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communautés (d)	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communes (e)	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
Denis GAUDIN Secrétaire Général / Préfecture de la Marne	Audrey BACONNAIS-ROSEZ Secrétaire Générale /Préfecture de la Haute-Marne
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Vincent VIARD CPAM de l'Aube	Daniel DELREZ CARSAT Nord-Est
Edith GIROST MSA	En attente de désignation

❖ **Collège n° 5 : Personnalités qualifiées**

Titulaires	Suppléants
Vanessa ROUGIER Fédération nationale de la Mutualité Française	
Sylvain RICHEL Ardennes Santé Travail	

Article 2 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable, une fois.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est
signé

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2017/0381 du 06/02/2017
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n° 2
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 2**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lanelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté n°2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé ;
- VU** les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Grand Est ;
- Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n° 2 dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est ainsi composé :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
Jérôme GOEMINNE FHF/ CH Verdun - Bar le Duc	Bernard DUPONT FHF/ CHRU Nancy
Gilles BAROU FHF/ CPN Laxou	Mathieu ROCHER FHF/ CH Saint-Dié - Rémiremont - Epinal
Jacques DELFOSSÉ FHP GRAND EST	Frédéric GROSSE FEHAP/ Maison Hospitalière St Charles
Michel CLAUDON FHF/ CHRU Nancy	Claude DEMANGE FHF/ CH Saint-Dié
Stéphanie CHEVALIER FHF/ CH Remiremont	Abderrahmane SAIDI FHF/ CHHM Saint-Dizier
Marie-Hélène NOEL FEHAP/ Maison Hospitalière St Charles	Christian BRETON FHP/ Clinique Louis Pasteur
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Franck BRIEY FEGAPEI / ADAPEI de la Meuse	Chantal DOUBLET FEGAPEI / Association le Bois l'Abbesse
Geneviève MOREAUX SYNERPA Grand Est	Sylvie DUBOURG SYNERPA / DOLCEA Le Moulin de Domèvre
Renaud MICHEL FEHAP / Office d'Hygiène Sociale	Jean-René BERTHELEMY FEHAP / Fondation Saint Charles
Catherine GIRAUD CNAPE / AVSEA	Daniel SAINTE-CROIX FHF / EHPAD, SSIAD, UASA Ligny en Barrois
Annie MOLON URIOPSS Lorraine	Brigitte HENNEQUIN AGI
Représentants des organismes oeuvrant dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité (c)	
Aline OSBERY IREPS Lorraine	Sophie DARTEVELLE UFSBD GRAND EST
Martine DEMANGEON Fédération Addiction Union Régionale Grand Est	Audes PIZZUTO AIDES Grand Est
Jacques GRENERY Médecins du Monde	Jacqueline FONTAINE Réseau Environnement Santé

❖ **Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé (suite)**

Titulaires	Suppléants
Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
Jean-Jacques ANTOINE URPS Médecins	Anne BELLUT URPS Médecins
José NUNES-DIAS URPS Médecins	Marie-Catherine ISOARDI URPS Médecins
Michel VIRTE URPS Médecins	Vincent MAUVADY URPS Médecins
Martine MAYOT URPS Pharmaciens	Caroline COMBOT URPS Sages-Femmes
Hubert JUPIN URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Elise DEMANGE URPS Orthophonistes
Marc SAINT DENIS URPS Infirmiers	Gérard HESTIN URPS Pédiatres-Podologues
Représentants des internes en médecine (e)	
Natacha NAOUN AMIN	Caroline MONTERAGIONI RAOUL-IMG
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Laurent BERTAUX Réseau de Santé Sud Meusien	Frédérique CHOULEUR Réseau Nancy Santé Métropole
Jacqueline ZILLIG MGEN Centre de Santé	Carole GERARD Association Centre de Soins de la Providence
Violaine BRUNELLI-MAUFFREY Maison de Santé Pluriprofessionnelle	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
Didier REVERDY FNEHAD/ HADAN	Annie FRIBAUT FNEHAD/ HAD KORIAN
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Michèle BOUCHE CROM Lorraine	Olivier BOUCHY Conseil Département de la Meuse

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers**

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)	
Fabienne REINBOLT UDAF de la Moselle	En attente de désignation
Michel DEMANGE UFC-QUE CHOISIR VOSGES	En attente de désignation
Michel VICAIRE Association des Insuffisants Respiratoires de l'Est	Christian TROUCHOT Association des Insuffisants Respiratoires et des Apnéiques du Sommeil
Marie-Claude BARROCHE Espoir 54	Alain MERGER Accueil Epilepsies Grand'Est
Nadia WITZ LIGUE CONTRE LE CANCER	Georges GIRARD SYMPHONIE
Thérèse PRECHEUR UNAFAM Délégation Régionale Grand-Est	Daniel CROCHETET UNAFAM Délégation Régionale Grand-Est
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Robert CORDIER Groupement de Liaison et d'Information Post-Polio	Alain BOUSSEREAU ADAPEI Meuse
Vincent HAREL Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques (GIHP)	En attente de désignation
Jean-Marcel HINGRAY CODERPA Vosges	Gérard ROUSSEL CODERPA Haute-Marne
Marie-Thérèse ANDREUX CODERPA Meurthe et Moselle	Françoise BOTTIN CODERPA Meurthe et Moselle

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des conseils départementaux (b)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communautés (d)	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communes (e)	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
Philippe MAHE Préfet de Meurthe-et-Moselle	En attente de désignation
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Jean-Marie BELLOCHIO CPAM de Meurthe et Moselle	Jean-François CULOT CARSAT Nord-Est
Bernard HELLUY MSA	En attente de désignation

❖ **Collège n° 5 : Personnalités qualifiées**

Titulaires	Suppléants
Sabrina RAGNATELA Fédération nationale de la Mutualité Française	
Eliane ABRAHAM Réseau gérontologique Gérard Cuny	

Article 2 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable, une fois.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

signé

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2017/0382 du 06/02/2017
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n° 3
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 3**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lanelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté n°2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé ;
- VU** les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Grand Est ;
- Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n° 3 dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est ainsi composé :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
Marie-Odile SAILLARD FHF / CHR Metz-Thionville	Jean-Claude KNEIB FHF / CH Sarreguemines
Régis MOREAU FEHAP/ Hôpitaux Privés de Metz	Denis GARCIA FEHAP/ Hôpital St Avold - Groupe SOS
Gabriel GIACOMETTI FHP/ HCCB	Lionel TOSI FHF / CH Boulay
Pierre HORRACH FHF / CHS Lorquin	Khalifé KHALIFE FHF / CHR Metz-Thionville
Francis CLAUSSNER FHF / UNISANTE	Roland HENNEQUIN FHP/ HCCB
William CANADA FEHAP/ Hôpital de St Avold Hospitalor - Groupe SOS	Noël BAILLE FEHAP/ Hôpitaux Privés de Metz - Hôpital Belle isle
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Etienne FABERT FEGAPEI / APEI de Thionville	Gabriel HULLAR FEGAPEI / CMSEA
Saverio MURGIA SYNERPA / Les Jardins de la Vie	Abdelali FAHIM CNAPE / CMSEA
Christian KRATZ FEHAP / Groupe SOS Seniors	Frédérique DILLY FEHAP / APF
Alexandre HORRACH URAPEI / AEIM	Pierre SCHNEIDER URAPEI / AEIM
Stéphanie REMIATTE FHF / EHPAD Mars la Tours et Labry	En attente de désignation
Représentants des organismes oeuvrant dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité (c)	
Marie PERSIANI IREPS Lorraine	Aline OSBERY IREPS Lorraine
Bastien LEGET Comité Départemental de Prévention et Alcoologie et Addiction de Moselle	François CLAVAL Fédération Addiction Union Régionale Grand Est
Mathiam MBENGUE Réseau de Santé de Moselle-Est (RESAMEST)	Anne-Marie THIEBAUT Médecins du monde

❖ **Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé (suite)**

Titulaires	Suppléants
Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
Dominique LEBRUN URPS Médecins	Olivier ROBARDET URPS Médecins
Alain JAGER URPS Médecins	Dominique LEMARIE URPS Médecins
Alain PROCHASSON URPS Médecins	Jean-Daniel GRADELIER URPS Médecins
Nathalie LAMBLIN-CARETTE URPS Orthophonistes	Marie BAUER URPS Sages-Femmes
Marc-Henry RAYEL URPS Pédicures-Podologues	Benoit BEAUDOUIN URPS Pharmaciens
Jacques VALENTINY URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Thierry PECHEY URPS Infirmiers
Représentants des internes en médecine (e)	
Alexandre DIDELOT RAOUL-IMG	Marion SCHAEFER AMIN
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Thierry DEVAUX FEMALOR	En attente de désignation
Sophie LAMPERT Gérontonord	En attente de désignation
Laetitia BERRAR Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Jean-Christophe BRETON CROM Lorraine	Jean-Luc JOLIVALD CROM Lorraine

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers**

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)	
Fabienne REINBOLT UDAF de la Moselle	Cécile MICHEL UDAF de la Moselle
Paulette HUBERT UNAFAM Délégation Régionale Grand-Est	Danièle SPOR-WINKLER UNAFAM Délégation Régionale Grand-Est
Laurence MANACHE Union Départementale CLCV	Laurence MEEDER Consommation Logement Cadre de Vie CLCV
Bernadette HILPERT Indecosa CGT Moselle	En attente de désignation
Jean PERRIN Ligue contre le cancer 54 55 88	En attente de désignation
Maxime CAMARRA Accueil Epilepsie Grand Est	En attente de désignation
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Vincent BRADEL CDCPH Meurthe et Moselle	Antoine MATHIEU CDCPH Meurthe et Moselle
Hélène BENABENT CODERPA Moselle	Eugène KANNENGIESSER CODERPA Moselle
Michel SIMON CODERPA Meurthe-et-Moselle	Marie-Jeanne BAEUMLER CODERPA Meurthe-et-Moselle
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des conseils départementaux (b)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communautés (d)	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communes (e)	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
Emmanuel BERTHIER Préfet de Moselle	François PROISY Sous-Préfet/ Sous-Préfecture de Briey
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Jean-François MEDVES Régime local d'Assurance maladie d'Alsace Moselle	En attente de désignation
Alain LABRE CPAM Moselle	En attente de désignation

❖ **Collège n° 5 : Personnalités qualifiées**

Titulaires	Suppléants
Sabrina RAGNATELA Fédération nationale de la Mutualité Française	
Geneviève FIDELLE Hôpital d'Instruction des Armées legouest	

Article 2 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable, une fois.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

signé

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2017/0383 du 06/02/2017
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n° 4
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 4**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lanelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté n°2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé ;
- VU** les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Grand Est ;
- Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n° 4 dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est ainsi composé :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
Christophe GAUTHIER FHF / CHRU Strasbourg	Manuel KLEIN FHF / CH Sarrebourg
Daniel KAROL FHF / EPSAN - Brumath	Daniel SPECKEL FEHAP / Emmaüs Les Diaconesses
Patrick WISNIEWSKI FHP / Clinique de l'Orangerie Strasbourg	Etienne GODARD FHP / Clinique Sainte Odile
Michel HANSEN FHF / CH Haguenau	Jean-Marie DANION FHF / CHRU Strasbourg
Philippe PETITJEAN FEHAP / GHSV - Clinique Sainte Anne	Patricia FRITSCH FEHAP / Fondation Maison du Diaconat de Mulhouse
Stéphane GRANDADAM FHP / Clinique Saint François	Muriel CASTELNOVO FHF / EPSAN Erstein
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Jean-Pierre SERBONT FEGAPEI / AAPEI Haguenau-Wissembourg	Anne-Caroline BINDOU FEGAPEI / Fondation Protestante Sonnenhof
Magaly HAEFFELE FHF / CH Bischwiller	Marie-Clothilde KIPP URIOPSS / Association Adèle de Glaubitz
André WAHL URAPEI Alsace / AAPEI de Strasbourg	Françoise KABAYAA URAPEI Alsace
Stéphane BUZON URIOPSS / Association Emmaüs Diaconesses	Christophe MATRAT FEHAP / Fondation Saint-Vincent de Paul
Pascal OLEJNICZAK UGECAM Alsace	Valérie TISSOT UGECAM Alsace
Représentants des organismes oeuvrant dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité (c)	
André CLAVERT Médecins du Monde	Isabelle COLLOT Mouvement du Nid
François-Paul DEBIONNE IREPS Alsace	Sandrine SAAS La route de la Santé
Brigitte SPENNER Association de Lutte contre la Toxicomanie (ALT)	Marie-Madeleine BRAUD Réseau Environnement Santé antenne alsacienne

❖ **Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé (suite)**

Titulaires	Suppléants
Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
François PELISSIER URPS Médecins	Claude BRONNER URPS Médecins
Guilaine KIEFFER-DESGRIPPES URPS Médecins	Guy BIRRY URPS Médecins
Pascal CHARLES URPS Médecins	Georges UHL URPS Médecins
Christian JEROME URPS Pédicures-Podologues	Pascale MOLET URPS Sages-Femmes
Claude WINDSTEIN URPS Pharmaciens	Ludovic BRAYE URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
Julien BOEHRINGER URPS Infirmiers	Pierre-Olivier FRANCOIS URPS Orthophonistes
Représentants des internes en médecine (e)	
Claire GROS-JOLIVAT SARRA-IMG	Franck DA SILVA SARRA-IMG
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Danièle BADER Association Ithaque	Yves PASSADORI Réseau d'Appui aux médecins Généralistes (RAG)
Nicolas HORVAT CSI-Centre de soins infirmiers	Bernard HINDENOCH Centre médical et dentaire de Strasbourg (MGEN)
Catherine JUNG FEMALSACE	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
Rebecca D'ANTONIO FNEHAD/ AURAL	Frédéric BANCEL FNEHAD/ Fondation St François
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Thierry UETTWILLER CROM Alsace	Denis REISS CROM Alsace

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers**

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)	
Edith ZINK UDAF Bas-Rhin	Angèle RATZMANN UDAF Bas-Rhin
Janine LUTZWEILLER UNAFAM Grand Est	En attente de désignation
Madeleine DEBS Chambre de Consommation d'Alsace	Paulette GRAMFORT Chambre de Consommation d'Alsace
Jean-Marc LENOBLE ARGOS 2001	En attente de désignation
Philippe KAHN Accueil Epilepsie Grand Est	En attente de désignation
Jean-Michel MEYER AIDES Grand Est	En attente de désignation
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Jean-Claude CUNY Association ARAHM	Christian UHLMANN Institut BRUCKHOF
Jean-Marie SCHANGEL Association ARSEA	Jean-Pierre LAFLEURIEL UNAFAM Grand Est
Alain PHILIPPI CODERPA 57	Armand VAILLANT CODERPA 57
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des conseils départementaux (b)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communautés (d)	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communes (e)	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
Christophe LOTIGIE Sous-Préfet/ Sous-Préfecture de Saverne	Béatrice BLONDEL Sous-Préfète/ Sous-Préfecture de Château-Salins
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Raymond RUCK Régime local d'Assurance maladie d'Alsace Moselle	En attente de désignation
Jean-Paul STEINMETZ CPAM du Bas-Rhin	En attente de désignation

❖ **Collège n° 5 : Personnalités qualifiées**

Titulaires	Suppléants
Cindy LEOBOLD Fédération nationale de la Mutualité Française	
Marie-Hélène GILLIG Vice-Présidente de l'Ecole Supérieur en Travail Educatif et Social (ESTES)	

Article 2 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable, une fois.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

signé

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2017/0384 du 06/02/2017
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n° 5
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 5**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté n°2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé ;
- VU** les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Grand Est ;
- Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n° 5 dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est ainsi composé :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
Christine FIAT FHF / HCC COLMAR	Laurent BARRET FHF / GHSO-SELESTAT-OBERNAI
François COURTOT FHF / CH ROUFFACH et PFASTATT	Marc PENAUD FHF / GHRMSA - MULHOUSE
Diego CALABRO FEHAP / Fondation Maison du Diaconat-Mulhouse	Anne-Catherine WEST FHP / Korian SOLISANA
Ouadid DAHMANI FHF / GHSO - SELESTAT-OBERNAI	Jean-Marie WOEHL FHF / HCC COLMAR
Jean SENGLER FHF / GHRMSA - MULHOUSE	Joël OBERLIN FHF / CH ROUFFACH
Daniel FISCHER FHP / Korian SOLISANA	Didier PANEAU FEHAP / Hôpital Albert Schweitzer
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Maxime HERRGOTT FEGAPEI / APEI Centre Alsace	François EICHHOLTZER FEGAPEI / Association SINCLAIR
Alain LION SYNERPA / Les Fontaines EHPAD	Olivier JACQUOTTET SYNERPA / EHPAD Korian les Trois Sapins
Guillaume FISCHER FHF / Résidence de la Weiss	Christine REISSEN URIOPSS Alsace / Association Adèle de Glaubitz
Jean-Marc KELLER URAPEI / AFAPEI de Bartenheim	Prinio FRARE URAPEI / Papillons Blancs du Haut Rhin
Tom CARDOSO FEHAP / ARFP Centre de rééducation de Mulhouse	Pascal OLEJNICZAK UGECAM Alsace
Représentants des organismes oeuvrant dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité (c)	
Valérie MEYER Association LE CAP	Abdellatif AKHARBACH Association ARGILE
Elisabeth AUGÉ IREPS Alsace	Julie HOERTH-GNEMMI Comité Régional des Sports pour Tous Alsace
Pierre HAEHNEL ADEMAS Alsace	Emilie DELARUE-FRIEDEL Association EVE

❖ **Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé (suite)**

Titulaires	Suppléants
Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
Marcel RUETSCH URPS Médecins	Corinne BILDSTEIN URPS Médecins
Pierre-Paul SCHLEGEL URPS Médecins	Claude DEROUSSENT URPS Médecins
Frédéric TRYNISZEWSKI URPS Médecins	Thomas ZAPPATERRA URPS Médecins
Gérard THOMAS URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Jean-François KUENTZ URPS Pharmaciens
Yolande GUIGANTI URPS Pédicures-Podologues	Pascale WINTZENRIETH URPS Orthophonistes
Hervé FRARE URPS Infirmiers	En attente de désignation
Représentants des internes en médecine (e)	
Ghilain BEAUPLET SAIHCS	Laure BERNARD SAIHCS
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Paul MUMBACH ASAME	Nadine MUNCH Association Centre de Soins Infirmiers - Sélestat
Jean-Marc MICHEL Réseau d'Appui aux Médecins Généralistes (RAG)	Yves PASSADORI Réseau d'Appui aux Médecins Généralistes (RAG)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
Marie-Hélène RAFF FNEHAD/ HAD Centre Alsace	Gaëtan DUREAU FNEHAD/ HAD Sud Alsace
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Marianne KNAFEL-SCHWALLER CROM Alsace	Jean-François CERFON CROM Alsace

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers**

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)	
Jean-Pierre LAFLEURIEL UNAFAM Grand Est	Jean-François MULLER UNAFAM Grand Est
Fernand THUET UDAF du Haut -Rhin	Paul COLLIN UDAF du Haut -Rhin
Martine DEMOUGE Chambre de Consommation d'Alsace	Simone ROHE Chambre de Consommation d'Alsace
Cyrille JACQUOT FR ORGECO Alsace	Gilles HELM Accueil Epilepsie Grand Est
Daniel EMMENDOERFFER Alsace CARDIO	Auguste GERSCHHEIMER Alsace CARDIO
Bruno AUDHUY Ligue contre le Cancer du Haut -Rhin	Jean-Louis BRINGOLF Association AUBE
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Stéphane CARNEIN CODERPA Haut-Rhin	Guy PERRET CODERPA Haut-Rhin
Marie-Claude STOLZ CODERPA Haut-Rhin	Lucien FORNY CODERPA Haut-Rhin
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des conseils départementaux (b)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
Marie-Pierre FAHRNER Service de Protection Maternelle et Infantile	Marie-Emmanuelle SCHUMPP Service de Protection Maternelle et Infantile
Représentants des communautés (d)	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communes (e)	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
Daniel MERIGNARGUES Sous-Préfet/ Préfecture Thann-Guebwiller	Stéphane CHIPPONI Sous-Préfète/ Préfecture Sélestat
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Antoire FABIAN Régime local d'Assurance maladie d'Alsace Moselle	En attente de désignation
Jean-Marie MUNSCH CPAM du Haut-Rhin	Marie-Madeleine GNAEDIG MSA

❖ **Collège n° 5 : Personnalités qualifiées**

Titulaires	Suppléants
Cindy LEOBOLD Fédération nationale de la Mutualité Française	
Pierre WESNER Président de l'Association Croix Marine	

Article 2 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable, une fois.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue



Direction de la Santé Publique

ARRETE ARS n°2017/0345 du 3 février 2017

portant modification de l'adresse de l'officine de Pharmacie créée à Thionville (57) par l'arrêté préfectoral du 25 février 1946

LICENCE N°57#000003

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.**

VU l'article L. 5125-6 du code de la Santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1946 octroyant la licence n°3 pour la création d'une officine de pharmacie 3 place du marché à Thionville (57) ;

VU l'enregistrement de la déclaration d'exploitation sous forme de SELARL « Pharmacie du Centre », par Monsieur David Rinaldi, gérant, docteur en pharmacie, de l'officine sise 3 place Anne Grommerch à Thionville, à compter du 1er mars 2017 ;

VU l'arrêté municipal du 21 septembre 2016 dénommant la place du Marché de Thionville « Place Anne Grommerch » ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'adresse de l'officine transmise par Monsieur David Rinaldi le 2 février 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'adresse de l'officine de pharmacie créée par l'arrêté préfectoral du 25 février 1946, sous le n° de licence 57#000003, est modifiée comme suit : **3 place Anne Grommerch – 57100 THIONVILLE**

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG Cedex – pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 :

La Directrice adjointe de la Santé Publique de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur David RINALDI, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Moselle,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Moselle,

et sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Santé Publique

ARRETE ARS n°2016/0346.du 3 février 2017

portant prolongation du délai d'ouverture après regroupement de deux officines de pharmacie dans de nouveaux locaux, sis 2 rue Maurice Thorez à MOYEUVRE-GRANDE (57250)

LICENCE N°57#00537

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-9 à R. 5125-12 ;

VU l'arrêté ARS n°2016/0281 du 10 février 2016 autorisant le regroupement de deux officines de pharmacie dans de nouveaux locaux, sis 2 rue Maurice Thorez à MOYEUVRE-GRANDE (57250) ;

CONSIDERANT le dossier présenté le 6 juin 2016 par Madame Liliane SAMUELLI, Madame Emilie MAIRE et Monsieur Jacques MENOUX représentants la SELARL « PHARMACIE DE LA CROIX DE LORRAINE », demandant la prolongation du délai d'ouverture après leur regroupement dans de nouveaux locaux, pour cas de force majeure : en l'espèce le retard pris dans les opérations de restructuration du centre-ville engagées par la commune.

CONSIDERANT le courrier adressé au Directeur Général de l'ARS Grand Est le 19 janvier 2017 par le maire de Moyeuve-Grande, afin d'exposer les difficultés rencontrées par le projet, initié par sa commune, de retraitement et redéfinition du secteur du centre-ville dans lequel s'inscrit le bâtiment devant accueillir les deux pharmacies du centre-ville regroupées ;

CONSIDERANT le courrier de la SARL « La Place », en date du 12 janvier 2017, faisant état de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'honorer dans les délais prévus les engagements résultant du compromis de vente ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le délai pour l'ouverture de l'officine de pharmacie de Madame Liliane SAMUELLI, Madame Emilie MAIRE et Monsieur Jacques MENOUX sous forme de SELARL « PHARMACIE DE LA CROIX DE LORRAINE », dans un bâtiment à construire au 2 rue Maurice Thorez MOYEUVRE-GRANDE (57250), **est prolongé jusqu'au 31 décembre 2017.**

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG Cedex – pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 :

La Directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Moselle,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Moselle,

et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE ARS n° 2017-0328 du 2 février 2017
modifiant la composition nominative du conseil d'administration
de l'Institut de Cancérologie de Lorraine
(département de Meurthe-et-Moselle)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-2125 du 29 août 2016 relatif à la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine ;

Vu le courrier en date du 5 janvier 2017 du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional Grand Est informant de la désignation de Monsieur Hubert ATTENONT en tant que représentant de la CESER au sein du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine est dorénavant définie ainsi :

1) Le représentant de l'Etat dans le département, président de droit :

- Monsieur Philippe MAHE, Préfet de Meurthe-et-Moselle.

2) Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine :

- Monsieur le Professeur Marc BRAUN, Doyen de la faculté de médecine de Nancy.

3) Le directeur général du CHU de Nancy :

- Monsieur Bernard DUPONT, directeur général du CHU de Nancy.

4) Une personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer :

- Madame le Professeur Christiane BRANLANT, directeur de recherche au CNRS.

5) Un représentant du conseil économique, social et environnemental régional :

- Monsieur Hubert ATTENONT.

6) Quatre représentants des personnels du centre, dont deux désignés par la commission médicale et deux par le comité d'entreprise dont un ayant le statut de cadre :

- Monsieur le Professeur Didier PEIFFERT, désigné par la commission médicale ;
- Monsieur le Docteur Olivier RANGEARD, désigné par la commission médicale ;
- Madame le Docteur Romina MASTRONICOLA, (ayant le statut de cadre) désignée par le comité d'entreprise ;
- Madame Annick DIDIO, désignée par le comité d'entreprise.

7) Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

- Monsieur le Docteur Didier SARTELET, vice-président de la Métropole du Grand Nancy ;
- Monsieur Mathieu KLEIN, conseiller départemental de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Dominique RENAUD, conseillère régionale de la région Grand Est ;
- Monsieur le Docteur Jean-Paul SCHLITTER, secrétaire général du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de l'ordre des médecins.

8) Deux représentants des usagers :

- Monsieur Bernard CREHANGE, membre de la Ligue Nationale contre le Cancer ;
- Madame Catherine BAILLOT, membre de l'association « Vivre comme avant ».

ARTICLE 2 :

Le directeur général du centre, accompagné des collaborateurs de son choix, et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant assistent au conseil avec voix consultative.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres précédemment nommés demeurent inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur Général de l'Institut de Cancérologie de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 2 février 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice Adjointe
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

**ARRETE ARS n° 2017-0333 du 2 février 2017
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Belair à Charleville-Mézières
(département des Ardennes)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-0519 du 24 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Belair à Charleville-Mézières,

Vu la démission en date du 28 novembre 2016 de Madame Anne-Marie DEGUILHEM, de l'association Prélude, représentante des usagers au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Belair en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département des Ardennes;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du département des Ardennes en date du 1^{er} février 2017 désignant Madame Colette DRAPIER, de l'association SOS Hépatites, représentante des usagers, en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Belair ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Colette DRAPIER est nommée, avec voix délibérative, en tant que personnalité qualifiée, désignée par le Préfet du département des Ardennes.

Article 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Belair de Charleville-Mézières est donc définie ainsi :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur RAVIGNON, Maire de la commune de Charleville-Mézières ;
- Monsieur Bernard GIBARU, Représentant de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières / Sedan Cœur d'Ardenne ;
- Madame Françoise HANNOTIN, Représentant de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières/Sedan Cœur d'Ardenne ;
- Monsieur Pierre CORDIER, Représentant du Conseil départemental des Ardennes ;
- Madame Anne DUMAY, Représentant du Président du Conseil départemental des Ardennes ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Yamina ANDRE, Représentant la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur VAINDEANU et Monsieur le Docteur CUNIN, Représentants de la Commission médicale d'établissement ;
- Madame Anne GAEVSKI et Monsieur René PANIER, Représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne

- Monsieur Thierry ISTACE, SAMSAH-SAVS du territoire de Charleville Centre Ardennes ;
- *En attente de désignation ;*

- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département des Ardennes

- Madame Colette DRAPIER, Représentante de l'association SOS Hépatites ;
- Madame Marie-Pierre HOCHAR, Représentante de l'UFC Que Choisir ;

- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département des Ardennes

- Madame Christine BLANCHARD, Représentante de l'UNAFAM ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le vice Président du Directoire, Président de la commission médicale d'établissement ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes ;

Un représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5:

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Ardennes.

Fait à Nancy, le 2 février 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice Adjointe
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

ARRETE ARS n° 2017-0336 du 2 février 2017

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ »
(département de la Moselle)**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté 2015-1839 du 12 décembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ » à Forbach ;

Vu la délibération de la C.S.I.R.M.T. de l'établissement, datée du 10 janvier 2017, désignant Madame Valérie MENDER comme représentante au sein du conseil de surveillance du CHIC « UNISANTE+ » de Forbach ;

Vu la démission de l'association Respir'action 57 de Madame Danièle BOBERT, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS au sein du conseil de surveillance du CHIC « UNISANTE+ » de Forbach ;

Vu la désignation par le directeur général de l'ARS de Madame Liliane HUMBERT, représentante de l'association française des diabétiques/délégation de Moselle-Est, en qualité de représentant de personnalité qualifiée en remplacement de Madame Danièle BOBERT ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Valérie MENDER est nommée membre du conseil de surveillance du CHIC « UNISANTE+ », avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par la C.S.I.R.M.T.

Article 2 :

Madame Liliane HUMBERT, est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée, désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 3 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ », 2, rue Thérèse – BP 80229 – 57604 FORBACH cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur Laurent KALINOWSKI, Maire de la commune de Forbach, siège de l'établissement principal ;

Monsieur Edmond VOGELGESANG, représentant de la commune de Stiring Wendel, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours de l'exercice 2013, autre que Forbach ;

Messieurs Bernard DECKER et Thierry HOMBERG, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France ;

Monsieur François LAVERGNE, représentant du Président du Conseil Départemental de la Moselle.

2° Au titre des représentants du personnel

Madame Valérie MENGER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le Docteur Anne-Marie BAUER-QUIRIN et Monsieur le Docteur Michel ROMAC, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Rachida BOUKOUFI et Madame Brigitte FIDRY, désignées par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

Madame Liliane HUMBERT et Monsieur Yahia TLEMSANI, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Monsieur Jean-Marie KIEFFER (UDAF), Madame Marie-Christine BLUNTZ (UFC Que choisir) et Monsieur Lucien MAYER (UFC Que choisir), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Vice-président du Directoire, Président de la CME, du CHIC UNISANTE + de Forbach ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier ;

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Moselle ;

Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 :

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Moselle.

Fait à Nancy, le 2 février 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice Adjointe
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

**ARRETE ARS n° 2017-0386 du 7 février 2017
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de REMIREMONT
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-2005 du 10 août 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Remiremont ;

Vu l'élection de Monsieur Jean HINGRAY en qualité de maire de Remiremont suite à la démission de Monsieur GODFROY ;

Vu la démission de Madame COUVAL, membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de Remiremont en qualité de personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet des Vosges ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Vosges en date du 20 janvier 2017 désignant Madame Huguette LAMBERT (UDAF), représentante des usagers comme membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Remiremont en tant que personnalité qualifiée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean HINGRAY est nommé, avec voix délibérative, en tant que représentant de la commune de Remiremont.

Article 2 :

Madame Huguette LAMBERT est nommée, avec voix délibérative, en tant que personnalité qualifiée, désignée par le Préfet du département des Vosges.

Article 3 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Remiremont, 1 rue Georges Lang – BP 30161 – 88204 Remiremont cedex, établissement public de santé de ressort départemental est donc définie ainsi :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur Jean HINGRAY, Maire de la commune de Remiremont ;

Monsieur Michel DEMANGE, représentant la Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges, communauté de communes à laquelle appartient la commune de Remiremont ;

Monsieur François VANNSON, Président du Conseil Départemental des Vosges.

2°) Au titre des représentants du personnel

Madame Anna PEDUZZI, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;

Monsieur le Docteur Yann VALENTIN, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;

Madame Véronique GROSSY, représentante désignée par les organisations syndicales (CFDT).

3°) Au titre des personnalités qualifiées

Monsieur le Docteur Alexis PINOT, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS ;

Madame Christine LAROQUE (APF), représentante des usagers, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Vosges ;

Madame Huguette LAMBERT (UDAF), représentante des usagers, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Vosges.

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Remiremont ;

Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6:

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 7 février 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice Adjointe
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

ARRETE ARS N°2017-0329 du 2 février 2017

portant sur la programmation des contrats pluri annuel d'objectifs et de moyens pour les établissements et services relevant de la compétence exclusive de l'ARS pour la période 2017 à 2021

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L313-12, L.313-12-2, L. 313-11;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'article 75 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

VU l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les établissements et services mentionnés aux 2°,5° et 7° du I de l'article L312-1 ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence du directeur général de l'ARS font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale

ARRETE

Article 1^{er} : Le Directeur Général de l'ARS établit la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Cette liste figurant en annexe du présent arrêté précise l'identification des établissements et services concernés et l'année prévisionnelle de la signature du CPOM.

Article 2 : Cette programmation est établie pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle peut être mise à jour chaque année.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La Directrice de l'Offre Médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Grand-Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Annexe : liste des établissements et services médico-sociaux à compétence exclusive de l'ARS devant faire l'objet d'un CPOM à compter du 1^{er} janvier 2017

Etablissements et services pour personnes en situation de handicap

Année prévisionnelle de signature	N° finess EJ du gestionnaire	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	N° finess ET de l'ESMS	Nom de l'établissement ou service	Année d'entrée en vigueur du CPOM
2016/2017	540013042	UTML	880006499	SSIAD MIRECOURT	2017
2016/2017	540013042	UTML	880784319	SSIAD Contrexéville	2017
2016/2017	540013042	UTML	880784475	SSIAD Epinal Est-ouest	2017
2016/2017	540019726	UGECAM NE	510002363	IME DE VILLE-EN-SELVE	2017
2016/2017	540019726	UGECAM NE	510023575	SESSAD "LE SOLEIL LEVANT"	2017
2016/2017	540019726	UGECAM NE	880003629	SESSAD ITEP SENONES	2017
2016/2017	540019726	UGECAM NE	880004148	SESSAD LES 3 RIVIERES REMIREMONT	2017
2016/2017	540019726	UGECAM NE	880004338	SESSAD LES SOURCES DARNEY	2017
2016/2017	540019726	UGECAM NE	880006143	ITEP LA COMBE SENONES	2017
2016/2017	540019726	UGECAM NE	880006507	SESSAD LES IMAGES EPINAL	2017
2016/2017	540019726	UGECAM NE	880780515	IME VAL D'AJOL	2017
2016/2017	540019726	UGECAM NE	880781240	IF PRO DARNEY	2017
2016/2017	750719239	APF	880003868	MAS HANDAS EPINAL	2017
2016/2017	750719239	APF	880006960	SSAD REMIREMONT	2017
2016/2017	750719239	APF	880784467	IEM LA COURTINE REMIREMONT	2017
2016/2017	880000450	Institut du Beaujoly	880001292	ITEP	2017
2016/2017	880000450	Institut du Beaujoly	880006762	SESSAD	2017
2016/2017	880000450	Institut du Beaujoly	880783220	IME	2017
2016/2017	880007646	EPC Maison de la personne polyhandicapée	880789326	MAS Les Charmilles	2017
2016/2017	880785068	ADAPEI	880783295	ESAT EPINAL	2017
2016/2017	880785068	ADAPEI	880783568	ESAT ST DIE	2017
2016/2017	880785068	ADAPEI	880785142	ESAT ST AME	2017
2016/2017	880785068	ADAPEI	880788583	ESAT CONTREXEVILLE	2017
2016/2017	880785084	AVSEA	088078040	UEMA FONTENOY	2017
2016/2017	880785084	AVSEA	880003298	SESSAD DOGNEVILLE	2017
2016/2017	880785084	AVSEA	880780440	IME FONTENOY	2017
2016/2017	880785084	AVSEA	880788997	ESAT EPINAL	2017
2016/2017	880785126	FMS	880780432	MAS L'EFFEUILLY DARNEY	2017
2016/2017	880785126	FMS	880788799	MAS L'AQUARELLE VINCEY	2017
2016/2017	880785126	FMS	880789060	ESAT ST NABORD	2017
2017	080000367	ENSEMBLE	080000185	IME Boutancourt	2018
2017	080000367	ENSEMBLE	080002769	SESADORA	2018
2017	080000367	ENSEMBLE	080007784	SESSAD	2018
2017	080000367	ENSEMBLE	080009517	MAS Etrepigny	2018
2017	080001969	Groupe Hospitalier Sud-Ardenne	080005721	SSIAD du GHSA	2018
2017	080006331	SAAME THERESE ET CHARLES FORTIER (Ligue de l'enseignement)	080000177	IME SAAME THERESE ET CHARLES FORTIER	2018
2017	080006331	SAAME THERESE ET CHARLES FORTIER (Ligue de l'enseignement)	080002348	ITEP SAAME THERESE ET CHARLES FORTIER	2018

Année prévisionnelle de signature	N° finess EJ du gestionnaire	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	N° finess ET de l'ESMS	Nom de l'établissement ou service	Année d'entrée en vigueur du CPOM
2017	080006331	SAAME THERESE ET CHARLES FORTIER (Ligue de l'enseignement)	080007768	SESSAD SAAME THERESE ET CHARLES FORTIER	2018
2017	100000827	Fédération ADMR	100009653	SSIAD ADMR	2018
2017	100006279	GHAM	100006006	SSIAD GHAM	2018
2017	510000102	CENTRE HOSPITALIER SAINTE MENEHOULD	510012339	SSIAD DU CH DE SAINTE MENEHOULD	2018
2017	510000623	ASSOCIATION IMF	510000300	CRESVAL IMF	2018
2017	510000623	ASSOCIATION IMF	510000326	CMPP Epernay	2018
2017	510000649	ASSOCIATION EVEIL	510000391	IME EVEIL	2018
2017	510000649	ASSOCIATION EVEIL	510011752	ESAT « EPI »	2018
2017	510002827	FEDERATION ADMR DE LA MARNE	510012362	SSIAD ADMR MARNE	2018
2017	510009582	ACPEI	510000342	IME ACPEI	2018
2017	510009582	ACPEI	510003874	ESAT « Isle-aux-Bois »	2018
2017	510009582	ACPEI	510024870	SESSAD ACPEI	2018
2017	510009590	APEI de Vitry-le François	510000474	IME BLACY	2018
2017	510009590	APEI de Vitry-le François	510004146	ESAT APEI	2018
2017	520000159	EHPAD POUIGNY DOULAINCOURT	520784083	SSIAD POUIGNY DOULAINCOURT	2018
2017	520782004	ADPEP 53	520003435	ESAT MONT L'ETANG BOURBONNE	2018
2017	520782004	ADPEP 55	520003872	SESSAD TSL	2018
2017	520782004	ADPEP 51	520780123	IME CHATEAU RENARD BOURBONNE	2018
2017	520782004	ADPEP 56	520782160	Institut d'éducation Sensorielle	2018
2017	520782004	ADPEP 52	520783952	SESSAD CHATEAU RENARD BOURBONNE	2018
2017	540001013	Institution des Jeunes Aveugles – Déficients Visuelle	540000684	Centre d'éducation. pour déficients. visuels	2018
2017	540001013	Institution des Jeunes Aveugles – Déficients Visuelle	540009933	Service d'accompagn ^t des familles et éducation à domicile	2018
2017	540001013	Institution des Jeunes Aveugles – Déficients Visuelle	540012556	Résidence des trois fontaines	2018
2017	540001054	Institution Saint Camille	540000627	ITEP Gai Soleil	2018
2017	540001054	Institution Saint Camille	540000718	IME Saint Camille	2018
2017	540001054	Institution Saint Camille	540013414	ITEP Saint Camille	2018
2017	540001054	Institution Saint Camille	540013422	SESSAD de l'institution Saint-Camille	2018
2017	540001054	Institution Saint Camille	540016748	SESSAD PRO de l'institution Saint-Camille	2018
2017	540002060	CAPS	510002181	INSTITUT MEDICO EDUCATIF CAPS	2018

Année prévisionnelle de signature	N° finess EJ du gestionnaire	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	N° finess ET de l'ESMS	Nom de l'établissement ou service	Année d'entrée en vigueur du CPOM
2017	540002060	CAPS	510012925	M.A.S "CAPS"	2018
2017	540002060	CAPS	510023880	SESSAD "CAPS"	2018
2017	540002060	CAPS	540012531	Maison d'accueil spécialisée	2018
2017	540006707	Office d'Hygiène Sociale de Lorraine	540000205	IME « Les Terrasses de Méhon »	2018
2017	540006707	Office d'Hygiène Sociale de Lorraine	540000577	IME de Flavigny	2018
2017	540006707	Office d'Hygiène Sociale de Lorraine	540000593	Centre de soins OHS – Accompagnement hospitalier EREA	2018
2017	540006707	Office d'Hygiène Sociale de Lorraine	540002680	Centre médico psychologique pédagogique	2018
2017	540006707	Office d'Hygiène Sociale de Lorraine	540004009	ITEP « Les Terrasses de Méhon »	2018
2017	540006707	Office d'Hygiène Sociale de Lorraine	540011269	ESAT « Le Fin Palais »	2018
2017	540006707	Office d'Hygiène Sociale de Lorraine	540013869	SESSAD Elisabeth Charlotte	2018
2017	540006707	Office d'Hygiène Sociale de Lorraine	540018249	MAS Ecole de la vie autonome	2018
2017	540006707	Office d'Hygiène Sociale de Lorraine	540018728	SESSAD Briey-Longwy	2018
2017	540006707	Office d'Hygiène Sociale de Lorraine	540018777	Centre d'éducation motrice	2018
2017	540006707	Office d'Hygiène Sociale de Lorraine	540020070	SESSAD de l'IME de Flavigny	2018
2017	540006707	Office d'Hygiène Sociale de Lorraine	540020096	SESSAD du Centre d'éducation motrice	2018
2017	540006707	Office d'Hygiène Sociale de Lorraine	540021151	ITEP Briey	2018
2017	540006707	Office d'Hygiène Sociale de Lorraine	540021227	MAS EPIDOM	2018
2017	540006723	REALISE	540002052	ITEP l'Escale	2018
2017	540006723	REALISE	540013455	Service éducatif spécialisé et soins à domicile	2018
2017	540019726	UGECAM NORD-EST	520780404	IME VAL DE SUIZE	2018
2017	540019726	UGECAM NORD-EST	520784463	ETS POLYHANDICAPES LES CYCLADES	2018
2017	540019726	UGECAM NORD-EST	520784471	SESSAD BROTTE	2018
2017	540019726	UGECAM Nord-est	540012465	Centre de préorientation	2018
2017	540019726	UGECAM Nord-est	540023124	UEROS de Lorraine	2018
2017	540023405	Fondation Saint Charles – Nancy	540005345	SSIAD de la Fondation Saint Charles - Nancy	2018
2017	550000111	CSA LES ISLETTES	550000590	ESAT LES ISLETTES et annexes	2018
2017	550000111	CSA LES ISLETTES	550003909	MAS VERDUN	2018
2017	550000327	EHPAD VAUCOULEURS	550003289	SSIAD VAUCOULEURS	2018
2017	550005003	ADAPEIM	550000137	IME THIERVILLE	2018
2017	550005003	ADAPEIM	550001689	SESSAD Prof.IME THIERVILLE	2018
2017	550005003	ADAPEIM	550001739	SESSAD Prof.IME VASSINCOURT	2018
2017	550005003	ADAPEIM	550003099	IME COMMERCY	2018

Année prévisionnelle de signature	N° finess EJ du gestionnaire	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	N° finess ET de l'ESMS	Nom de l'établissement ou service	Année d'entrée en vigueur du CPOM
2017	550005003	ADAPEIM	550003461	ESAT LES JARDINS DE VASSINCOURT	2018
2017	550005003	ADAPEIM	550003487	ESAT VERDUN	2018
2017	550005003	ADAPEIM	550004774	SESSAD ADAPEIM	2018
2017	550005003	ADAPEIM	550005706	IME VASSINCOURT	2018
2017	550005003	ADAPEIM	550007066	SESSAD AUTISTES dont UEMA	2018
2017	550005649	ADMR	550006274	SSIAD MONTHAIRONS	2018
2017	550005649	ADMR	550005904	SSIAD FRESNES	2018
2017	550005649	ADMR	550003024	SSIAD MONTMEDY	2018
2017	550006308	EPDAMS 55	550000103	ITEP MONTMEDY et annexes	2018
2017	550006308	EPDAMS 55	550005961	SESSAD EPDAMS 55 BAR LE DUC et annexes	2018
2017	550006308	EPDAMS 55	550006316	IME EPDAMS 55 BAR LE DUC et annexes	2018
2017	570000497	Hôpital de Dieuze	570002543	IME DIEUZE	2018
2017	570000497	Hôpital de Dieuze	570011627	SESSAD DIEUZE	2018
2017	570000497	Hôpital St Jacques (étab. Public)	570011866	SSIAD DE DIEUZE (PA)	2018
2017	570008045	CMSEA (Avenant CPOM)	570004655	ESAT « Les Jardins de Morhange » MORHANGE	2018
2017	570008045	CMSEA (Avenant CPOM)	570005009	ESAT « Lothaire » MONTIGNY-LES-METZ	2018
2017	570008045	CMSEA (Avenant CPOM)	570008227	ESAT « Resto » MONTIGNY-LES-METZ	2018
2017	570008078	APEI Vallée de l'Orne	570000745	IME « Le Point du Jour » PIERREVILLERS	2018
2017	570008078	APEI Vallée de l'Orne	570004507	ESAT « Le Point du Jour » PIERREVILLERS	2018
2017	570008078	APEI Vallée de l'Orne	570009977	ESAT « Abbaye de Justemont » VITRY-SUR-ORNE	2018
2017	570008078	APEI Vallée de l'Orne	570013748	MAS Gabriel Houzelle ROSSELANGE	2018
2017	570010124	AOFPAH	570015461	I.E.M. « LES JONQUILLES » FREYMING-MERLEBACH	2018
2017	570010124	AOFPAH	570023465	MAS « LES FLORALIES » FREYMING-MERLEBACH	2018
2017	570010587	Association du 3e âge du pays de Bitche	570005744	SSIAD DE BITCHE (PA – PH)	2018
2017	570012518	EPDAH	570013607	MAS pour Adultes Handicapés MARLY	2018
2017	570024083	Association Envol Lorraine	570024091	SESSAD « L'Oiseau Bleu » SAINT-AVOLD	2018
2017	570024083	Association Envol Lorraine	570027250	Serv.D'Educ.Spé. et de Soins à Domicile REMELFING	2018
2017	570024083	Association Envol Lorraine	570027268	Annexe du SESSAD de Rémelfing BITCHE	2018
2017	570025387	EPSOLOR	570005686	M.A.S. « LES RANTZAU » LORQUIN	2018
2017	570025387	EPSOLOR	570005694	ESAT DE LORQUIN	2018
2017	570026823	AMAPA	570012765	AMAPA – SSIAD CHATEAU-SALINS (PA - PH)	2018
2017	570026823	AMAPA	570022491	SSIAD DE SARREGUEMINES (PA – PH)	2018

Année prévisionnelle de signature	N° finess EJ du gestionnaire	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	N° finess ET de l'ESMS	Nom de l'établissement ou service	Année d'entrée en vigueur du CPOM
2017	570026823	AMAPA	570005702	SSIAD DE METZ / ARS / MOSELLE (PA – PH)	2018
2017	570026823	AMAPA	570005777	SSIAD DE FREYMING MERLEBACH (PA – PH)	2018
2017	570026823	AMAPA	570005785	SSIAD DE LA FENSCH 'FLORANGE' (PA – PH)	2018
2017	570026823	AMAPA	570013318	SSIAD DE CATTENOM (PA – PH)	2018
2017	670000223	FONDATION ETS DU SONNENHOF	670010099	ESAT LA CLAIRIERE DU RIED	2018
2017	670000223	FONDATION ETS DU SONNENHOF	670010149	ESAT ATELIERS SUZANNE DIETRICH	2018
2017	670000793	CENTRE DE HARTHOUSE	670013093	ESAT DE HARTHOUSE	2018
2017	670000793	CENTRE DE HARTHOUSE	670782937	IMPRO DE HARTHOUSE	2018
2017	670014604	Fondation Vincent de Paul	570000315	IME RETTEL	2018
2017	670014604	Fondation Vincent de Paul	570005181	ITEP St Vincent de Paul Moselle Sud SAINT-QUIRIN	2018
2017	670014604	Fondation Vincent de Paul	570015644	SESSAD de Lettenbach SARREBOURG	2018
2017	670014604	Fondation Vincent de Paul	570023945	SESSAD THIONVILLE	2018
2017	670014604	Fondation Vincent de Paul	570025916	SESSAD SARREGUEMINES	2018
2017	670014604	FONDATION VINCENT DE PAUL	670009059	SESSAD LES MOUETTES	2018
2017	670014604	FONDATION VINCENT DE PAUL	670013101	SESSAD SAINT CHARLES	2018
2017	670014604	FONDATION VINCENT DE PAUL	670780329	ITEP LES MOUETTES	2018
2017	670014604	FONDATION VINCENT DE PAUL	670791623	ITEP SAINT CHARLES	2018
2017	670014604	Fondation Vincent de Paul	570024778 570024786	ITEP St Vincent de Paul Moselle Est FORBACH / SARREGUEMINES	2018
2017	670780071	HOPITAL LA GRAFENBOURG	670005149	SSIAD DE LA GRAFENBOURG BRUMATH	2018
2017	670780337	CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU	670795558	SSIAD DU CH DE HAGUENAU	2018
2017	670780352	EHPAD DE BOUXWILLER	670003854	SSIAD DE BOUXWILLER	2018
2017	670780584	CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL	670791706	SSIAD CENTRE HOSPIT DEPART BISCHWILLER	2018
2017	670780642	HOPITAL LOCAL DE MOLSHEIM	670006329	SSIAD HOPITAL LOCAL MOLSHEIM	2018
2017	670794825	APEI CENTRE ALSACE	670006089	ESAT EVASION	2018
2017	680000403	EHPAD DE MASEVAUX 25 RTE JOFFRE 68290 MASEVAUX	680013422	SSIAD - MASEVAUX	2018

Année prévisionnelle de signature	N° finess EJ du gestionnaire	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	N° finess ET de l'ESMS	Nom de l'établissement ou service	Année d'entrée en vigueur du CPOM
2017	680000510	FONDATION SAINT-JACQUES ILLZACH	680000387	ITEP SAINT JACQUES ILLZACH	2018
2017	680000510	FONDATION SAINT-JACQUES ILLZACH	680020013	SESSAD SAINT JACQUES ILLZACH	2018
2017	680003225	ASS PROF SANTE PAYS DE SIERENTZ 55 R ROGG HAAS 68510 SIERENTZ	680012945	SSIAD - SIERENTZ	2018
2017	680013406	ASSOC LOCALE SOINS INF CANTON HUNINGUE 51 R DE MULHOUSE 68300 ST LOUIS	680013414	SSIAD ALSID SAINT-LOUIS	2018
2017	680013497	ASS PROF DE SANTE RIBEAUVILLE ET ENV. 3 R DU TRAMINER 68150 RIBEAUVILLE	680013505	SSIAD - RIBEAUVILLE	2018
2017	750719239	Association des paralysés de France	540008299	ESAT de Ludres	2018
2017	750719239	Association des Paralysés de France	570014308	SESSAD METZ	2018
2017	750719239	Association des Paralysés de France	570014878	ESAT SAINT-JULIEN-LES-METZ	2018
2017	750719239	Association des Paralysés de France	570015032	IEM SAINT-JULIEN-LES-METZ	2018
2017	750719239	Association des Paralysés de France	570023788	MAS RORHBACH-LES-BITCHE	2018
2017	750719239	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	670784594	ESAT APF ILLKIRCH	2018
2017	750719239	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	670791664	MAS OBERKIRCH	2018
2017	750719239	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	680000080	INST. EDUCATION MOTRICE LES ACACIAS PFASTATT	2018
2017	750719239	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	680003696	ESAT APF - RIXHEIM	2018
2017	750719239	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	680013810	SESSAD DE L'APF ILLZACH	2018
2017	750719239	APF	880780556	SESSAD EPINAL	2018
2017	750719239	APF	880787346	ESAT DINOZE	2018
2017	750719239	Association des Paralysés de France	570005082 570005074 570005058	IEM de Moselle	2018
2017	750720575	FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE	670013127	BAPU - CAMUS	2018
2017	750721334	CROIX ROUGE FRANÇAISE	670004589	SSIAD CRF DE DRULINGEN-BARR	2018
2017	880000229	IMT NEUFCHATEAU	880007455	SESSAD NEUFCHATEAU	2018

Année prévisionnelle de signature	N° finess EJ du gestionnaire	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	N° finess ET de l'ESMS	Nom de l'établissement ou service	Année d'entrée en vigueur du CPOM
2017	880000229	IMT NEUFCHATEAU	880780382	IMT NEUFCHATEAU	2018
2017	880000781	RAPADI	880784285	ESAT NEUFCHATEAU	2018
2017	880000781	RAPADI	880788302	ESAT MIRECOURT ANNEXE ESAT NEUFCHATEAU	2018
2017	880007786	CH de la Haute Vallée de la Moselle	880784335	SSIAD Le Thillot	2018
2017	880780259	Hôpital local de Bruyères	880787379	SSIAD Bruyères	2018
2017	880780267	Hôpital local de Châtel sur Moselle	880780267	SSIAD Châtel sur Moselle	2018
2017	880785068	ADAPEI	880003918	MAS LE THOLY	2018
2017	880785068	ADAPEI	880780481	IME ST DIE	2018
2017	880785068	ADAPEI	880781232	IME ST AME	2018
2017	880785068	ADAPEI	880785647	SESSAD EPINAL	2018
2017	880785068	ADAPEI	880785654	SESSAD ST DIE	2018
2017	100001338	Institut Chanteloup	100000165	IEM de Chanteloup	2018
2017	100001338	Institut Chanteloup	100007038	SESSAD Auditifs de Chanteloup	2018
2017	100001338	Institut Chanteloup	100008952	SESSAD Moteurs de Chanteloup	2018
2017	100001338	Institut Chanteloup	100008960	SESSAD Visuels de Chanteloup	2018
2017	100005875	APEI de l'Aube	100000173	IME Gai Soleil	2018
2017	100005875	APEI de l'Aube	100000207	IME Le Verger Fleuri	2018
2017	100005875	APEI de l'Aube	100000223	IMPRO L'Accueil	2018
2017	100005875	APEI de l'Aube	100001056	ESAT LE TERTRE	2018
2017	100005875	APEI de l'Aube	100002286	IME L'Eveil	2018
2017	100005875	APEI de l'Aube	100003391	ESAT LE MENOIS	2018
2017	100005875	APEI de l'Aube	100003458	SESSAD La Sittelle	2018
2017	100005875	APEI de l'Aube	100003565	ESAT ESPACE ESAT	2018
2017	100005875	APEI de l'Aube	100006295	ESAT SELF LA FONTAINE	2018
2017	100005875	APEI de l'Aube	100006899	SESSAD de l'Eveil	2018
2017	100005875	APEI de l'Aube	100006980	MAS Le Village	2018
2017	100005875	APEI de l'Aube	100007566	SSAD des Parpaillols	2018
2017	100005875	APEI de l'Aube	100007590	ITEP L'Eveil	2018
2017	100005875	APEI de l'Aube	100007707	Accueil de Jour des Parpaillols	2018
2017	100006832	ADPEP 10	100000215	IME de Montceaux	2018
2017	100006832	ADPEP 10	100001122	SESSAD des PEP	2018
2017	100006832	ADPEP 10	100006709	ESAT CHAMPAGNE Les Riceys	2018
2017	100006832	ADPEP 10	100006998	ESAT CHAMPAGNE Proverville	2018
2017	100006832	ADPEP 10	100007608	IR de Montceaux	2018
2018	080000086	Centre Hospitalier BELAIR	080009806	MAS le clos de la fontaine	2019
2018	080007057	Sauvegarde des Ardennes	080009277	ITEP BAZEILLES	2019
2018	080007057	Sauvegarde des Ardennes	080009285	SESSAD BAZEILLES	2019
2018	080009483	Association Ardennaise de Soins A Domicile	080000490	SSIAD DE L'AASAD	2019
2018	100000835	ASIMAT	100005727	SSIAD ASIMAT	2019
2018	510000086	CENTRE HOSPITALIER DE MONTMIRAIL	510019458	SSIAD DE MONTMIRAIL	2019

Année prévisionnelle de signature	N° finess EJ du gestionnaire	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	N° finess ET de l'ESMS	Nom de l'établissement ou service	Année d'entrée en vigueur du CPOM
2018	510000128	CENTRE HOSPITALIER DE FISMES	510012198	SSIAD DE L'HOPITAL LOCAL DE FISMES	2019
2018	510000151	ASSOCIATION CRMC	510023773	IEM « ERIC DEGREMONT »	2019
2018	510000151	ASSOCIATION CRMC	510023781	SESSAD « ROSE DES VENTS »	2019
2018	510000383	EHPAD JEAN COLLERY	510022783	SSIAD MAISON DE RETRAITE D'AY	2019
2018	510009657	ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE DE JONCHERY	510010556	ESAT « LA JONCQUIRE »	2019
2018	510024581	Mutualité Française Champagne-Ardenne SSAM	080005739	SSIAD DE LA MUTUALITE	2019
2018	520002577	APAJH	520781618	CMPP Chaumont	2019
2018	520002577	APAJH	520781626	CMPP Saint Dizier	2019
2018	520002577	APAJH	750050916	ESAT Breuvannes en Bassigny	2019
2018	520780065	CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER	520001058	SSIAD DE MONTIER EN DER	2019
2018	520780073	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIZIER	520781881	SSIAD DU CH DE SAINT-DIZIER	2019
2018	520780099	HOPITAL LOCAL DE WASSY	520783994	SSIAD DE WASSY	2019
2018	520783044	FONDATION LUCY LEBON	510019599	ITEP CHALONS-EN-CHAMPAGNE	2019
2018	520783044	FONDATION LUCY LEBON	510023690	SESSAD 51 "LUCY LEBON VITRY	2019
2018	520783044	FONDATION LUCY LEBON	520784372	CTRE ACC FAM SPEC MONTIER EN DER	2019
2018	520783044	FONDATION LUCY LEBON	520784372	CTRE ACC. FAM. SPEC. "LUCY LEBON" MONTIER EN DER	2019
2018	540001039	Institution des Sourds	540000692	Centre de rééducation de l'Ouïe et de la Parole	2019
2018	540001039	Institution des Sourds	540005246	CAMSP spécialisée déficients auditifs	2019
2018	540001039	Institution des Sourds	540009719	SSEFS du CROP DE Jarville	2019
2018	540001385	ALAGH	540004538	Maison d'accueil spécialisée (Ncy)	2019
2018	540001385	ALAGH	540012606	ALAGH Foyer pour Adultes grands handicapés	2019
2018	540001385	ALAGH	540019296	Maison d'accueil spécialisée (MSM)	2019
2018	540001914	Association ADMR SSIAD des 4 cantons – Baccarat	540010592	SSIAD ADMR des 4 cantons - Baccarat	2019
2018	540002045	Association ADMR soins à domicile des 3 Rivières – Blainville-sur-l'Eau	540012788	SSIAD ADMR des 3 rivières – Blainville-sur-l'Eau	2019
2018	540002110	Association ADMR des étangs - Einville-au-Jard	540013018	SSIAD ADMR des étangs – Einville-au-Jard	2019

Année prévisionnelle de signature	N° finess EJ du gestionnaire	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	N° finess ET de l'ESMS	Nom de l'établissement ou service	Année d'entrée en vigueur du CPOM
2018	540002177	Association « Institution JB THIERY » MAXEVILLE	550001028	MAS interdépartementale COMMERCY	2019
2018	540003399	Centre hospitalier de Pompey/Lay-Saint-Christophe	540013000	SSIAD de Pompey	2019
2018	540020294	Association Vivre Avec l'Autisme	540020302	SESSAD Vivre Avec l'Autisme	2019
2018	540020294	Association Vivre Avec l'Autisme	540020344	FAM « Les Charmilles »	2019
2018	540023272	Association SSIAD ADMR GARDE - Nancy	540020393	SSIAD ADMR GARDE – Nancy	2019
2018	550000046	CH COMMERCY	550000814	Centre d'Accueil pour Polyhandicapés ARC EN CIEL	2019
2018	550000376	EHPAD GONDRECOURT	550005052	SSIAD GONDRECOURT	2019
2018	550005649	ADMR	550005656	SSIAD ANCERVILLE	2019
2018	550006308	EPDAMS 55	550001648	SESSAD Professionnel EPDAMS 55 et annexes	2019
2018	550006795	CH VERDUN/ST MIHIEL	550005896	SSIAD ST MIHIEL	2019
2018	550006886	CIAS BAR LE DUC	550003883	SSIAD DE BAR LE DUC	2019
2018	570000398	Clinique Ste Elisabeth	570024828	SSIAD Clinique Ste Elisabeth THIONVILLE (PA)	2019
2018	570000877	Association Fondation Bompard	570023770	MAS de CUVRY	2019
2018	570001172	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	570000869	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE PETITE-ROSSELLE	2019
2018	570014647	UNAFAM 57	570014654	ESAT L'Espoir MARLY	2019
2018	570015255	Association BIEVRE Personnes âgées	570012559	SSIAD DE LA VALLE DE LA BIEVRE TROISFONTAINES (PA – PH)	2019
2018	590799730	ALEFPA	520003195	Langres	2019
2018	590799730	ALEFPA	520780206	ITEP HENRY VIET	2019
2018	590799730	ALEFPA	520784299	SESSAD MONTIGNY LE ROI	2019
2018	610000754	ANAIS-Alençon	510023757	ITEP ANAIS-ST IMOGES	2019
2018	610000754	ANAIS-Alençon	510023765	SESSAD ANAIS	2019
2018	670000231	ASSOCIATION MONT DES OISEAUX	670780451	IMP MONT DES OISEAUX	2019
2018	670000686	ASSOCIATION REG AIDE HANDICAPES MOTEURS STRASBOURG	670780303	IEM LES GRILLONS	2019
2018	670000686	ASSOCIATION REG AIDE HANDICAPES MOTEURS STRASBOURG	670781665	IEM LES IRIS	2019
2018	670000686	ASSOCIATION REG AIDE HANDICAPES MOTEURS STRASBOURG	670787902	SESSAD DE L'ARAHM	2019

Année prévisionnelle de signature	N° finess EJ du gestionnaire	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	N° finess ET de l'ESMS	Nom de l'établissement ou service	Année d'entrée en vigueur du CPOM
2018	670000686	ASSOCIATION REG AIDE HANDICAPES MOTEURS STRASBOURG	670799618	ESAT L'ESSOR	2019
2018	670000686	ASSOCIATION REG AIDE HANDICAPES MOTEURS STRASBOURG	680012994	SESSAD DE L'ARAHM COLMAR	2019
2018	670000835	ETABLISSEMENTS ARC EN CIEL	670015239	SESSAD DE L'ILLWALD	2019
2018	670000835	ETABLISSEMENTS ARC EN CIEL	670783232	IME ARC-EN-CIEL	2019
2018	670001320	ASSOCIATION TRAVAIL ET ESPERANCE	670791243	ESAT TRAVAIL ET ESPERANCE	2019
2018	670015007	ASSOCIATION CANNES BLANCHES	670014059	ESAT LES ATELIERS DU PETIT PRINCE	2019
2018	670015007	ASSOCIATION CANNES BLANCHES	680008349	IMPRO MARGUERITE SINCLAIR LUTTERBACH	2019
2018	670780154	ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA	670796671	SSIAD DIACONAT-BETHESDA	2019
2018	670780543	CH INTERCOMMUNAL DE LA LAUTER	670796705	SSIAD DU CH DE WISSEMBOURG	2019
2018	670792340	ABRAPA	670796309	SSIAD ABRAPA STRASBOURG CENTRE	2019
2018	670794205	ASSOCIATION MARGUERITE SINCLAIR	680013216	ESAT MARGUERITE SINCLAIR MULHOUSE	2019
2018	670794205	ASSOCIATION MARGUERITE SINCLAIR	680017563	SESSAD "DEFIS" MARGUERITE SINCLAIR PFASTATT	2019
2018	670799303	ASS NOUVEAUX HORIZONS PAYS ERSTEIN	670799444	ESAT NOUVEAUX HORIZONS ERSTEIN	2019
2018	680000619	AFAPEI BARTENHEIM	680000452	IME AFAPEI BARTENHEIM	2019
2018	680000619	AFAPEI BARTENHEIM	680004629	ESAT AFAPEI BARTENHEIM	2019
2018	680000619	AFAPEI BARTENHEIM	680013794	MAS AFAPEI BARTENHEIM	2019
2018	680014305	ASSOCIATION MARIE PIRE ALTKIRCH	680017472	MAS EDITH DORNER RIESPACH	2019
2018	750015968	Association Groupe SOS Solidarités – siège social	570013649	MAS « LES VIGNES » VIC-SUR-SEILLE	2019
2018	750721334	Croix Rouge française	540013877	Centre polyhandicap les Rues du Château (Blâmont)	2019
2018	750721334	Croix Rouge française	540019932	Maison d'accueil spécialisée	2019
2018	750810152	EPNAK	570015420	Ecole Rééduc. Prof. Jean Moulin METZ	2019
2018	770812352	ASSOCIATION IPSIS	510012289	ESAT « ELISA 51 »	2019

Année prévisionnelle de signature	N° finess EJ du gestionnaire	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	N° finess ET de l'ESMS	Nom de l'établissement ou service	Année d'entrée en vigueur du CPOM
2018	880000419	Résidence Les Saules	880784343	SSIAD Résidence Les Saules	2019
2018	880000823	IME Chatel sur Moselle	880785118	IME Chatel sur Moselle	2019
2018	880000864	IME L'eau vive	880785274	IME L'eau vive DARNEY	2019
2018	880007299	CHI de l'ouest vosgien	880788021	SSIAD Neufchateau	2019
2018	880784491	CCAS de La Bresse	880006556	SSIAD La Bresse	2019
2018	880785100	PEP 88	880783303	CMPP	2019
2018	100005651	ASSAGE	100000025	CMPP de l'Aube	2019
2018	100005651	ASSAGE	100002096	IME de Chantejoie	2019
2018	100005651	ASSAGE	100007541	ITEP HOME PLEIN ESPOIR	2019
2018	100005651	ASSAGE	100008986	SESSAD de Chantejoie	2019
2018	930019484	L'ADAPT	100001569	ESAT HORS LES MURS	2019
2019	080000581	Fédération des Associations d'Aide A Domicile en Milieux Rural	080005937	SSIAD DE L'ADMR	2020
2019	080001407	Association Pour Personnes Handicapées (APPH)	080002728	SAVISAH	2020
2019	080001407	Association Pour Personnes Handicapées (APPH)	080006414	MAS les Campanules	2020
2019	080006216	Association Ardennaise pour la Promotion des Handicapés (AAPH)	080000937	ESAT de l'AAPH	2020
2019	100000405	EHPAD Rés Arcis sur Aube	100005560	SSIAD Arcis sur Aube	2020
2019	100000413	EHPAD de Brienne	100007988	SSIAD de Brienne	2020
2019	100000421	EHPAD de Chaource	100009166	SSIAD de Chaource	2020
2019	510000870	ASOMP AEI DE SEZANNE	510002082	IME DE SEZANNE	2020
2019	510001043	ASSOCIATION LES ANTES	510004138	ESAT « LES ANTES »	2020
2019	510004492	MAS « LES ALOUETTES »	510011968	MAS « LES ALOUETTES »	2020
2019	510009517	CCAS DE CHALONS EN CHAMPAGNE	510009418	SSIAD DU CCAS DE CHALONS	2020
2019	510009566	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS REIMS	510011364	MAS ODILE MADELIN	2020
2019	510009566	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS REIMS	510015258	SESSAD MISTRAL GAGNANT (dont SESSAD Galilée et UE)	2020
2019	510011588	ACRMP	510023682	SESSAD « ST EXUPERY »	2020
2019	520000191	Foyer Monteclair	520781832	MAS Foyer Monteclair Andelot	2020
2019	520782988	ASSOCIATION LE BOIS L'ABESSE	520002718	SESSAD BOIS L'ABESSE LANGRES	2020
2019	520782988	ASSOCIATION LE BOIS L'ABESSE	520002759	IME LE BOIS L'ABESSE LANGRES	2020
2019	520782988	ASSOCIATION LE BOIS L'ABESSE	520002809	ETS POLYHANDICAPES SAINT DIZIER	2020

Année prévisionnelle de signature	N° finess EJ du gestionnaire	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	N° finess ET de l'ESMS	Nom de l'établissement ou service	Année d'entrée en vigueur du CPOM
2019	520782988	ASSOCIATION LE BOIS L'ABESSE	520003088	IME LE BOIS L'ABESSE JOINVILLE	2020
2019	520782988	ASSOCIATION LE BOIS L'ABESSE	520003500	ESAT LE BOIS L'ABESSE « les ateliers de Bois l'ABESSE »	2020
2019	520782988	ASSOCIATION LE BOIS L'ABESSE	520780198	IME LE BOIS L'ABESSE SAINT DIZIER	2020
2019	520782988	ASSOCIATION LE BOIS L'ABESSE	520781675	SESSAD BOIS L'ABESSE SAINT DIZIER	2020
2019	520782988	ASSOCIATION LE BOIS L'ABESSE	520781683	ESAT LE BOIS L'ABESSE	2020
2019	520782988	ASSOCIATION LE BOIS L'ABESSE	520784380	ETS POLYHANDICAPES SAINT DIZIER	2020
2019	520782996	ASSOC LES VIOLETTES BERGES DE LA MEUSE BOURMONT	520783002	SSIAD DE SAINT-THIEBAULT BOURMONT	2020
2019	540000056	Centre psychothérapique Nancy	540015468	Centre régional et unité locale autisme	2020
2019	540000056	Centre psychothérapique Nancy	540018736	Maison d'accueil spécialisée CPN	2020
2019	540000569	Association AGI	540019882	Foyer d'accueil médicalisé pour étudiants handicapés	2020
2019	540002177	Association Institution J-Baptiste Thiery	540013364	MAS J-Baptiste Thiery à Maxéville	2020
2019	540002177	Association Institution J-Baptiste Thiery	540013547	IME de l'Institution J-Baptiste Thiery	2020
2019	540002177	Association Institution J-Baptiste Thiery	540013604	Centre pour enfants polyhandicapés J-Baptiste Thiery	2020
2019	540002177	Association Institution J-Baptiste Thiery	540021839	MAS "ARLETTE GRUSS" Association Institution J-Baptiste Thiery	2020
2019	540002177	Association Institution J-Baptiste Thiery	540022662	SESSAD Association Institution J-Baptiste Thiery	2020
2019	540006707	Office d'Hygiène Sociale (OHS) de Lorraine	540003175	SSIAD OHS - Nancy	2020
2019	540006897	PEP 54	540000320	centre médico psychologique pédagogique	2020
2019	540007887	Association « Accueil et réinsertion sociale »	540020674	Foyer d'accueil médicalisé (ARS)	2020
2019	540013257	GIP « Handicap et Insertion »	540013273	ESAT d'Allamps	2020
2019	540015278	Association « La Ferme de la Faisanderie »	540015328	ESAT « La Ferme de la Faisanderie »	2020
2019	550000384	EHPAD LIGNY	550005037	SSIAD LIGNY	2020
2019	550000483	ASSOCIATION L'AVENIR	550001838	SESSAD PROF. ITEP	2020

Année prévisionnelle de signature	N° finess EJ du gestionnaire	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	N° finess ET de l'ESMS	Nom de l'établissement ou service	Année d'entrée en vigueur du CPOM
2019	550000483	ASSOCIATION L'AVENIR	550006290	SESSAD TCC Association L'Avenir	2020
2019	550003933	APEP	550003545	SESSAD APEP DA et TCL et antenne VERDUN	2020
2019	570000133	Centre hospitalier de LORQUIN	570027466	MAS LORQUIN	2020
2019	570001156	Ets Public	570005736	SSIAD Personnes Agées VIC SUR SEILLE (PA)	2020
2019	570001222	CH BOULAY	570012609	SSIAD CREUTZWALD (PA)	2020
2019	570002303	Association Départementale PEP 57	570002022	CMPP DE METZ CENTRE	2020
2019	570002303	Association Départementale PEP 57	570023168	BAPU DU CMPP DE METZ	2020
2019	570002303	Association Départementale PEP 57	570024950	CMPP NORD MOSELLE A HAYANGE	2020
2019	570002303	Association Départementale PEP 57	570004812 570003087 570004804	INSTITUT EDUC SENSORIELLE-DEF VISUELS METZ	2020
2019	570002303	Association Départementale PEP 57	570014324 570014340 570014365 570014357	SESSAD PR DEF AUDITIFS DE L'IES METZ	2020
2019	570023630	HPM	570023325	SSIAD Ste Blandine METZ (PA - PH)	2020
2019	570024737	GCSMS 3 S	570003970	SESSAD SARREGUEMINES	2020
2019	570024737	GCSMS 3 S	570004481	ESAT L'Eventail SARREBOURG	2020
2019	570024737	GCSMS 3 S	570004606	ESAT La Ruche SARREGUEMINES	2020
2019	570024737	GCSMS 3 S	570024638	SESSAD SARREBOURG	2020
2019	670000132	ASS CMPP PAUL ROHMER STRASBOURG	670780220	CMPP PAUL ROHMER STRASBOURG	2020
2019	670000140	INSTITUT PROT ENF DEFIC AUDITIFS BRUCKHOF	670780261	IES LE BRUCKHOF	2020
2019	670000298	AAPEAI DE L'ALSACE BOSSUE	670009158	SESSAD DIEMERINGEN	2020
2019	670000298	AAPEAI DE L'ALSACE BOSSUE	670780576	IME EAU VIVE	2020
2019	670000298	AAPEAI DE L'ALSACE BOSSUE	670797166	ESAT ALSACE BOSSUE	2020
2019	670000942	APAEI INGWILLER ET ENVIRONS	670780519	IME APAEIIIE INGWILLER	2020
2019	670000942	APAEI INGWILLER ET ENVIRONS	670784628	ESAT ATELIERS DU HERRENFELD	2020
2019	670000942	APAEI INGWILLER ET ENVIRONS	670798230	SESSAD APAEIIIE INGWILLER	2020
2019	670001338	ASSOCIATION ROUTE NOUVELLE ALSACE	670006121	SIMOT	2020
2019	670001338	ASSOCIATION ROUTE NOUVELLE	670791250	ESAT ROUTE NOUVELLE	2020

Année prévisionnelle de signature	N° finess EJ du gestionnaire	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	N° finess ET de l'ESMS	Nom de l'établissement ou service	Année d'entrée en vigueur du CPOM
		ALSACE			
2019	670013366	EPSAN	670014109	MAS "LES PLEIADES" BRUMATH	2020
2019	670780139	ASSOCIATION AMRESO BETHEL	670013705	MAS DE BETHEL	2020
2019	670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ STRASBOURG	670009398	MAS ADELE DE GLAUBITZ	2020
2019	670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ STRASBOURG	670014596	ESAT SAINT ANDRE	2020
2019	670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ STRASBOURG	670017474	DASCA ADELE DE GLAUBITZ	2020
2019	670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ STRASBOURG	670780279	CTRE AUGUSTE JACOUTOT STRASBOURG	2020
2019	670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ STRASBOURG	670781673	CTRE LOUIS BRAILLE STRASBOURG	2020
2019	670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ STRASBOURG	670794486	CTRE RAOUL CLAINCHARD STRASBOURG	2020
2019	670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ STRASBOURG	670798271	SESSAD LOUIS BRAILLE	2020
2019	670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ STRASBOURG	670798297	SESSAD AUGUSTE JACOUTOT	2020
2019	670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ STRASBOURG	680000288	IME SAINT ANDRE CERNAY	2020
2019	670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ STRASBOURG	680001377	IME ST JOSEPH COLMAR	2020
2019	670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ STRASBOURG	680004116	ESAT SAINT ANDRE CERNAY	2020
2019	670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ STRASBOURG	680004132	MAS INSTITUT SAINT ANDRE CERNAY	2020
2019	670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ STRASBOURG	680017852	SESSAD IME ST JOSEPH COLMAR	2020

Année prévisionnelle de signature	N° finess EJ du gestionnaire	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	N° finess ET de l'ESMS	Nom de l'établissement ou service	Année d'entrée en vigueur du CPOM
2019	670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ STRASBOURG	680018447	ETAB. POLYHAND. SAINT ANDRE CERNAY	2020
2019	670792332	AAPEI DE LA REGION DE SAVERNE	670002559	SESSAD LE ROSIER BLANC	2020
2019	670792332	AAPEI DE LA REGION DE SAVERNE	670780469	IME LE ROSIER BLANC	2020
2019	670792332	AAPEI DE LA REGION DE SAVERNE	670792126	ESAT AUX TROIS RELAIS	2020
2019	670792423	ASS INTERCOMMUNALE SOINS MALADES	670014190	SSIAD DE DIEMERINGEN	2020
2019	670794163	ASSOCIATION ARSEA STRASBOURG	670014653	SESSAD PIERRE PAUL BLANCK	2020
2019	670794163	ASSOCIATION ARSEA STRASBOURG	670015338	MAS ARSEA STRASBOURG	2020
2019	670794163	ASSOCIATION ARSEA STRASBOURG	670017482	SESSAD ARSEA STRASBOURG SAGLIO	2020
2019	670794163	ASSOCIATION ARSEA STRASBOURG	670780287	IMP LE ROETHIG	2020
2019	670794163	ASSOCIATION ARSEA STRASBOURG	670780295	IMPRO GANZAU STRASBOURG	2020
2019	670794163	ASSOCIATION ARSEA STRASBOURG	670780311	IMP MONTAGNE VERTE STRASBOURG	2020
2019	670794163	ASSOCIATION ARSEA STRASBOURG	670780477	IMP LES GLYCINES HAGUENAU	2020
2019	670794163	ASSOCIATION ARSEA STRASBOURG	670780766	ITEP PIERRE PAUL BLANCK	2020
2019	670794163	ASSOCIATION ARSEA STRASBOURG	670798248	SESSAD LES GLYCINES DE HAGUENAU	2020
2019	670794163	ASSOCIATION ARSEA STRASBOURG	670798263	SESSAD ARSEA STRASBOURG GANZAU	2020
2019	670794163	ASSOCIATION ARSEA STRASBOURG	680000460	IME JULES VERNE ARSEA MULHOUSE	2020
2019	670794163	ASSOCIATION ARSEA STRASBOURG	680001435	IME LES CATHERINETTES COLMAR	2020
2019	670794163	ASSOCIATION ARSEA STRASBOURG	680001443	IMPRO LES ARTISANS DE COLMAR	2020
2019	670794163	ASSOCIATION ARSEA STRASBOURG	680008869	ESAT EGUISHHEIM-BIESHEIM	2020

Année prévisionnelle de signature	N° finess EJ du gestionnaire	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	N° finess ET de l'ESMS	Nom de l'établissement ou service	Année d'entrée en vigueur du CPOM
2019	670794163	ASSOCIATION ARSEA STRASBOURG	680012853	SESSAD LES CATHERINETTES COLMAR	2020
2019	670794163	ASSOCIATION ARSEA STRASBOURG	680016458	SESSAD JULES VERNE ARSEA MULHOUSE	2020
2019	670794692	AAPEI STRASBOURG ET ENVIRONS	670002146	ESAT ANNE CLAIRE STAUBES	2020
2019	670794692	AAPEI STRASBOURG ET ENVIRONS	670013978	IMPro SIFAS AUTISTES SCHILTIGHEIM	2020
2019	670794692	AAPEI STRASBOURG ET ENVIRONS	670795772	SESSAD LE TREMLIN	2020
2019	670794692	AAPEI STRASBOURG ET ENVIRONS	670797497	IMPro SIFAS BISCHHEIM	2020
2019	670795608	ASS DEVELOP SANITAIRES SAVERNE	670795616	SSIAD ASS DEVEL SANITAIRE SAVERNE	2020
2019	670796911	ASSOCIATION VIVRE CHEZ MOI	670796739	SSIAD VIVRE CHEZ MOI OBERNAI	2020
2019	670796911	ASSOCIATION VIVRE CHEZ MOI	670796929	SSIAD VIVRE CHEZ MOI STRASBOURG	2020
2019	680000023	AU FIL DE LA VIE THANN	680000163	IME JACQUES HOCHNER THANN	2020
2019	680000023	AU FIL DE LA VIE THANN	680012721	ESAT DU RANGEN THANN	2020
2019	680000023	AU FIL DE LA VIE THANN	680017357	SESSAD LES ENFANTS D'ABORD THANN	2020
2019	680000353	ASSOC READAPT ET FORMATION PROF MULHOUSE	680010790	CTRE PREORIENTATION A.CAMUS MULHOUSE	2020
2019	680000353	ASSOC READAPT ET FORMATION PROF MULHOUSE	680016417	SSIAD RELAIS HANDIDOM MULHOUSE	2020
2019	680001088	HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM 80 RTE DE GUEBWILLER 68360 SOULTZ HAUT RHIN	680014446	SSIAD HÔP INTERCOM SOULTZ ISSENHEIM	2020
2019	680015963	GROUPE SAINT SAUVEUR MULHOUSE	680014479	SESSAD ST JOSEPH GUEBWILLER	2020
2019	680020336	GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE	680016367	MAS TRAUMATISES CRANIENS - GHRMSA	2020
2019	680020336	GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE	680016375	EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA	2020
2019	750050759	CANSSM	550006241	SSIAD SPINCOURT	2020
2019	750721334	Croix Rouge Française	080005424	SSIAD de la Croix Rouge	2020

Année prévisionnelle de signature	N° finess EJ du gestionnaire	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	N° finess ET de l'ESMS	Nom de l'établissement ou service	Année d'entrée en vigueur du CPOM
2019	880780119	CH Ravenel	880003959	MAS Ravenel	2020
2019	880780119	CH Ravenel	880004098	ULDEA	2020
2019	880780119	CH Ravenel	880007638	SSIAD Ravenel	2020
2019	880780333	Hôpital local de Lamarche	880004189	SSIAD Lamarche	2020
2019	880780341	Hôpital local de Rambervillers	880005590	SSIAD Rambervillers	2020
2020	080006083	Association VAS Vers l'Autonomie du Sujet	080000235	CMPP des Ardennes	2021
2020	080006083	Association VAS Vers l'Autonomie du Sujet	080001894	Centre d'Audiophonologie Et d'éducation Sensoriel	2021
2020	080006083	Association VAS Vers l'Autonomie du Sujet	080003544	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce	2021
2020	080008188	EDPAMS Jacques Sourdille	080009194	ITEP EDPAMS	2021
2020	080008188	EDPAMS Jacques Sourdille	080009269	Foyer Relais	2021
2020	080008188	EDPAMS Jacques Sourdille	080009301	SESSAD EDPAMS	2021
2020	510000052	EPSM MARNE	510020688	MAS EPSM MARNE	2021
2020	510000078	CENTRE HOPITALIER VITRY LE FRANCOIS	510012214	SSIAD CH DE VITRY	2021
2020	510000631	ASSOCIATION DU CMPP DE REIMS	510000318	CMPP DE REIMS	2021
2020	510000730	ASSOCIATION SOINS ET SANTE D'ORGEVAL	510009475	SSIAD ORGEVAL DE REIMS	2021
2020	510000862	ASSOCIATION LE PLATEAU DES TROIS PILIERS	510015878	SSIAD LES TROIS PILIERS	2021
2020	510003734	ASSOCIATION DE GESTION DU SSIAD	510011406	SSIAD SUD OUEST MARNAIS SEZANNE	2021
2020	510009665	Association Aide aux IMC Champagne-Ardenne	080002132	IEPm de Montvillers	2021
2020	510009665	AAIMC NE	080002132	IEPM DE MONTVILLERS	2021
2020	510009665	Association Aide aux IMC Champagne-Ardenne	080009871	SESSAD de l'IEPm de Bazeilles	2021
2020	510009665	AAIMC NE	080009871	SESSAD IEPM DE MONTVILLERS	2021
2020	510009665	AAIMC NE	510012123	SSIAD "IMC" DE REIMS	2021
2020	510009665	AAIMC NE	510024888	PLATEFORME DE DIAGNOSTIC AUTISME MARNE	2021
2020	520000373	ADASMS	520780107	IME LE JOLI COIN Puellemontier	2021
2020	520000373	ADASMS	520782293	ESAT les ateliers de l'héronne	2021
2020	540000049	Centre hospitalier Saint Charles – Toul	540013026	SSIAD du centre hospitalier de Toul	2021
2020	540006749	A.E.I.M.	540000247	IME CLAUDE MONET (AEIM)	2021
2020	540006751	A.E.I.M.	540000254	I.M.E. "R. CAREL" A VANDOEUVRE	2021
2020	540006752	A.E.I.M.	540005436	MAS LUCIEN GILLET	2021
2020	540006753	A.E.I.M.	540004447	SCE SOINS EDUC SPEC DOM AEIM	2021

Année prévisionnelle de signature	N° finess EJ du gestionnaire	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	N° finess ET de l'ESMS	Nom de l'établissement ou service	Année d'entrée en vigueur du CPOM
2020	540006754	A.E.I.M.	540000817	I.M.E. "LES ORCHIDEES"	2021
2020	540006755	A.E.I.M.	540000239	I.M.E "R. CAREL" A ST NICOLAS DE PORT	2021
2020	540006756	A.E.I.M.	540000213	I.M.E. GEORGES FINANCE	2021
2020	540006757	A.E.I.M.	540000833	I.M.E."LES 3 TILLEULS"	2021
2020	550000095	CHS FAINS	550005193	MAS FAINS pour polyhandicapés	2021
2020	570008045	CMSEA	570000190	IMPRO de Morhange	2021
2020	570008045	CMSEA	570000554	ITEP "Le Château" LORRY-LES-METZ	2021
2020	570008045	CMSEA	570000711	IMP "L'Espérance" METZ	2021
2020	570008045	CMSEA	570000737	IMPRO "La Horgne" MONTIGNY-LES-METZ	2021
2020	570008045	CMSEA	570002337	ESAT « Blory » MONTIGNY-LES-METZ	2021
2020	570008045	CMSEA	570003903	SESSAD "COBDT" LONGEVILLE-LES-METZ	2021
2020	570008045	CMSEA	570004655	ESAT « Les Jardins de Morhange » MORHANGE	2021
2020	570008045	CMSEA	570005009	ESAT « Lothaire » MONTIGNY-LES-METZ	2021
2020	570008045	CMSEA	570008227	ESAT « Resto » MONTIGNY-LES-METZ	2021
2020	570008045	CMSEA	570027136	SESSAD TED METZ	2021
2020	570008045	CMSEA	570027144	SESSAD Professionnel MORHANGE	2021
2020	570008045	CMSEA	570027540	SESSAD PRO "La Horgne" MONTIGNY-LES-METZ	2021
2020	570008060	A.F.A.E.D.A.M.	570000521	IME "LA ROSERAIE" JUSSY	2021
2020	570008060	A.F.A.E.D.A.M.	570004994	ESAT "MOULINS SAINT-PIERRE" MOULINS-LES-METZ	2021
2020	570008060	A.F.A.E.D.A.M.	570005512	ESAT "MOULIN DU PONT DE PIERRE" VARIZE	2021
2020	570008060	A.F.A.E.D.A.M.	570005587	SESSAD AFAEDAM METZ	2021
2020	570008086	AFAEI de Rosselle et Nied	570000224	IME "DE GUISE" FORBACH	2021
2020	570008086	AFAEI de Rosselle et Nied	570000471	I.M.E. "LES GENETS" CREUTZWALD	2021
2020	570008086	AFAEI de Rosselle et Nied	570003038	IME "LE WENHECK" VALMONT	2021
2020	570008086	AFAEI de Rosselle et Nied	570005462	ESAT "LES GENETS" CREUTZWALD	2021
2020	570008086	AFAEI de Rosselle et Nied	570005595	SESSAD "LES HIRONDELLES" CREUTZWALD	2021
2020	570008086	AFAEI de Rosselle et Nied	570012872	ESAT "LES CHENEVIERES" BETTING-LES-SAINT-AVOLD	2021
2020	570008086	AFAEI de Rosselle et Nied	570027193	ESAT'ELIERS DU GOLF DE FAULQUEMONT	2021
2020	570008086	AFAEI de Rosselle et Nied	570005454 570004465	ESAT « DE BRACK » SAINT-AVOLD et ESAT « LE VILLAGE » ALTVILLER	2021
2020	570008094	APEI Thionville	570000257	IME "La Sapinière" AUMETZ	2021
2020	570008094	APEI Thionville	570000273	IME "Les Myosotis" GUÉNANGE	2021
2020	570008094	APEI Thionville	570000299	IME "Les Primevères" KNUTANGE	2021

Année prévisionnelle de signature	N° finess EJ du gestionnaire	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	N° finess ET de l'ESMS	Nom de l'établissement ou service	Année d'entrée en vigueur du CPOM
2020	570008094	APEI Thionville	570000406	IME "Vert Coteau" THIONVILLE	2021
2020	570008094	APEI Thionville	570000836	IME "Le Château" INGLANGE	2021
2020	570008094	APEI Thionville	570004523	ESAT Le Castel" VOLKRANGE	2021
2020	570008094	APEI Thionville	570004564	ESAT "L'Envol" BERTRANGE	2021
2020	570008094	APEI Thionville	570004572	ESAT "Le Corail" YUTZ	2021
2020	570008094	APEI Thionville	570005561	SESSAD THIONVILLE	2021
2020	570008094	APEI Thionville	570005678	MAS "Les Marronniers" GUÉNANGE	2021
2020	570008094	APEI Thionville	570016949	MAS "L'Albatros" VOLKRANGE	2021
2020	570008094	APEI Thionville	570021972	ESAT "La Vallée" SEREMANGE	2021
2020	570008094	APEI Thionville	570023911	SSIAD PH GUENANGE	2021
2020	570008094	APEI Thionville	570027086	ESAT "Ste Agathe" FLORANGE	2021
2020	590799730	ASSOCIATION ALEFPA	510016579	ITEP « LE RESAC »	2021
2020	670013754	UGECAM ALSACE	670005859	EMOI-TC	2021
2020	670792324	ADAPEI DU BAS-RHIN	670003268	SESSAD DE ROSHEIM	2021
2020	670792324	ADAPEI DU BAS-RHIN	670006808	MAS RÉSIDENCE GALILÉE	2021
2020	670792324	ADAPEI DU BAS-RHIN	670010289	ESAT ATELIERS DE L'ILL	2021
2020	670792324	ADAPEI DU BAS-RHIN	670784610	ESAT ATELIERS DE LA BRUCHE	2021
2020	670792324	ADAPEI DU BAS-RHIN	670791292	ESAT ATELIERS HAUT-KOENIGSBOURG	2021
2020	670792324	ADAPEI DU BAS-RHIN	670794684	ESAT ATELIERS BARBEROUSSE	2021
2020	670792324	ADAPEI DU BAS-RHIN	670799287	ESAT ATELIERS LA RENARDIERE	2021
2020	680000064	FONDATION LE PHARE ILLZACH	680000254	IDS LE PHARE ILLZACH	2021
2020	680000064	FONDATION LE PHARE ILLZACH	680017464	SESSAD LE PHARE ILLZACH	2021
2020	680001542	APEI HIRSINGUE	680019429	EQUIPE SOIGNANTE MOBILE HIRSINGUE	2021
2020	680011475	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DIDENHEIM	680000502	IMPRO LES GLYCINES MULHOUSE	2021
2020	680011475	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DIDENHEIM	680001427	IME LE CHATEAU DE BOLLWILLER	2021
2020	680011475	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DIDENHEIM	680002011	IME JEUNES ENFANTS MULHOUSE	2021
2020	680011475	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DIDENHEIM	680004157	ESAT PAPILLONS BLANCS MULHOUSE	2021
2020	680011475	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DIDENHEIM	680004249	MAS TURCKHEIM	2021

Année prévisionnelle de signature	N° finess EJ du gestionnaire	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	N° finess ET de l'ESMS	Nom de l'établissement ou service	Année d'entrée en vigueur du CPOM
2020	680011475	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DIDENHEIM	680014123	SESSAD PAPILLONS BLANCS MULHOUSE	2021
2020	680011475	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DIDENHEIM	680016102	ESAT PAPILLONS BLANCS ILLZACH	2021
2020	680011475	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DIDENHEIM	680018090	MAS DE JOUR BOLLWILLER	2021
2020	680013745	INSTITUTION LES TOURNESOLS SAINTE-MARIE-AUX-MINES	680003670	MAS LES TOURNESOLS STE MARIE-AUX-MINES	2021
2020	680013745	INSTITUTION LES TOURNESOLS SAINTE-MARIE-AUX-MINES	680004819	IME LES TOURNESOLS STE MARIE-AUX-MINES	2021
2020	680013745	INSTITUTION LES TOURNESOLS SAINTE-MARIE-AUX-MINES	680018769	ESAT LES TOURNESOLS STE MARIE-AUX-MINES	2021
2020	680018165	ASSOCIATION L'ATRE DE LA VALLEE ORBEY	680018173	ESAT L'ATRE DE LA VALLEE - ORBEY	2021
2020	880789342	Association Turbulences	880006382	MAS du 21 ^{ème} Siècle	2021
2020	880789342	Association Turbulences	880006390	IME du 21 ^{ème} siècle	2021
2020	880789342	Association Turbulences	880006705	MAS Mosaïque	2021
2020	100000033	EPSMA	100008267	Mas La Fontaine de l'Orme	2021
2021	080000508	Comité La Tour	080002082	IME la Tour	2022
2021	080000508	Comité La Tour	080006802	SESSAD La Tour	2022
2021	080000508	Comité La Tour	080009228	Espace de vie scolaire Georges Ouvrard	2022
2021	080000508	Comité La Tour	080009939	Espace de scolarisation des 3 cantons	2022
2021	080006893	AFEIPH	080000201	IMPRO DE REVIN	2022
2021	080006893	AFEIPH	080003205	ESAT DE L'AFEIPH	2022
2021	510009574	APEI D'EPERNAY	510000367	IME GENEVIEVE CARON	2022
2021	510009574	APEI D'EPERNAY	510003882	ESAT « LES ATELIERS DE LA VALLEE »	2022
2021	510009574	APEI D'EPERNAY	510011323	CAFS	2022
2021	510009574	APEI D'EPERNAY	510012461	SESSAD	2022
2021	510009574	APEI D'EPERNAY	510013899	PERMANENCE DU JARD	2022
2021	510009640	ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS	510000433	IME ELAN ARGONNAIS	2022
2021	510009640	ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS	510006208	ESAT ELAN ARGONNAIS	2022
2021	510009640	ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS	510015308	SESSAD ELAN ARGONNAIS	2022
2021	510010739	ADPEP	510015399	SESSAD ASSOCIATION PEP	2022
2021	510010739	ADPEP	510021348	ITEP LES FORGES	2022
2021	540019726	UGECAM Nord Est	080007222	Centre de PréOrientation (CPO)	2022

Année prévisionnelle de signature	N° finess EJ du gestionnaire	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	N° finess ET de l'ESMS	Nom de l'établissement ou service	Année d'entrée en vigueur du CPOM
2021	540019726	UGECAM Nord Est	080007248	Centre Rééducation Motrice pour Enfants UGECAM	2022
2021	540019726	UGECAM Nord Est	080009335	UEROS	2022
2021	540019726	UGECAM Nord Est	080009913	SESSAD Centre de Rééducation Motrice	2022
2021	550000285	Association CMPP	550000160	CMPP et antennes	2022
2021	590799730	Assoi ALEFPA	100009984	SESSAD Alefpa	2022
2021	670792415	FEDERATION CHARITE DIOCESE STRASBOURG	670004969	SESSAD PIEMONT DES VOSGES	2022
2021	670792415	FEDERATION CHARITE DIOCESE STRASBOURG	670013218	SITE RELAIS DU RIED	2022
2021	670792415	FEDERATION CHARITE DIOCESE STRASBOURG	670014661	SESSAD LES TILLEULS	2022
2021	670792415	FEDERATION CHARITE DIOCESE STRASBOURG	670780758	IMPRO DU RIED SITE DIEBOLSHEIM	2022
2021	670792415	FEDERATION CHARITE DIOCESE STRASBOURG	670780774	IME COTTOLENGO	2022
2021	670792415	FEDERATION CHARITE DIOCESE STRASBOURG	670780840	IMPRO DU RIED SITE HUTTENHEIM	2022
2021	670792415	FEDERATION CHARITE DIOCESE STRASBOURG	670780907	ITEP LES TILLEULS	2022
2021	670792415	FEDERATION CHARITE DIOCESE STRASBOURG	670799352	ESAT ATELIERS DE LA LAUTER	2022
2021	670792415	FEDERATION CHARITE DIOCESE STRASBOURG	680001369	ITEP La Forge WINTZENHEIM	2022
2021	680000106	APAEI DU SUNDGAU	680000270	IME JEANNE SIRLIN DANNEMARIE	2022
2021	680000106	APAEI DU SUNDGAU	680004140	ESAT KAEMMERLEN - DANNEMARIE	2022
2021	680000239	ASSOCIATION DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE	680000361	CMPP MULHOUSE	2022
2021	680001179	CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH	680003662	M.A.S.L'ENVOLEE ROUFFACH	2022
2021	680002078	ASSOCIATION CROIX MARINE HAUT-RHIN MULHOUSE	680012036	ESAT TRAIT D'UNION ROUFFACH	2022
2021	680014495	CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS COLMAR	680014404	MAS DU CDRS COLMAR	2022
2021	680014495	CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS COLMAR	680014818	SSIAD PH CDRS COLMAR	2022

Année prévisionnelle de signature	N° finess EJ du gestionnaire	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	N° finess ET de l'ESMS	Nom de l'établissement ou service	Année d'entrée en vigueur du CPOM
2021	880006820	Communauté de communes Faves, Meurthe, Galilée	880006838	ESAT Val de Galilée	2022
2021	880780572	Association Belval-Portieux	880783600	ESAT Atelier de Belval	2022
2021	100008317	A.P.T.H	100007004	ESAT Beauregard	2022
2021	750022238	AFG AUTISME	100008838	SESSAD Aubtimisme	2022

Etablissements et services pour personnes âgées

Année prévisionnelle de signature	N° finess EJ du gestionnaire	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	N° finess ET de l'ESMS	Nom de l'établissement ou service	Année d'entrée en vigueur du CPOM
2016	540019726	UGECAM NE	880006671	ITEP EPINAL	2017
2016	540019726	UGECAM NE	880006739	SESSAD PRO DARNEY	2017
2017	510000623	ASSOCIATION IMF	510023955	SESSAD du CRESVAL	2018
2017	510006703	FAMILLES RURALES DE LA MARNE	510020639	SSIAD AFR CHALONS RURAL	2018
2017	510006703	FAMILLES RURALES DE LA MARNE	510012354	SSIAD FAMILLES RURALES CENTRE OUEST MARNAIS	2018
2017	510006703	FAMILLES RURALES DE LA MARNE	510011562	SSIAD FAMILLE RURALE SUD EST MARNAIS	2018
2017	510009590	APEI de Vitry-le François	510012982	SESSAD « LE MIKADO »	2018
2017	510009673	GPEAJH	510000458	IME « LE Clos Villers »	2018
2017	510009673	GPEAJH	510012933	ESAT du GPEAJH	2018
2017	510009673	GPEAJH	510018369	SESSAD Reims Nord	2018
2017	540001013	Institution des Jeunes Aveugles – Déficiants Visuelle	540012978	ESAT de l'institution des Jeunes Aveugles – Déficiants Visuelle	2018
2017	550005003	ADAPEIM	550003479	ESAT BAR LE DUC et annexe	2018
2017	550005003	ADAPEIM	550005201	ESAT MONTVILLERS	2018
2017	570001156	MAISON DE RETRAITE STE-MARIE	570011429	IME « LA BONNE FONTAINE » VIC-SUR-SEILLE	2018
2017	570001156	MAISON DE RETRAITE STE-MARIE	570027383	EQUIPE MOBILE EXPERIMENTAL VIC-SUR-SEILLE	2018
2017	570008045	CMSEA (Avenant CPOM)	570002337	ESAT « Blory » MONTIGNY-LES-METZ	2018
2017	570008078	APEI Vallée de l'Orne	570005579	SESSAD APEI Orne Amnéville AMNEVILLE	2018
2017	570026823	AMAPA	570011767	SSIAD de SARREBOURG (PA – PH)	2018
2017	670000223	FONDATION ETS DU SONNENHOF	670010958	SESSAD RIED NORD	2018
2017	670000223	FONDATION ETS DU SONNENHOF	670015957	MAS "DIETRICH BONHOEFFER"	2018
2017	670000223	FONDATION ETS DU SONNENHOF	670780444	IME LOUISE SCHEPPLER	2018
2017	670000223	FONDATION ETS DU SONNENHOF	670784495	ESAT DANIEL LEGRAND	2018
2017	670000223	FONDATION ETS DU SONNENHOF	670797687	MAS CATHERINE ZELL - SITE 3 TILLEULS	2018
2017	670000223	FONDATION ETS DU SONNENHOF	670797695	MAS CATHERINE ZELL	2018
2017	670000223	FONDATION ETS DU SONNENHOF	670798222	SESSAD LE GRAIN DE BLE SONNENHOF	2018
2017	680000643	FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT 14 BD ROOSEVELT 68067 MULHOUSE CEDEX 2	680012887	SSIAD - GUEBWILLER	2018

Année prévisionnelle de signature	N° finess EJ du gestionnaire	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	N° finess ET de l'ESMS	Nom de l'établissement ou service	Année d'entrée en vigueur du CPOM
2017	680000668	ASS CTRE SOINS COLMAR ET ENVIRONS 43 R DU LADHOF 68000 COLMAR	680013562	SSIAD LADHOF ACS COLMAR	2018
2017	680000932	ASSOCIATION REGIONALE DES PEP ALSACE	680002060	CMPP COLMAR	2018
2017	680000981	HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH 7 R COLBERT 68190 ENSISHEIM	680013638	SSIAD - ENSISHEIM	2018
2017	680001112	HOPITAL DE MUNSTER - HASLACH 6 R DU MOULIN 68140 MUNSTER	680013844	SSIAD - MUNSTER	2018
2017	680012119	ASS LOC DEV SAN REG DANNEMARIE 17 PL DE LA 5EME D.B. 68210 DANNEMARIE	680010386	SSIAD - DANNEMARIE	2018
2017	680020450	FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE	670002518	SESSAD LE WILLERHOF	2018
2017	680020450	FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE	670780808	ITEP LE WILLERHOF	2018
2017	750719239	APF	550003867	ESAT LACHAUSSEE	2018
2017	750719239	APF	550004972	SESSAD Déficients moteurs	2018
2017	750719239	Association des Paralysés de France	570005066	SESSAD FREYMNIG-MERLEBACH	2018
2017	750719239	Association des Paralysés de France	570005090	IEM METZ	2018
2017	750719239	Association des Paralysés de France	570005173	SESSAD YUTZ	2018
2017	750719239	Association des Paralysés de France	570011718	MAS AUGNY	2018
2017	880785068	ADAPEI	880780473	IME EPINAL	2018
2017	880785068	ADAPEI	880785662	SESSAD ST AME	2018
2017	880785068	ADAPEI	880785670	SESSAD CHATENOIS	2018
2017	880785068	ADAPEI	880789243	CENTRE POUR POLYHANDICAPES EPINAL	2018
2018	520000134	EHPAD ST MARTIN ARC EN BARROIS	520784034	SSIAD SAINT MARTIN ARC EN BARROIS	2019
2018	520000167	EHPAD AU BRIN D'OSIER FAYL BILLOT	520784059	SSIAD AU BRIN D'OSIER FAYL BILLOT	2019
2018	520000209	EHPAD LE LIEN NOGENT	520781857	SSIAD LE LIEN NOGENT	2019
2018	520002577	APAJH	520780487	CMPP Langres	2019
2018	520002577	APAJH	750050916	ESAT Jacques Marrange Froncles	2019

Année prévisionnelle de signature	N° finess EJ du gestionnaire	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	N° finess ET de l'ESMS	Nom de l'établissement ou service	Année d'entrée en vigueur du CPOM
2018	520780024	HOPITAL LOCAL DE BOURBONNE-LES-BAINS	520784257	SSIAD DE BOURBONNE-LES-BAINS	2019
2018	520780032	CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT	520783341	SSIAD - CH DE CHAUMONT	2019
2018	520780040	HOPITAL LOCAL DE JOINVILLE	520784208	SSIAD DE JOINVILLE	2019
2018	520780057	CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES	520782772	SSIAD - CH DE LANGRES	2019
2018	520783044	FONDATION LUCY LEBON	510023963	ITEP 51 "LUCY LEBON" – VITRY	2019
2018	520783044	FONDATION LUCY LEBON	510023971	CTRE ACC. FAM. SPEC. "LUCY LEBON" VITRY LE FRANCOIS	2019
2018	520783044	FONDATION LUCY LEBON	520003070	ITEP LUCY LEBON MONTIER EN DER	2019
2018	520783044	FONDATION LUCY LEBON	520003138	ITEP ADOLESCENT LUCY LEBON ST DIZIER	2019
2018	520783044	FONDATION LUCY LEBON	520780115	IME FONDATION LUCY LEBON MONTIER EN DER	2019
2018	520783044	FONDATION LUCY LEBON	520781659	ITEP LUCY LEBON SAINT DIZIER	2019
2018	520783044	FONDATION LUCY LEBON	520783960	SESSAD DE MONTIER-EN-DER	2019
2018	550000046	CH COMMERCY	550002828	SESSAD Polyhandicapés	2019
2018	550000046	CH COMMERCY	550005862	MAS STANISLAS COMMERCY	2019
2018	550000350	EHPAD DUN	550004576	SSIAD DUN	2019
2018	550000483	ASSOCIATION L'AVENIR	550003792	ITEP MONTPLONNE et annexe	2019
2018	550006795	CH VERDUN/ST MIHIEL	550006142	SSIAD VERDUN	2019
2018	570000398	Clinique Ste Elisabeth	570012666	SSIAD Personnes Agées YUTZ (PA)	2019
2018	570000877	Association Fondation Bompard	570014100	MAS Pour Adultes Handicapés NOVEANT	2019
2018	570000877	Association Fondation Bompard	570012849	SSIAD DE COURCELLES CHAUSSY/SOLGNE (PA – PH)	2019
2018	570001198	Maison de Retraite Ste Anne (Etab. Public)	570012484	SSIAD d'ALBESTROFF (PA)	2019
2018	570001370	EPSMS du Saulnois	570004788	ESAT « Ste Anne » ALBESTROFF	2019
2018	570001370	EPSMS du Saulnois	570011262	IMPRO « Ste Anne » ALBESTROFF	2019
2018	570001420	ESAT « LE PUIITS GARGAN »	570005637	ESAT « LE PUIITS GARGAN » PETITE-ROSSELLE	2019
2018	570011304	Association Alpha Plappeville	570000752	Centre Alpha-Plappeville PLAPPEVILLE	2019
2018	590799730	ALEFPA	520003179	Chaumont	2019
2018	590799730	ALEFPA	520003203	Val de Meuse	2019
2018	670000231	ASSOCIATION MONT DES OISEAUX	670792100	MAS MONT DES OISEAUX	2019

Année prévisionnelle de signature	N° finess EJ du gestionnaire	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	N° finess ET de l'ESMS	Nom de l'établissement ou service	Année d'entrée en vigueur du CPOM
2018	680000916	ASSOCIATION. LE CHAMP DE LA CROIX ORBEY	680001393	IME Les Allagouttes-Le Surcenord ORBEY	2019
2018	680014305	ASSOCIATION MARIE PIRE ALTKIRCH	680000205	IME LES ECUREUILS RIESPACH	2019
2018	680014305	ASSOCIATION MARIE PIRE ALTKIRCH	680004611	ESAT ALTKIRCH	2019
2018	100005651	ASSAGE	100007616	ITEP Danton	2019
2018	930019484	L'ADAPT	100005552	Centre Rééduc Prof L'ADAPT	2019
2019	055000046	CH COMMERCY	550005847	SSIAD DE COMMERCY	2020
2019	510000870	ASOMPAEI DE SEZANNE	510011992	ESAT DE L'ASOMPAEI	2020
2019	510000920	MAISON DE RETRAITE SAINT GERMAIN LA VILLE	510024136	SSIAD DE SAINT GERMAIN LA VILLE	2020
2019	510009566	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS REIMS	510000417	IME LA SITTELLE	2020
2019	510009566	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS REIMS	510000425	IME « L'EOLINE »	2020
2019	510009566	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS REIMS	510003890	ESAT « LES ATELIERS DE LA FORET »	2020
2019	510011588	ACRMP	510000334	CMPP CHALONS	2020
2019	520780081	CHHM	520002585	MAS JEAN-MARC ITARD - CH HAUTE-MARNE	2020
2019	540002177	Association Institution J-Baptiste Thiery	550001028	Maison accueil spécialisée	2020
2019	550004022	Comité APAJH	550004063	SESSAD APAJH	2020
2019	570002303	Association Départementale PEP 57	570014936	SESSAD POUR TRISOMIQUES DU GRAOUILLY METZ	2020
2019	570024737	GCSMS 3 S	570000182	IME Les Jonquilles SARREBOURG	2020
2019	570024737	GCSMS 3 S	570000208	IME Le Himmelsberg SARREGUEMINES	2020
2019	670000140	INSTITUT PROT ENF DEFIC AUDITIFS BRUCKHOF	670794494	S.A.F.E.P./S.S.E.F.I.S.BRUCKHOF	2020
2019	670794163	ASSOCIATION ARSEA STRASBOURG	670784602	ESAT DE LA GANZAU	2020
2019	680001153	EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY 231 PAIRIS 68370 ORBEY	680013182	SSIAD - ORBEY	2020
2019	680001500	ASSOCIATION CAROLINE BINDER LOGELBACH	680010956	ETABLISSEMENT CAROLINE BINDER LOGELBACH	2020
2019	680015963	GROUPE SAINT SAUVEUR	680001385	IME ST JOSEPH - GUEBWILLER	2020

Année prévisionnelle de signature	N° finess EJ du gestionnaire	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	N° finess ET de l'ESMS	Nom de l'établissement ou service	Année d'entrée en vigueur du CPOM
		MULHOUSE			
2019	880005970	SSIAD Bassin de la Moyenne Moselle	880785258	SSIAD Vincey	2020
2019	880007331	Etab pub med soc André Barbier Darney	880785571	SSIAD Darney	2020
2019	88-Acréer	CHI Moyenmoutier	880785589	SSIAD Raon	2020
2019	88-Acréer	CHI Moyenmoutier	880788039	SSIAD Senones	2020
2020	080000375	APAJH	080000193	IME Les Sapins	2021
2020	080000375	APAJH	080006844	SESSAD des Riézes et des Sarts	2021
2020	080006083	Association VAS Vers l'Autonomie du Sujet	080009905	SESSAD Centre d'Audiophonologie Et d'éducation Sensoriel	2021
2020	080008188	EDPAMS Jacques Sourdille	080000011	IME EDPAMS	2021
2020	080008188	EDPAMS Jacques Sourdille	080006794	ESAT DE L'EDPAMS	2021
2020	080008188	EDPAMS Jacques Sourdille	080008659	Centre d'accueil spécialisé	2021
2020	510009665	AAIMC NE	510002421	IEM CRM VAL DE MURIGNY	2021
2020	510009665	AAIMC NE	510012792	ESAT « LES ATELIERS DE MURIGNY »	2021
2020	510009665	AAIMC NE	510012883	SESSAD IMC VAL DE MURIGNY	2021
2020	510009665	AAIMC NE	510023872	MAS MARC TOUSSAINT	2021
2020	540006750	A.E.I.M.	540000221	I.M.E. JEAN L'HOTE	2021
2020	540000437	Association hospitalière Saint Eloi – Neuves-Maisons	540018991	SSIAD de l'association hospitalière Saint Eloi Neuves-Maisons	2021
2020	550000541	ADAPAH UNA	550004865	SSIAD REVIGNY	2021
2020	570012526	Association de Gestion PMF	570012534	SSIAD MOYEUVRE GRANDE (PA – PH)	2021
2020	670002054	ASS CTRE SOINS DOM SARRE-UNION	670796663	SSIAD ASS SOIN DOM SARRE UNION	2021
2020	670003599	ASSOCIATION DIACONALE NORD ALSACE	670003649	SSIAD DE WOERTH	2021
2020	670007269	EHPAD RESIDENCE LE RIED	670007848	SSIAD DE MARCKOLSHEIM	2021
2020	670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ 76 AV DU NEUHOF 67100 STRASBOURG	680013489	SSIAD - ODEREN	2021
2020	680001492	ASS CTRES DE SOINS CERNAY & ENV-SANTEA 9 FG DES VOSGES 68700 CERNAY	680012770	SSIAD - CERNAY	2021
2020	680007598	HAD DU CENTRE ALSACE 20 R D'AGEN CS90042 68000 COLMAR	680010766	SSIAD - NEUF-BRISACH	2021

Année prévisionnelle de signature	N° finess EJ du gestionnaire	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	N° finess ET de l'ESMS	Nom de l'établissement ou service	Année d'entrée en vigueur du CPOM
2020	680011509	ASSOCIATION GEFRA 4 AV FOCH 68130 ALTKIRCH	680010741	SSIAD - ALTKIRCH	2021
2020	680011517	ASSOC PROF SANTE DU CENTRE ALSACE 18 R DE GERARDMER 68000 COLMAR	680010394	SSIAD LES BLEUETS COLMAR	2021
2020	680011525	ASS PROFESSIONS SANTE REGION MULHOUSE 32 R PAUL CEZANNE 68200 MULHOUSE	680010758	SSIAD APS REGION MULHOUSE	2021
2020	680013026	ASS GESTION SSIAD RIXHEIM & ENV. 5 R GULLY 68170 RIXHEIM	680013034	SSIAD - RIXHEIM	2021
2020	680013919	ASAME 4 R DES CASTORS 68200 MULHOUSE	680012762	SSIAD ASAME MULHOUSE	2021
2020	680014313	GROUPMT AIDE MED. HAUT-SUNDGAU LD LUPPACH 68480 BOUXWILLER	680014321	SSIAD - GAMHAS BOUXWILLER	2021
2020	680017571	ASSOCIATION PRESENCE 55 RTE DE MULHOUSE 68720 ILLFURTH	680017597	SSIAD "PRÉSENCE" - ESA DU SUNDGAU	2021
2020	680018199	APAMAD 75 ALL GLUCK BP 2147 68060 MULHOUSE CEDEX 2	680010378	SSIAD APAMAD MULHOUSE	2021
2020	750721334	CROIX ROUGE FRANCAISE	510009392	SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE EPERNAY	2021
2020	750721334	CROIX ROUGE FRANCAISE	510003684	SSIAD CROIX ROUGE DE REIMS	2021
2020	880780069	Centre hospitalier de Gérardmer	880001771	SSIAD Gérardmer	2021
2020	880780325	Hôpital local de Fraize	880785256	SSIAD Fraize	2021
2021	100000033	EPSMA	570012468	SSIAD CREHANGE (PA – PH)	2022
2021	510024581	Mutualité Française Champagne Ardenne SSAM	100001718	SSIAD de la mutualité	2022
2021	540000114	Centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port	540013166	SSIAD du centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port	2022
2021	540001153	Maison de retraite Saint Charles - Vézelize	540007283	SSIAD de Vézelize	2022
2021	540001385	Association Lorraine d'aide aux personnes gravement handicapées (ALAGH) - Nancy	540005329	SSIAD ALAGH – Villers-lès-Nancy	2022

Année prévisionnelle de signature	N° finess EJ du gestionnaire	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	N° finess ET de l'ESMS	Nom de l'établissement ou service	Année d'entrée en vigueur du CPOM
2021	540001997	Association d'aide et de services aux personnes âgées (ASAPA) - Haroué	540012564	SSIAD ASAPA - Haroué	2022
2021	540002102	GIP Bien vieillir en pays de Colombey et du Sud Toulinois – Colombey-les-Belles	540007275	SSIAD de Colombey-les-Belles	2022
2021	540002128	Groupement pour l'insertion des handicapés physiques (GIHP), délégation de Lorraine – Vandoeuvre-lès-Nancy	054001645	SSIAD GIHP Lorraine – Vandoeuvre-lès-Nancy	2022
2021	540002318	Association SSIAD Val de Lorraine – Blénod-lès-Pont-à-Mousson	540013851	SSIAD Val de Lorraine – Blénod-lès-Pont-à-Mousson	2022
2021	540007010	Centre intercommunal d'action sociale du Jarnisy – Jarny	540012853	SSIAD de Jarny	2022
2021	540008554	Association Le Toulinois Nord Familial – Royaumeix	540008356	SSIAD de Royaumeix	2022
2021	540020740	Association assistance vie à domicile (AVAD) – Essey-lès-Nancy	540020757	SSIAD AVAD – Essey-lès-Nancy	2022
2021	540020765	Association Santé orne Services (SOS) – Joeuf	540020773	SSIAD SOS - Joeuf	2022
2021	540022787	Etablissement public médico-social communal de Faulx	540003878	SSIAD de Faulx	2022
2021	570010173	SOS SANTE	570013581	SSIAD FORBACH (PA – PH)	2022
2021	570010181	Groupe SOS SANTE – Metz	540012580	SSIAD SOS SANTE – Mont-Saint-Martin	2022
2021	750050759	Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) - Paris	540012762	SSIAD de Briey/Homécourt (CARMi EST) – Joeuf	2022
2021	750050759	Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) - Paris	540023769	SSIAD d'Audun-le-Roman (CARMi EST) - Longwy	2022
2021	750050759	Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) - Paris	540023652	SSIAD de Longwy (CARMi EST) – Longwy	2022
2021	880007760	CHASVM Val d'Ajol	880006523	SSIAD St Nabord	2022
2021	880784541	CCAS d'Epinal	880784327	SSIAD CCAS Epinal	2022
2021	880784640	CCAS de Saint Dié	880784392	SSIAD CCAS Saint Dié	2022

**ARRETE ARS N°2017- 0406
du 8 février 2017**

Fixant le calendrier prévisionnel 2017 des appels à projets relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R. 313-1 à 10 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles - Article 1 ;
- VU la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU les schémas régional d'organisation médico-sociale adoptés par arrêté du 13 avril 2012 du Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne, par arrêté du 20 juillet 2012 du Directeur Général de l'ARS Lorraine, et par arrêté du 30 juillet 2012 du Directeur Général d'Alsace ;
- VU les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 actualisés pour la région Champagne-Ardenne, la région Lorraine et la région Alsace respectivement par arrêté n°2015-887 du 8 septembre 2015, par arrêté n°2015-1560 du 15 décembre 2015 et par arrêté n° 2016-509 du 11 mars 2016 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R-313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel des appels à projets qui seront lancés au cours de l'année 2017 pour satisfaire aux besoins recensés sur la région Grand Est en matière d'établissements médico-sociaux est arrêté comme suit :

Territoire concerné	Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné	Nombre de places prévues	Période de publication de l'avis d'appel à projet
68 – Haut Rhin	Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)	Enfants porteurs de troubles des conduites et des comportements	40	Avril 2017

Article 2 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux, ainsi que les unions ou fédérations qui les représentent, peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa publication à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Général de l'ARS
Direction de l'Offre Médico-Sociale
Complexe Tertiaire de Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon – CS 40 513
51 007 CHALONS EN CHAMPAGNE

Article 3 : Dans les deux mois suivants sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent ;

Article 4 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0068
du 25 janvier 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI pour le
fonctionnement du Centre pour polyhandicapés sis à Epinal**

**N° FINESS EJ: 880785068
N° FINESS ET: 880789243**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1er janvier 2017

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des Vosges n° 2008/336/DDASS/PS/MD du 17 juillet 2008 fixant la capacité du Centre pour polyhandicapés, à 10 places;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à ADAPEI pour la gestion de Centre pour Polyhandicapés ADAPEI à Epinal.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI

N° FINESS : 880785068
Adresse complète : 7 RUE ANTOINE HURALT CS 20004 88027 EPINAL CEDEX
Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité publique)
N° SIREN : 775717366

Entité établissement : CENTRE POUR POLYHANDICAPES EPINAL.

N° FINESS : 880789243
Adresse complète : ALLEE DE LA VOIVRE 88000 EPINAL
Code catégorie : 188 *Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés*
Code MFT : 05 (ARS/ NON DG)
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
650-accueil temporaire enfants handicapés	13-semi-internat	500-polyhandicap	2
901-éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés	13-semi-internat	500-polyhandicap	8

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale de ADAPEI sis 7 rue Antoine HURULT - CS 20004 - 88027 Epinal CEDEX.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0069
du 25 janvier 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération Médico-
Sociale des Vosges (FMSDV)
pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « l'Effeuilly »
sis à Darney**

**N° FINESS EJ: 880785126
N° FINESS ET: 880780432**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Lorraine n° 2003-216 SGAR du 23 juin 2003 fixant la capacité de MAS « l'EFFEUILLY » Darney, à 29 places dont 1 accueil temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à FMSDV pour la gestion de la MAS « l'Effeuilly » à Darney.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FMSDV

N° FINESS : 880785126

Adresse complète : 6 RUE GILBERT BP 402 88000 EPINAL

Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité publique)

N° SIREN : 783439169

Entité établissement : MAS « L'EFFEUILLY »

N° FINESS : 880780432

Adresse complète : 35 RUE STANISLAS BP 6 88260 DARNEY

Code catégorie : 255 *Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)*

Code MFT : 05 (ARS/ NON DG)

Capacité : 29 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917-accueil spécialisé pour adultes handicapés	11-hébergement complet internat	437-autistes	6
917-accueil spécialisé pour adultes handicapés	11-hébergement complet internat	010-tous types de déficiences	22
658-accueil temporaire pour adultes handicapés	11-hébergement complet internat	010-tous types de déficiences	1

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de FMSDV sis 6 rue Gilbert- BP 402- 88000 Epinal.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0066
du 25 janvier 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI pour le
fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile
(SESSAD) sis à Saint Ame**

**N° FINESS EJ : 880785068
N° FINESS ET: 880785662**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1er janvier 2017

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Lorraine n° 2011/11 du 19 janvier 2011 fixant la capacité du SESSAD SAINT DIÉ, à 14 places;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à ADAPEI pour la gestion de SESSAD ADAPEI à Saint Ame.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI

N° FINESS : 880785068
Adresse complète : 7 RUE ANTOINE HURALT CS 20004 88027 EPINAL CEDEX
Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité publique)
N° SIREN : 775717366

Entité établissement : SESSAD ADAPEI SAINT AMÉ

N° FINESS : 880785662
Adresse complète : IME RUE DE LA FORET 88120 ST AMÉ
Code catégorie : 182 *Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD)*
Code MFT : 34 (ARS/ NON DG)
Capacité : 14 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319-éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16-prestation en milieu ordinaire	010- toutes types déficiences intellectuelles	14

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale de ADAPEI sis 7 rue Antoine Hurault - CS 20004- 88027 Epinal CEDEX.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0064
du 25 janvier 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI pour le
fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile
(SESSAD) sis à EPINAL**

**N° FINESS EJ: 880785068
N° FINESS ET: 880785647**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1er janvier 2017

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Lorraine n° 2011/11 du 19 janvier 2011 fixant la capacité du SESSAD EPINAL, à 18 places;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à ADAPEI pour la gestion de SESSAD ADAPEI à Epinal.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI

N° FINESS : 880785068
Adresse complète : 7 RUE ANTOINE HURALT CS 20004 88027 EPINAL CEDEX
Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité publique)
N° SIREN : 775717366

Entité établissement : SESSAD ADAPEI EPINAL

N° FINESS : 880785647
Adresse complète : 8 RUE TAMBOUR MAJOR 88000 EPINAL
Code catégorie : 182 *Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD)*
Code MFT : 34 (ARS/ NON DG)
Capacité : 18 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
838-accompagnement familial éducation précoce enfants	16-prestation en milieu ordinaire	500-polyhandicap	6
319-éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16-prestation en milieu ordinaire	010- toutes types déficiences intellectuelles	12

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale de ADAPEI sis 7 rue Antoine Hurault- CS 20004-88027 Epinal CEDEX.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0070
du 25 janvier 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération Médico-
Sociale des Vosges (FMSDV)
pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
« l'Aquarelle» sis à VINCEY**

**N° FINESS EJ: 880785126
N° FINESS ET: 880788799**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Lorraine n° 2000-110 SGAR du 3 mai 2000 fixant la capacité de MAS « l'AQUARELLE » VINCEY, à 34 places dont 4 en accueil temporaire) ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à FMSDV pour la gestion de la MAS « l'Aquarelle » à Vincey.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FMSDV

N° FINESS : 880785126

Adresse complète : 6 RUE GILBERT BP 402 88000 EPINAL

Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité publique)

N° SIREN : 783439169

Entité établissement : MAS « L'AQUARELLE »

N° FINESS : 880788799

Adresse complète : 36 RUE DE PINCIEUX 88450 VINCEY

Code catégorie : 255 *Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)*

Code MFT : 05 (ARS/ NON DG)

Capacité : 34 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917-accueil spécialisé pour adultes handicapés	11-hébergement complet internat	202-déficience grave du psychisme suite lésions cérébrales	10
917-accueil spécialisé pour adultes handicapés	11-hébergement complet internat	010-tous types de déficiences	20
658-accueil temporaire pour adultes handicapés	11-hébergement complet internat	202-déficience grave du psychisme suite lésions cérébrales	2
658-accueil temporaire pour adultes handicapés	11-hébergement complet internat	010-tous types de déficiences	2

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de FMSDV sis 6 rue Gilbert - BP 402- 88000 Epinal.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0065
du 25 janvier 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI pour le
fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile
(SESSAD) sis à SAINT DIÉ**

**N° FINESS EJ: 880785068
N° FINESS ET: 880785654**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1er janvier 2017

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Lorraine n° 2011/11 du 19 janvier 2011 fixant la capacité du SESSAD SAINT DIÉ, à 25 places;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à ADAPEI pour la gestion de SESSAD ADAPEI à Saint Dié.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI

N° FINESS : 880785068
Adresse complète : 7 RUE ANTOINE HURALT CS 20004 88027 EPINAL CEDEX
Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité publique)
N° SIREN : 775717366

Entité établissement : SESSAD ADAPEI SAINT DIÉ

N° FINESS : 880785654
Adresse complète : 25 RUE DU 10EME BCP BP 292 88100 ST DIÉ DES VOSGES
Code catégorie : 182 *Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD)*
Code MFT : 34 (ARS/ NON DG)
Capacité : 25 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319-éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16-prestation en milieu ordinaire	110- toutes déficiences	25

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale de ADAPEI sis 7 rue Antoine Hurault - CS 20004- 88027 Epinal CEDEX.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0067
du 25 janvier 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI pour le
fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile
(SESSAD) sis à Chatenois**

**N° FINESS EJ: 880785068
N° FINESS ET: 880785670**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1er janvier 2017

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Lorraine n° 2011/11 du 19 janvier 2011 fixant la capacité du SESSAD CHATENOIS, à 20 places;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à ADAPEI pour la gestion de SESSAD ADAPEI à Chatenois.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI

N° FINESS : 880785068
Adresse complète : 7 RUE ANTOINE HURALT CS 20004 88027 EPINAL CEDEX
Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité publique)
N° SIREN : 775717366

Entité établissement : SESSAD ADAPEI CHATENOIS

N° FINESS : 880785670
Adresse complète : ECOLE DES PATUREAUX 88170 CHATENOIS
Code catégorie : 182 *Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD)*
Code MFT : 34 (ARS/ NON DG)
Capacité : 20 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319-éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16-prestation en milieu ordinaire	010- toutes types déficiences intellectuelles	20

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale de ADAPEI sis 7 rue Antoine Hurault-CS 20004- 88027 Epinal CEDEX.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0071
du 25 janvier 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'IME
Châtel sur Moselle pour le fonctionnement de l'IME de Châtel sur Moselle
sis à Châtel sur Moselle**

**N° FINESS EJ : 880000823
N° FINESS ET : 880785118**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des VOSGES n° 2008/332/DDASS/PS/MD du 18 juin 2008 fixant la capacité de IME CHATEL SUR MOSELLE, à 90 places dont 42 places d'hébergement complet internat et 48 places semi-internat ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à IME CHATEL SUR MOSELLE, pour la gestion de l'IME de Châtel sur Moselle à Châtel sur Moselle.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : IME CHATEL SUR MOSELLE

N° FINESS : 880000823
Adresse complète : 4 RUE DES VERGERS BP 14 88330 CHATEL SUR MOSELLE
Code statut juridique : 21 (Etablissement Social et Médico-Social Communal)
N° SIREN : 268 801 180

Entité établissement : IME DE CHATEL SUR MOSELLE

N° FINESS : 880785118
Adresse complète : 4 RUE DES VERGERS BP 14 88330 CHATEL SUR MOSELLE
Code catégorie : 183 *Institut Médico-Educatif*
Code MFT : 05 (ARS/ NON DG)
Capacité : 90 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
903-éducation professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	11 (Hébergement complet internat)	115 (Retard mental moyen)	42
903-éducation professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	13 (semi-internat)	115 (Retard mental moyen)	48

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à

l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice de l'IME de Châtel sur Moselle sis 4 rue des Vergers BP 14 - 88330 Châtel sur Moselle.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Offre Médico-Sociale

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0084
du 6 février 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à EPC Maison de la Personne
Handicapée
pour le fonctionnement de la MAS « Les Charmilles »
sis à Thaon les Vosges – Capavenir Vosges**

**N° FINESS EJ : 880007646
N° FINESS ET : 880789326**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Lorraine n° 2014-0807 du 19 novembre 2014 fixant la capacité de MAS « LES CHARMILLES », à 55 places dont 54 places d'hébergement complet internat et 1 place d'accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à EPC Maison de la Personne Handicapée pour la gestion de la MAS « Les Charmilles» à Thaon les Vosges - Capavenir Vosges.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EPC MAISON DE LA PERSONNE POLYHANDICAPEE

N° FINESS : 880007646

Adresse complète : RUE DES CITES CUNY BP 20024 Thaon les Vosges 88151 CAPAVENIR VOSGES

Code statut juridique : 21 (Etablissement Social et Médico-Social Communal)

N° SIREN : 200 049 435

Entité établissement : MAS « LES CHARMILLES»

N° FINESS : 880789326

Adresse complète : RUE DES CITES CUNY BP 20024 Thaon les Vosges 88151 CAPAVENIR VOSGES

Code catégorie : 255 *Maison d'accueil Spécialisée*

Code MFT : 05 (ARS/ NON DG)

Capacité : 55 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917-accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 (Hébergement permanent)	500 (polyhandicap)	54
917-accueil spécialisé pour adultes handicapés	21 (Accueil de Jour)	500 (polyhandicap)	1

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice de la MAS « Les Charmilles» sis Rue des Cités Cuny- BP 20024- Thaon les Vosges- 88151 Capavenir Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0081
du 6 février 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Institut du Beau-Joly
pour le fonctionnement de l'ITEP du « Beau - Joly »
sis à Mirecourt**

**N° FINESS EJ : 880000450
N° FINESS ET : 880001292**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des VOSGES n° 2010/149/DDASS/PS/VBP du 31 mars 2010 fixant la capacité de raison sociale de l'établissement, à 30 places dont 14 places d'internat et de 16 de semi-internat ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Institut du Beau Joly, pour la gestion de l'ITEP du « Beau-Joly » à Mirecourt.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : INSTITUT DU BEAU-JOLY

N° FINESS : 880000450
Adresse complète : 557 Avenue Louis Buffet - BP 82- 88503 MIRECOURT CEDEX
Code statut juridique : 19 (Etablissement Social et Médico-Social Départemental)
N° SIREN : 268 801 156

Entité établissement : ITEP DU « BEAU-JOLY »

N° FINESS : 880001292
Adresse complète : 557 Avenue Louis Buffet - BP 82- 88503 MIRECOURT CEDEX
Code catégorie : 186 *Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique*
Code MFT : 05 (ARS/ NON DG)
Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901-éducation générale et soins spécialisée enfants handicapés	17 (Internat de semaine)	200 (Troubles du caractère et du comportement)	14
901-éducation générale et soins spécialisée enfants handicapés	13 (Semi-internat)	200 (Troubles du caractère et du comportement)	16

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de ITEP du Beau-Joly sis 557 Avenue Louis Buffet- BP 82- 88503 Mirecourt CEDEX.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0080
du 6 février 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'IME l'Eau Vive
pour le fonctionnement de l'IME l'Eau Vive Darney
sis à Darney**

**N° FINESS EJ : 880000864
N° FINESS ET : 880785274**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des VOSGES n° DDASS/PS/2004/690 du 13 septembre 2004 fixant la capacité de IME L'EAU VIVE DARNEY, à 24 places dont 18 places d'hébergement complet internat (dont 2 places d'accueil d'urgence) et 6 places de semi-internat ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'IME l'Eau Vive, pour la gestion de l'IME l'Eau Vive à Darney.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : IME L'EAU VIVE

N° FINESS : 880000864
Adresse complète : 33 RUE STANISLAS 88260 DARNEY
Code statut juridique : 21 (Etablissement Social et Médico-Social Communal)
N° SIREN : 268 801 198

Entité établissement : IME L'EAU VIVE DARNEY

N° FINESS : 880785274
Adresse complète : 33 RUE STANISLAS 88260 DARNEY
Code catégorie : 183 *Institut Médico-Educatif*
Code MFT : 05 (ARS/NON DG)
Capacité : 24 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901-éducation générale et soins spécialisée enfants handicapés	13 (semi- internat)	115 (retard mental moyen)*	6
901-éducation générale et soins spécialisée enfants handicapés	11 (hébergement complet internat)	115 (retard mental moyen)*	18**

* l'établissement est autorisé à accueillir des déficients intellectuels et des autistes

** dont 2 places d'accueil d'urgence

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'IME l'Eau Vive Darney sis 33 rue Stanislas 88260 Darney.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0086
du 6 février 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à UGECAM NORD-EST
pour le fonctionnement de l'IME du Val d'Ajol
sis à Le Val d'Ajol**

**N° FINESS EJ : 540019726
N° FINESS ET : 880780515**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des VOSGES n° 2006/69/DDASS/PS/MD du 16 mars 2006 fixant la capacité de IME DU VAL D'AJOL, à 50 places dont 43 places hébergement complet d'internat, 7 places de semi-internat ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à UGECAM NORD-EST, pour la gestion de l'IME du Val d'Ajol à Le Val d'Ajol.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : UGECAM NORD-EST

N° FINESS : 540019726
Adresse complète : 1 RUE DU VIVARAIS 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
Code statut juridique : 40 (Régime Général de Sécurité Sociale)
N° SIREN : 424 273 407

Entité établissement : IME DU VAL D'AJOL

N° FINESS : 880780515
Adresse complète : LIEU DIT LA FEUILLEE DOROTHEE 88340 LE VAL D'AJOL
Code catégorie : 183 *Institut Médico-Educatif*
Code MFT : 05 (ARS/NON DG)
Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901-éducation générale et soins spécialisée enfants handicapés	11 (Hébergement complet internat)	115 (Retard mental moyen)	37
901-éducation générale et soins spécialisée enfants handicapés	11 (Hébergement complet internat)	437 (Autistes)	6
901-éducation générale et soins spécialisée enfants handicapés	13 (semi-internat)	115 (Retard mental moyen)	3
901-éducation générale et soins spécialisée enfants handicapés	13 (semi-internat)	437 (Autistes)	4

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de IME du Val d'Ajol sis lieu-dit La Feuille Dorothée - 88340 Le Val d'Ajol.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0083
du 6 février 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
Institut Médico-Technique Neufchâteau
pour le fonctionnement de IMT Neufchâteau
sis à Neufchâteau**

**N° FINESS EJ : 880000229
N° FINESS ET : 880780382**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des VOSGES n° 2009/478/DDASS/PS/MD du 3 août 2009 fixant la capacité de IMT NEUFCHATEAU, à 80 places dont 42 places internat et 38 places de semi-internat ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Vosges ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Institut Médico - Technique Neufchâteau, pour la gestion de l'IMT Neufchâteau à Neufchâteau.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : INSTITUT MEDICO TECHNIQUE NEUFCHATEAU

N° FINESS : 880000229
Adresse complète : 1569 AVENUE DIVISION LECLERC 88300 NEUFCHATEAU
Code statut juridique : 19 (Etablissement Social et Médico-Social Départemental)
N° SIREN : 268 801 172

Entité établissement : IMT NEUFCHATEAU

N° FINESS : 880780382
Adresse complète : 1569 AVENUE DIVISION LECLERC 88300 NEUFCHATEAU
Code catégorie : 183 *Institut Médico-Educatif*
Code MFT : 05 (ARS/NON DG)
Capacité : 80 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
902-éducation professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	11 (Hébergement complet internat)	115 (Retard mental moyen)	42
902-éducation professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	13 (Semi-internat)	115 (Retard mental moyen)	38

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à

l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'IMT Neufchâteau sis 1569 Avenue Division Leclerc - 88300 Neufchâteau.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0082
du 6 février 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Institut du Beau-Joly
pour le fonctionnement de l'IME du « Beau Joly »
sis à Mirecourt**

**N° FINESS EJ : 880000450
N° FINESS ET : 880783220**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des VOSGES n° 2010/149/DDASS/PS/VBP du 31 mars 2010 fixant la capacité de IME DU « BEAU-JOLY », à 20 places dont 20 de semi-internat ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Institut du Beau joly, pour la gestion de l'IME du « Beau Joly » à Mirecourt.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : INSTITUT DU BEAU-JOLY

N° FINESS : 880000450
Adresse complète : 557 AVENUE LOUIS BUFFET BP 82 88503 MIRECOURT CEDEX
Code statut juridique : 19 (Etablissement Social et Médico-Social Départemental)
N° SIREN : 268 801 156

Entité établissement : IME DU BEAU-JOLY

N° FINESS : 880783220
Adresse complète : 557 AVENUE LOUIS BUFFET BP 82 88503 MIRECOURT CEDEX
Code catégorie : 183 *Institut Médico-Educatif*
Code MFT : 05 (ARS/ NON DG)
Capacité : 20 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901-éducation générale et soins spécialisée enfants handicapés	13 (Semi-internat)	120 (Déficiences intellectuelles avec troubles associés)	20

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'IME du Beau JOLY sis 557 Avenue Louis Buffet- BP 82- 88503 Mirecourt CEDEX.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0085
du 6 février 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à UGECAM NORD-EST
pour le fonctionnement de ITEP « La Combe »
sis à Senones**

**N° FINESS EJ : 540019726
N° FINESS ET : 880006143**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Lorraine n° 2012-0947 du 11 septembre 2012 fixant la capacité de ITEP « LA COMBE », à 27 places dont 18 places d'internat et 9 places semi-internat ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à UGECAM NORD-EST, pour la gestion de l'ITEP « La Combe » à Senones.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : UGECAM NORD-EST

N° FINESS : 540019726
Adresse complète : 1 RUE DU VIVARAIS 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
Code statut juridique : 40 (Régime Général de Sécurité Sociale)
N° SIREN : 424 273 407

Entité établissement : ITEP « LA COMBE »

N° FINESS : 880006143
Adresse complète : LIEU DIT LA COMBE 88210 SENONES
Code catégorie : 186 *Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique*
Code MFT : 05 (ARS / NON DG)
Capacité : 27 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901-éducation générale et soins spécialisée enfants handicapés	17 (internat de semaine)	200 (troubles du caractère et du comportement)	18
901-éducation générale et soins spécialisée enfants handicapés	13 (Semi-internat)	200 (troubles du caractère et du comportement)	9

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées de l'exécution de la

présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de ITEP « La Combe» sis lieu-dit La Combe -88210 Senones.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0088
du 6 février 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Établissement Public Communal Médico-social de DARNEY
pour le fonctionnement du SSIAD de DARNEY sis à DARNEY**

**N° FINESS EJ: 88 000 733 1
N° FINESS ET: 88 078 557 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des Vosges n°20/87/DDASS/PG en date du 17/02/1987 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de l'Hôpital rural de DARNEY d'une capacité de 14 places ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Lorraine n° DGARS 2012-1566 du 27 décembre 2012 portant la capacité du SSIAD de DARNEY à 42 places dont 38 places pour « personnes âgées » et 4 places pour « personnes handicapées » ;

VU le courrier en date du 30 juin 2015 enjoignant L' EPCMS de DARNEY à présenter les résultats de son évaluation externe en application de l'article R.313-10-3 du CASF ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans le département des Vosges ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée l'Etablissement Public Communal Médico-social pour la gestion du SSIAD de DARNEY à DARNEY.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ETABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL MEDICO-SOCIAL A.BARBIER

N° FINESS : 88 000 733 1
Adresse complète : 1, route de VITTEL – 88260 DARNEY
Code statut juridique : 21 Etablissement Public Communal Médico-social
N° SIREN : 200035798

Entité établissement : SSIAD DE DARNEY

N° FINESS : 88 078 557 1
Adresse complète : 2, rue Stanislas – 88260 DARNEY
Code catégorie : 354 (Service de soins Infirmiers A Domicile)
Code MFT : 54 (Tarif AM – SSIAD)
Capacité : 42 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 (soins infirmiers à domicile)	16 (prestation en milieu ordinaire)	700 (personnes âgées)	38
358 (soins infirmiers à domicile)	16 (prestation en milieu ordinaire)	010 (tous types de déficiences pers Handi)	04

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'Etablissement Public Communal Médico-social A.BARBIER de DARNEY sis 1, route de VITTEL – 88260 DARNEY.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0089
du 6 février 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'hôpital local de SENONES
pour le fonctionnement du SSIAD rattaché à l'hôpital local de SENONES
sis à SENONES**

**N° FINESS EJ: 88 078 036 6
N° FINESS ET: 88 078 803 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des Vosges n° DDASS/ES/N°200/90 en date du 16 mai 1990 portant création par l'Hôpital rural de SENONES du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de SENONES d'une capacité de 9 places ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des Vosges n° 2006/920/DDASS du 6 décembre 2006 portant la capacité du SSIAD rattaché à l'HL de SENONES à 36 places dont 34 places pour « personnes âgées » et 2 places pour « personnes handicapées ».

VU le courrier en date du 30 juin 2015 enjoignant l'hôpital local de SENONES à présenter les résultats de son évaluation externe en application de l'article R.313-10-3 du CASF ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans le département des Vosges ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'hôpital local de SENONES, pour la gestion du SSIAD rattaché à l'hôpital local de SENONES à SENONES.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : HOPITAL LOCAL SENONES

N° FINESS : 88 078 036 6
Adresse complète : 2, rue Président POINCARE – 88210 SENONES
Code statut juridique ; 13 Etablissement Public Communal d'Hospitalisation
N° SIREN : 268800331

Entité établissement : SSIAD RATTACHE A HL DE SENONES

N° FINESS : 88 078 803 9
Adresse complète : 2, rue Président POINCARE – 88210 SENONES
Code catégorie : 354 (Service de soins Infirmiers A Domicile)
Code MFT : 54 (Tarif AM – SSIAD)
Capacité : 36 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 (soins infirmiers à domicile)	16 (prestation en milieu ordinaire)	700 (personnes âgées)	34
358 (soins infirmiers à domicile)	16 (prestation en milieu ordinaire)	010 (tous types de de déficiences. pers Handic)	02

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'hôpital local de SENONES sis 2, rue Président Poincaré – 88210 SENONES.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0090
Du 6 février 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'hôpital local de FRAIZE
pour le fonctionnement du SSIAD rattaché à l'hôpital local de FRAIZE**

**N° FINESS EJ : 88 078 032 5
N° FINESS ET : 88 078 526 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des Vosges n°21- 85 en date du 17/01/1985 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de FRAIZE d'une capacité de 25 places ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Lorraine n° DGARS 2012-1385 du 11 décembre 2012 portant la capacité du SSIAD rattaché à l'HL de FRAIZE à 67 places dont 57 places pour « personnes âgées » et 10 places pour « personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ».

VU le courrier en date du 30 juin 2015 enjoignant l'hôpital local de FRAIZE à présenter les résultats de son évaluation externe en application de l'article R.313-10-3 du CASF ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans le département des Vosges ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'hôpital local de FRAIZE, pour la gestion du SSIAD rattaché à l'hôpital local de FRAIZE à FRAIZE.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : HOPITAL LOCAL DE FRAIZE

N° FINESS : 88 078 032 5
Adresse complète : 42, rue de la Costelle – 88230 FRAIZE
Code statut juridique ; 13 Etablissement Public Communal d'Hospitalisation
N° SIREN : 268800216

Entité établissement : SSIAD RATTACHE A HL DE FRAIZE

N° FINESS : 88 078 526 6
Adresse complète : 42, rue de la Costelle – 88230 FRAIZE
Code catégorie : 354 (Service de soins Infirmiers A Domicile)
Code MFT : 54 (Tarif AM – SSIAD)
Capacité : 67 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 (soins infirmiers à domicile)	16 (prestation en milieu ordinaire)	700 (personnes âgées)	57
357 (activité soins d'accompagnement et de réhabilitation)	16 (prestation en milieu ordinaire)	436 (personnes Alzheimer)	10

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'hôpital local de FRAIZE sis 42, rue de la Costelle – 88230 FRAIZE.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0087
du 6 février 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au
Centre Hospitalier de GERARDMER
pour le fonctionnement du
SSIAD rattaché au Centre Hospitalier de GERARDMER**

**N° FINESS EJ: 88 078 006 9
N° FINESS ET: 88 000 177 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des Vosges n° DDASS/EE/96/407 du 29 juillet 1996 autorisant le CH de GERARDMER à créer un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour une capacité de 10 places ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des Vosges n° 2009/617/DDASS/PA/GG du 19 octobre 2009 autorisant l'extension de capacités de 6 places supplémentaire pour « personnes âgées » portant la capacité à 26 places dont 23 pour « personnes âgées » et 3 places pour « personnes handicapées » ;

VU le courrier en date du 30 juin 2015 enjoignant le CH de GERARDMER à présenter les résultats de son évaluation externe en application de l'article R.313-10-3 du CASF ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans le département des Vosges ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre Hospitalier de GERARDMER, pour la gestion du SSIAD rattaché au CH de GERARDMER.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE GERARDMER
N° FINESS : 88 078 006 9
Adresse complète : 23, BD KELSCH – 88407 GERARDMER
Code statut juridique ; 13 Etablissement Public Communal d'Hospitalisation
N° SIREN : 268800174

Entité établissement : SSIAD RATTACHE AU CH DE GERARDMER

N° FINESS : 88 000 177 1
Adresse complète : 23, BD KELSCH – 88407 GERARDMER
Code catégorie : 354 (Service de soins Infirmiers A Domicile)
Code MFT : 54 (Tarif AM – SSIAD)
Capacité : 26 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 (soins infirmiers à domicile)	16 (prestation en milieu ordinaire)	700 (personnes âgées)	23
358 (soins infirmiers à domicile)	16 (prestation en milieu ordinaire)	010 (tous types de déficiences pers Handic)	03

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du CH de GERARDMER 22, BD KELSCH – 88407 GERARDMER.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0091
du 6 février 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'hôpital local de RAON L'ETAPE
pour le fonctionnement du SSIAD rattaché à
l'hôpital local de RAON L'ETAPE**

**N° FINESS EJ : 88 078 029 1
N° FINESS ET : 88 078 558 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des Vosges n°169/87/DDASS/P7 en date du 02/04/1987 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile de RAON L'ETAPE d'une capacité de 10 places ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Lorraine n° DGARS 2012-0196 du 21 février 2012 portant la capacité du SSIAD rattaché à l'HL de RAON L'ETAPE à 42 places dont 40 places pour « personnes âgées » et 02 places pour « personnes handicapées ».

VU le courrier en date du 30 juin 2015 enjoignant l'hôpital local de RAON L'ETAPE à présenter les résultats de son évaluation externe en application de l'article R.313-10-3 du CASF ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans le département des Vosges ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'hôpital local de RAON L'ETAPE, pour la gestion du SSIAD rattaché à l'hôpital local de RAON L'ETAPE à RAON L'ETAPE ;

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : HOPITAL LOCAL DE RAON L'ETAPE

N° FINESS : 88 078 029 1
Adresse complète : 27, rue Jacques Mellez – 88110 RAON L'ETAPE
Code statut juridique ; 13 Etablissement Public Communal d'Hospitalisation
N° SIREN : 268800349

Entité établissement : SSIAD RATTACHE A HL DE RAON L'ETAPE

N° FINESS : 88 078 558 9
Adresse complète : 27, rue Jacques Mellez – 88110 RAON L'ETAPE
Code catégorie : 354 (Service de soins Infirmiers A Domicile)
Code MFT : 54 (Tarif AM – SSIAD)
Capacité : 42 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 (soins infirmiers à domicile)	16 (prestation en milieu ordinaire)	700 (personnes âgées)	40
358 (soins infirmiers à domicile)	16 (prestation en milieu ordinaire)	010 (tout type de déficience pers handicap)	02

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'hôpital local de RAON L'ETAPE sis 27, rue Jacques Mellez – 88110 RAON L'ETAPE.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0092
du 6 février 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée
au Service de Soins Infirmiers à Domicile de VINCEY
pour le fonctionnement
du SSIAD Bassin Moyenne Moselle de VINCEY à VINCEY**

**N° FINESS EJ : 88 000 597 0
N° FINESS ET : 88 078 525 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des Vosges n°255/85/DDASS/PRAC 6 en date du 29/08/1985 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'une capacité de 22 places ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Lorraine n° DGARS 2012-0327 du 05/04/2012 portant la capacité du SSIAD Bassin Moyenne Moselle de VINCEY a 47 places dont 40 places « personnes âgées » et 7 places « personnes handicapées » ;

VU le courrier en date du 30 juin 2015 enjoignant au Service de Soins Infirmiers à Domicile du Bassin Moyenne Moselle à présenter les résultats de son évaluation externe en application de l'article R.313-10-3 du CASF ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans le département des Vosges ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Service de Soins Infirmiers à Domicile de VINCEY, pour la gestion du SSIAD Bassin de la Moyenne Moselle de VINCEY à VINCEY.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOIMICILE

N° FINESS : 88 000 597 0
Adresse complète : 7, rue de Lorraine – 88450 - VINCEY
Code statut juridique ; 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
N° SIREN : 337515001

Entité établissement : SSIAD BASSIN MOYENNE MOSELLE DE VINCEY

N° FINESS : 88 078 525 8
Adresse complète : 7, rue de Lorraine – 88450 VINCEY
Code catégorie : 354 (Service de soins Infirmiers A Domicile)
Code MFT : 54 (Tarif AM – SSIAD)
Capacité : 47 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 (soins infirmiers à domicile)	16 (prestation en milieu ordinaire)	700 (personnes âgées)	40
358 (soins infirmiers à domicile)	16 (prestation en milieu ordinaire)	010 (tous types de déficience pers handicap)	7

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du Service de soins infirmiers à domicile de VINCEY.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE



Délégation Territoriale Alsace



Mission Action sociale de proximité

**ARRETE
DGARS N°2017 – 0335
CD du Bas-Rhin
du 02 février 2017**

portant transfert de l'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les quatre vents » à Vendenheim, géré par l'association « Les quatre vents » au profit de l'association de gestion Emmaüs Diaconesses

**N° FINESS EJ : 67 000 646 9
N° FINESS ET : 67 000 859 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet du Bas-Rhin et du Président du conseil général du Bas-Rhin du 28 mars 2006 portant autorisation de création d'un EHPAD de 60 lits, dont 12 lits pour personnes âgées psychiquement dépendantes, à Vendenheim ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet du Bas-Rhin et du Président du conseil général du Bas-Rhin du 25 janvier 2010 portant autorisation de création d'une unité d'accueil de jour de 8 places à l'EHPAD intercommunal de Vendenheim ;

VU la demande en date du 8 décembre 2016 présentée par l'association Emmaüs Diaconesses tendant à obtenir le transfert de l'autorisation relative à l'EHPAD « Les quatre vents » à Vendenheim à son profit ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Les quatre vents » en date du 20 octobre 2016 approuvant à l'unanimité des voix :

- la dissolution de l'association « Les quatre vents »
- la dévolution de l'actif net du patrimoine, actif et passif, de l'association « Les quatre vents » au profit de l'association de gestion « Emmaüs Diaconesses » et ainsi le transfert de la gestion de l'EHPAD « Les quatre vents » à l'association de gestion « Emmaüs Diaconesses » et la reprise de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD par celle-ci ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association de gestion « Emmaüs Diaconesses » en date du 28 novembre 2016 décidant d'accepter, à l'unanimité des voix, sous les charges et conditions habituelles en la matière, la dévolution à l'association de gestion « Emmaüs Diaconesses » de l'intégralité du patrimoine, des droits et des obligations à quelque titre que ce soit, de l'association « Les quatre vents » et ainsi le transfert de la gestion de l'EHPAD « Les quatre vents » à l'association de gestion « Emmaüs Diaconesses » et la reprise de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD par celle-ci ;

Considérant la compétence reconnue de l'association de gestion « Emmaüs Diaconesses » dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes ;

Sur proposition Monsieur le Délégué territorial Alsace et de Monsieur le Directeur général des services du Département du Bas-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation relative à l'EHPAD « Les quatre vents » à Vendenheim, actuellement d'une capacité autorisée de 68 places, détenue par l'association « Les quatre vents », est transférée à l'association de gestion « Emmaüs Diaconesses » avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Ce transfert d'autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation de l'établissement.

Article 2 : A compter de la date d'effet, les caractéristiques de l'EHPAD sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association de gestion « Emmaüs Diaconesses »
N° FINESS EJ : 67 000 646 9
Code statut juridique : 62 association de droit local

Entité établissement : EHPAD « Les quatre vents »
N° FINESS ET : 67 000 859 8
Adresse complète : 12 rue Berlioz – 67550 Vendenheim
Code catégorie : 500 EHPAD
Code MFT : 45 ARS TP HAS nPUI

Capacité : 8 places
Code discipline d'équipement : 657 accueil temporaire pour personnes âgées
Code type d'activité : 21 accueil de jour
Code type clientèle : 711 PAD

Capacité : 48 lits
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet internat
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Capacité : 12 lits
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet internat
Code type clientèle : 436 Alzheimer et maladies apparentées

Article 3: En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5: Monsieur le Délégué territorial Alsace et Monsieur le Directeur général des services du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au bulletin départemental d'information du Conseil Départemental du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Directeur général de l'association de gestion « Emmaüs Diaconesses » - 3 rue Sainte Elisabeth – 67000 Strasbourg.

Fait à Strasbourg en 3 exemplaires originaux,

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Grand Est

Le Président du
Conseil départemental du Bas-Rhin



Délégation territoriale de l'Aube

ARRETE D'AUTORISATION ARS N° 2017 - 0341 et DIDAMS N° 2017-2171 du 3 février 2017

**Autorisant le changement de nom du gestionnaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes EHPAD « Le Domaine de Soulaines »**

**N° FINESS EJ : 130041932
N° FINESS ET : 100009265**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND-EST
ET LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif;

VU spécifiquement les articles D 312-156 à D 312-161 du Code de l'action sociale et des familles et relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionale de Santé à la nouvelle définition des régions ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté Préfecture de l'Aube n° 2009-1892 et DIDAMS n° 2009-2403 du 19 juin 2009 autorisant la création d'un EHPAD à Soulaines D'Huys ;

VU l'arrêté n° 2011-156 ARS et 2011-960 DIDAMS autorisant le transfert d'autorisation de la SARL « ACTIRETRAITE SOULAINES » en faveur de la SARL « MAISON DE RETRAITE SOULAINES » pour la gestion de l'EHPAD la Maison du Pays de Soulaines ;

VU l'arrêté n° 2013-786 ARS et 2013-1662 DIDAMS du 18 juillet 2013 modifiant l'autorisation de l'Ehpad « Le domaine de Soulaines » par la suppression de 4 places d'accueil de jour et la création de 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté ARS n° 2013-1095 et DIDAMS n° 2013-3511 du 13 novembre 2013 modifiant l'autorisation de l'EHPAD « Le Domaine de Soulaines » à Soulaines-D'huys ;

VU le courrier de Monsieur le directeur de l'EHPAD « Le Domaine de Soulaines » en date du 13 avril 2015 nous informant du changement de dénomination sociale à compter du 1^{er} mars 2015 ;

VU l'extrait Kbis du Greffe du Tribunal de Commerce de Troyes en date du 7 novembre 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Grand-Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé des Actions Médico-Sociales au Conseil Départemental de l'Aube ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée d à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée pour la gestion de l'EHPAD « Le domaine de Soulaines » est modifiée en ce qui concerne le nom de l'entité juridique qui devient « SARL Korian Le Domaine » ainsi que la dénomination de l'établissement qui devient « EHPAD Korian Le Domaine »

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : S.A.R.L. Korian Le Domaine
Adresse complète : 165 AV Galilée Le Rubis 13857 AIX EN PROVENCE
N° FINESS : 130041932
N° SIREN : 528 195 290
Code statut juridique : 72 (S.A.R.L.)

Entité établissement : EHPAD KORIAN Le Domaine
N° FINESS : 10 000 926 5
Adresse complète : 2 rue de la Verrière 10200 SOULAINES DHUYS
Code MFT : 45 (ARS TP HAS nPUI)

Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
657 (Accueil temporaire pour Personnes Agées)	11 (Hébergement complet internat)	436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)	2
924 (Accueil pour personnes âgées)	11 (Hébergement complet internat)	Alzheimer ou maladies apparentées	20
924 (Accueil pour personnes âgées)	11 (Hébergement complet internat)	711 (Personnes âgées dépendantes)	40

Article 3 Le changement de dénomination est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation actuellement en cours. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, Madame la Déléguée départementale de l'Aube et Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand-Est et au recueil des actes administratifs du département de l'Aube et dont un exemplaire sera adressée à monsieur le Directeur de l'EHPAD « Korian Le Domaine »

Châlons-en-Champagne, le

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aube

Christophe LANNELONGUE

Philippe ADNOT



Délégation Territoriale de l'Aube

ARRETE D'AUTORISATION ARS N° 2017 – 0342 et DIDAMS N° 2017- 2172 du 3 février 2017

Autorisant le transfert de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé géré par la Fondation des Caisses d'Epargne au profit de la Fondation Partage & Vie

**N° FINESS EJ : 920028560
N° FINESS ET : 100009141**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND-EST
ET LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif;

VU spécifiquement les articles L 312-1 7°, L 313-3 d) et L 314-1 V du Code de l'action sociale et des familles et relatifs aux Foyers d'accueil médicalisé ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionale de Santé à la nouvelle définition des régions ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Aube n° 2008-3486 du 16 octobre 2008 autorisant la Fondation des Caisses d'Epargne à créer un foyer d'accueil médicalisé d'une capacité de 12 places à Lusigny Sur Barse ;

VU l'arrêté ARS n° 2013-1190 et DIDAMS n° 2013-3596 du 29 novembre 2013 autorisant la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité à créer 12 places de foyer d'accueil médicalisé par transformation de 12 places de foyer de vie du foyer résidence des Lacs de Lusigny Sur Barse pour personnes handicapées vieillissantes, portant la capacité à 24 places ;

VU les statuts de la Fondation Partage et Vie adoptés par le Conseil d'administration du 22 avril 2015 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'intérieur du 14 avril 2016 approuvant les modifications apportées au titre et aux statuts de la fondation reconnue d'utilité « Fondation Partage et Vie » située désormais 11 rue de la Vanne à Montrouge (92) ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS, de Madame la Déléguée Territoriale de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé des Actions Médico-Sociales au Conseil Départemental de l'Aube ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploitation du Foyer d'accueil médicalisé « résidence Les Lacs d'Orient à Lusigny Sur Barse initialement détenue par la Fondation Caisse d'Epargne est transférée à la Fondation Partage et Vie à compter du 18 octobre 2016.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Partage et Vie

N° FINESS : 920028560
 Adresse complète : 11 rue de la Vanne – CS 20018 – 92120 MONTRouGE
 SIREN : 439 975 640
 Code statut juridique : 63

Entité établissement : Foyer d'Accueil Médicalisé

N° FINESS : 100009141
 Adresse complète : 9B rue des Maisons Brûlées 10270 LUSIGNY SUR BARSE
 Code catégorie : 437

Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
939 (Accueil médicalisé pour adultes handicapés)	11 (Hébergement complet internat)	010 (Tous types de déficiences)	24

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 16 octobre 2008. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, Madame la Déléguée départementale de l'aube et Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand-Est et au recueil des actes administratifs du département de l'Aube et dont un exemplaire sera adressée à monsieur le Président de la Fondation Partage et Vie

Châlons-en-Champagne, le

Le Directeur Général de
L'Agence Régional de Santé Grand-Est

Le Président du Conseil Départemental,
de l'Aube

Christophe LANNELONGUE

Philippe ADNOT